



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-008

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-01-27-00008 - ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2023 AUTORISANT L ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGASTEL-DAOULAS (2 pages)	Page 7
29-2023-01-30-00008 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Europcar à Guipavas (2 pages)	Page 9
29-2023-01-30-00009 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel "Hôtel Center" à Brest (2 pages)	Page 11
29-2023-01-30-00010 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de la plage à Plonevez Porzay (2 pages)	Page 13
29-2023-01-30-00007 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Communauté de communes du Pays d'Iroise - Maison du Phare de Trézien à Plouarzel (2 pages)	Page 15
29-2023-01-30-00011 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la pharmacie des Flots à Plounéour Brignogan Plage (2 pages)	Page 17
29-2023-01-30-00013 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS SODISE à Briec (2 pages)	Page 19
29-2023-01-30-00006 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar-Tabac Le Stankou à Douarnenez (2 pages)	Page 21
29-2023-01-30-00012 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Port de Primel-Le Diben - Plougasnou à Plougasnou (2 pages)	Page 23
29-2023-01-26-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AUX MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ ET L ACCESSIBILITÉ (6 pages)	Page 25

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2023-02-03-00002 - Arrêté préfectoral du 03 février 2023 chargeant Mme Claire Maynadier, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix (2 pages)	Page 31
--	---------

29-2023-02-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Isabelle Dupuis-Guellec, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Finistère (2 pages)	Page 33
29-2023-01-27-00007 - CDAC du 24 janvier 2023 / Avis n° 029-2022014 du 27 janvier 2023 / LECLERC SCAER (5 pages)	Page 35
29-2023-01-27-00006 - CDAC du 24 janvier 2023 / Avis n° 0292022016 du 27 janvier 2023 / CARREFOUR SAINT-RENAN (6 pages)	Page 40
29-2023-01-31-00001 - CDAC du 24 janvier 2023 / Décision n° 029-2022017 du 31 janvier 2023 / BLUEBOX GUILERS (5 pages)	Page 46
29-2022-12-15-00102 - CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT ORT POUR LES COMMUNES DE LESNEVEN ET LE FOLGOET (34 pages)	Page 51
29-2023-01-11-00005 - OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE QUIMPERLE COMMUNAUTE AVENANT 1 (47 pages)	Page 85
<b>2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST</b>	
29-2023-01-30-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D UN ÉTABLISSEMENT CHARGE D ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIÈRE-PREVENTION ROUTIÈRE FORMATION (2 pages)	Page 132
29-2023-02-01-00003 - Arrêté préfectoral du 01 février 2023 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (CER THOMAS RUE DE LA PORTE) (2 pages)	Page 134
29-2023-01-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 portant homologation du circuit de karting "Bretagne Karting" à Combrit (2 pages)	Page 136
29-2023-01-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant renouvellement d agrément d un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l exercice de la profession d enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (ECF ROUDAUT) (2 pages)	Page 138
<b>2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX</b>	
29-2023-02-02-00003 - Arrêté du 02 février 2023 visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez pendant le carnaval des Gras de Douarnenez du samedi 18 février au mercredi 22 février 2023 (2 pages)	Page 140
<b>2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL</b>	
29-2023-02-02-00001 - Arrêté du 02 février 2023 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société aptiskills sud-ouest siret 84285916700038 11 rue des gamins 33800 Bordeaux (2 pages)	Page 142

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

29-2023-01-23-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 919800748 (2 pages)	Page 144
29-2023-02-01-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 851715987 (3 pages)	Page 146
29-2023-02-03-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 918548231 (2 pages)	Page 149
29-2023-01-26-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 947465142 (2 pages)	Page 151
29-2023-01-27-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 948206693 (2 pages)	Page 153
29-2023-01-30-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 948271390 (2 pages)	Page 155
29-2023-01-30-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 948389382 (2 pages)	Page 157
29-2023-01-30-00017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP919536706 (3 pages)	Page 159

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT**

29-2023-01-30-00016 - ARRETE du 30 janvier 2023 portant autorisation de l'extension de 12 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère (3 pages)	Page 162
29-2023-01-30-00015 - ARRETE du 30 janvier 2023 portant autorisation de l'extension de 21 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Adoma Finistère?? (3 pages)	Page 165

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-02-01-00001 - Arrêté du 01 février 2023 portant levée de l interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages provenant de la zone de production « Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080 (2 pages)	Page 168
29-2023-02-02-00002 - Arrêté du 02 février 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » n°40 (4 pages)	Page 170

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2023-01-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DASPET Sarah (2 pages)	Page 174
---	----------

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL**

29-2023-01-31-00003 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wireless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) (5 pages)

Page 176

## **2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /**

29-2023-01-03-00008 - Arrêté du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 181

## **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

29-2023-02-01-00004 - Arrêté portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Finistère (2 pages)

Page 185

## **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS**

29-2023-01-01-00002 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle CYNO du SDIS 29 (2 pages)

Page 187

29-2023-01-01-00003 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle FDFEN du SDIS 29 (3 pages)

Page 189

29-2023-01-01-00004 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle GAD du SDIS 29 (2 pages)

Page 192

29-2023-01-01-00005 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle IBNB du SDIS 29 (5 pages)

Page 194

29-2023-01-01-00006 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle Prévention du SDIS 29 (2 pages)

Page 199

29-2023-01-01-00007 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle RAD du SDIS 29 (3 pages)

Page 201

29-2023-01-01-00008 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle RCH du SDIS 29 (4 pages)

Page 204

29-2023-01-01-00009 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle SAL du SDIS 29 (3 pages)

Page 208

29-2023-01-01-00010 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle SAV du SDIS 29 (5 pages)

Page 211

29-2023-01-01-00011 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle SH du SDIS 29 (2 pages)

Page 216

29-2023-01-01-00012 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle SIC du SDIS 29 (4 pages)	Page 218
29-2023-01-01-00013 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle SMP du SDIS 29 (3 pages)	Page 222
29-2023-01-01-00014 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la Liste d'aptitude opérationnelle USAR du SDIS 29 (3 pages)	Page 225
29-2023-01-01-00015 - Arrêté du 1er janvier 2023 fixant la liste opérationnelle d'aptitude de la chaine de commandement du SDIS29 (6 pages)	Page 228

**BRETAGNE11\_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
OUEST (PZDSO) /**

29-2023-01-16-00006 - Arrêté de délégation de signature Cartes achats et Chorus DT (3 pages)	Page 234
--	----------

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2023  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS  
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGASTEL-DAOULAS

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-1, L.241-2 et R.241-8 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment ses articles 112 et 113 ;

**VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** la demande adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par le maire de Plougastel-Daoulas en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune susvisée est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1er, et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

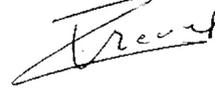
**ARTICLE 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le préfet du Finistère et le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le sous-préfet de Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À EUROPCAR À GUIPAVAS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric LAMBERT pour EUROPCAR, situé 180, impasse Caroline Aigle à GUIPAVAS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric LAMBERT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0464 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	EUROPCAR
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 12 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Frédéric LAMBERT

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

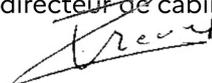
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS .

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À L'HÔTEL "HÔTEL CENTER" À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame CYRVAN Cassandra pour l'hôtel « HÔTEL CENTER » situé 4, boulevard Léon Blum à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame CYRVAN Cassandra est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0431 – opération 2022/0566 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	HÔTEL "HÔTEL CENTER" – BREST
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	17 caméras intérieures 3 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame CYRVAN Cassandra

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3:** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5:** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6:** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7:** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8:** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

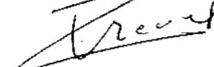
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9:** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10:** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À L'HÔTEL DE LA PLAGE À PLONEVEZ PORZAY**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Charlotte NOËL pour l'hôtel de la plage situé Lieu-dit Saint Anne La Palud à PLONEVEZ PORZAY ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Charlotte NOËL est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0050 – opération 2022/0528 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	HÔTEL DE LA PLAGE – PLONEVEZ-PORZAY
Lieu d'implantation :	à PLONEVEZ PORZAY
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Madame Charlotte NOËL

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **27 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

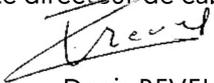
ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°29-2022-03-24-00065 du 24 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHATEAULIN et au maire de PLONEVEZ PORZAY.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS D ROISE – MAISON DU  
PHARE DE TREZIEN À PLOUARZEL**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André TALARMIN pour la Communauté de communes Pays d'Iroise – Maison du phare de TREZIEN, située Route du phare à PLOUARZEL ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur André TALARMIN est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0524 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS D ROISE – MAISON DU PHARE DE TREZIEN
Lieu d'implantation :	à PLOUARZEL
Caractéristiques du système :	1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur André TALARMIN

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3:** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5:** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6:** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7:** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8:** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

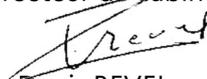
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9:** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10:** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUARZEL.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA PHARMACIE DE FLOTS À PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame DIDOU Florence pour la Pharmacie des flots située Lieu dit La Gare à PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame DIDOU Florence est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0540 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PHARMACIE DE FLOTS – PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGE
Lieu d'implantation :	à PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGE
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame DIDOU Florence

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3:** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5:** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6:** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7:** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8:** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

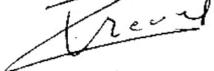
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9:** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10:** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGE .

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA SAS SODISE À BRIEC**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian MONDAUT pour la SAS SODISE située 85, rue de Pont Gwin – ZI PAYS BAS à BRIEC et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Christian MONDAUT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0436 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SAS SODISE
Lieu d'implantation :	à BRIEC
Caractéristiques du système :	30 caméras intérieures 14 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Christian MONDAUT

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

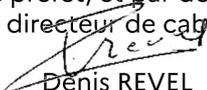
**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU BAR – TABAC « LE STANKOU » À DOUARNENEZ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude SEROUART pour le Bar – Tabac « LE STANKOU », situé 69, rue Louis Pasteur à DOUARNENEZ ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Claude SEROUART est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0467 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BAR – TABAC « LE STANKOU »

Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur Claude SEROUART

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU PORT DE PRIMEL-LE DIBEN – PLOUGASNOU À PLOUGASNOU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président pour le Port de Primel – Le Diben situé rue du port à PLOUGASNOU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le président est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0333 – opération 2022/0468 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PORT DE PRIMEL-LE DIBEN – PLOUGASNOU
Lieu d'implantation :	à PLOUGASNOU
Caractéristiques du système :	3 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur le président

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3:** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5:** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6:** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7:** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8:** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

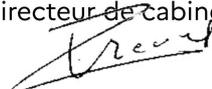
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9:** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10:** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
RELATIF AUX MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution des commissions départementales consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 29-2022-11-24-00005 du 24 novembre 2022, relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Finistère est modifié ainsi :

**Sont nommés membres de la CCDSA pour une durée de 3 ans :**

**- Pour toutes les attributions de la commission :**

Trois conseillers départementaux :

**TITULAIRES**

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU  
Mme Jocelyne POITEVIN  
M. Didier MALLERON

**SUPPLÉANTS**

Mme Monique PORCHER  
M. Bernard GOALEC  
Mme Céline GAZ LE TENDRE

Trois maires :

**TITULAIRES**

M. François HAMON (Saint-Martin-des-champs)  
Mme Laurence CLAISSE (Landivisiau)  
M. Joël YVENOU (Plogoff)

**SUPPLÉANTS**

M. Pierre LE GOFF (Guimaëc)  
M. Jean-Philippe DUFFORT (Plouzévédé)  
M. Didier PLANTE (Ploéven)

- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE

M. Hervé de JACQUELOT  
79, avenue du Rouillen  
29500 ERGUE GABERIC

SUPPLÉANT

Sébastien LE MARHADOUR  
Penanguer n°35  
29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

**Handicap physique**

TITULAIRE

M. Daniel DERRIEN  
1C, rue Félix Le Dantec  
Creach Gwen  
29018 QUIMPER Cedex

SUPPLÉANT

M. Christophe CAILLIAU  
14 Place Mesgloaguen  
29000 QUIMPER

**Handicap cognitif, psychique ou mental**

TITULAIRE

M. Jacques LE FORESTIER  
Le Kerisit  
29460 DAOULAS

SUPPLÉANT

M. André ROUMP  
30, impasse park an introun  
29260 SAINT FREGANT

**Handicap visuel**

TITULAIRE

Mme Myriam CUSSONNEAU  
10 rue Alsace Lorraine  
29140 ROSPORDEN

SUPPLÉANT

M. Smail BELLAHCEN  
11, rue Yves Le Gallo  
Lotissement Kervalguen  
29000 QUIMPER

**Handicap auditif**

TITULAIRE

M. Patrick AUFFRET  
4 rue des primevères  
29440 SAINT DERRIEN

*Et, en fonction des affaires traitées :*

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

**Représentant des architectes**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

**Constructeurs / promoteurs (FBTP)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Odile COLIN FBTP 29	Pas de suppléant

**Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Thierry PROVOST Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

**Propriétaire d'ERP**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Nathalie PIRIOU UMIH 4, rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER	Pas de suppléant

**Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Gwenola BAYES Membre élue C.C.I.M.B.O 1 place du 19ème RI CS 63825 Brest Cedex 2	Monsieur Per-Yann FOURNIER C.C.I.M.B.O 1 place du 19ème RI CS 63825 Brest Cedex 2

**Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)**

TITULAIRE

M. Pascal JAOUEN  
29140 ROSPORDEN

SUPPLÉANT

M. David CHEVRIER  
29720 PLONEOUR-LANVERN

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

**Maître d'ouvrage départemental (conseil départemental)**

TITULAIRE

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU  
Conseil départemental

SUPPLÉANT

Mme Monique PORCHER  
Conseil départemental

**Maître d'ouvrage intercommunal (Brest métropole)**

TITULAIRE

Mme Mathilde MAILLARD  
Brest métropole

SUPPLÉANT

Mme Patricia HENAFF  
Brest métropole

**Maître d'ouvrage communal (Quimper)**

TITULAIRE

M. René BILLEN  
Hôtel de ville  
29107 QUIMPER Cedex

SUPPLÉANT

M. David LESVENAN  
Hôtel de ville  
29107 QUIMPER Cedex

**En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :**

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE

M. Romain GARNIER  
Délégué général de QUALISPORT  
53, rue de Lyon  
75012 PARIS

SUPPLÉANT

M. Jean-Claude HANON  
Président de QUALISPORT  
53, rue de Lyon  
75012 PARIS

**En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :**

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Denis LECOQ 1, rue de la lande 29610 PLOUIGNEAU	M. Bernard GENOUEL 2 rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :**

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Erwan CALIPPE Camping l'Atlantique 29170 FOUESNANT	M. Eric THOMAS Camping de la baie de Douarnenez 29100 POUILLAN SUR MER

**En ce qui concerne la prévention de la malveillance :**

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

**Professionnels de l'aménagement et du lotissement**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur le président de la chambre Bretagne Syndicat National des Aménageurs Lotisseur M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pitre Chevalier 29000 Quimper	Pas de suppléant

**Association départementale des organismes HLM**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

**Fédération des promoteurs constructeurs**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame la déléguée régionale pour la Fédération des Promoteurs Immobilier Mme Sophie GARNIER 1,rue Geneviève de Gaulle- Anthonioz 35200 RENNES	Pas de suppléant

**En ce qui concerne l'accessibilité des services de transports :**

Quatre représentants des réseaux de transports en commun :

TITULAIRES

M. Florent PARISOT  
Réseau BreizhGo

M. Pierre-André LEJEUNE  
Réseau Q.B.O

M. Roger HERE  
Réseau Morlaix Communauté

Mme Mathilde MAILLARD  
Réseau Brest Métropole

SUPPLÉANTS

Mme Stéphanie LE POULICHET  
Réseau BreizhGo

Mme Marie-Pierre JEAN-JACQUES  
Réseau Q.B.O

M. Christophe MICHEAU  
Réseau Morlaix Communauté

Mme Patricia HENAFF  
Réseau Brest Métropole

**Article 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2023

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis REVEL



ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2023  
CHARGEANT MME CLAIRE MAYNADIER, SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT  
DE CHÂTEAULIN, DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS SOUS-PRÉFET DE  
L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de Lons-le-Saunier – Mme SEVENIER-MULLER (Elisabeth) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : À compter du 6 février 2023, Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix

fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boissons (hormis les mesures administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAYNADIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claire MAYNADIER et de M. Jean-Philippe SETBON, cette même délégation de signature est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Haude MARCHAND, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée principale d'administration de l'État, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Haude MARCHAND et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix est abrogé à compter du 6 février 2023.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2023  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme ISABELLE DUPUIS-GUELLEC,  
DIRECTRICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et nommant Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 12 décembre 2022 sur le poste de Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Finistère pour une durée de cinq ans ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;

- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier HERVE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des finances locales,
- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination,
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Bernadette PILER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée à M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-12-09-00002 du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ

Quimper, le 27 janvier 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2023  
Avis n° 029-2022014**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 janvier 2023 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 274 22 00034 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un magasin à l enseigne E. LECLERC passant d'une surface actuelle de vente de 2 760 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 2 999 m<sup>2</sup> et la demande de création de 2 pistes supplémentaires de Drive passant à 4 pistes, avec une surface affectée au retrait des marchandises passant de 73 m<sup>2</sup> à 210 m<sup>2</sup> et un espace de stockage des commandes préparées passant de 467 m<sup>2</sup> à 956 m<sup>2</sup>, situé rue du Général de Gaulle sur la commune de SCAER (29390).  
Ce projet est présenté par la SAS SCAER DISTRIBUTION, située rue du Général de Gaulle à SCAER (29390), représentée par M. Franck LE PAPE, président ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Robert RAOUL, 2ème adjoint au maire de SCAER délégué à l'Aménagement et au Cadre de vie,
- M. Pascal BOZEC, maire de Baye, vice-président de Quimperlé Communauté,
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du Conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Pascal KERBOUL, maire de Le Folgoët, représentant les maires au niveau départemental ;

- Mme Solange CREIGNOU, vice-présidente de Morlaix communauté, maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, représentante des intercommunalités au niveau départemental.

Personne qualifiée :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Anne-Yvonne LE BIHAN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est encadré par le SCOT de Quimperlé Communauté;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Scaër car il est situé en zone Ulc, destinée aux activités et installations commerciales ;

Considérant que le projet ne consomme pas de surface foncière nouvelle ni d'espace naturel ;

Considérant que le projet conforte l'activité commerciale sur la commune ;

Considérant que le projet présente une extension mesurée ;

Considérant que le flux limité de véhicules supplémentaires est compatible avec les équipements existants ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage LED ainsi que l'installation de d'une toiture photovoltaïque et d'ombrières couvrant une surface de 1 670 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail des salariés et le confort d'achat de la clientèle ;

Considérant que le projet permet la création de 8 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable au projet par 4 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Robert RAOUL, M. Gilles MOUNIER, M. Pascal KERBOUL et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Pascal BOZEC et Mme Gaël LE MEUR.

S'est abstenue : Mme Solange CREIGNOU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC passant d'une surface actuelle de vente de 2 760 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 2 999 m<sup>2</sup> et la demande de création de 2 pistes supplémentaires de Drive passant à 4 pistes, avec une surface affectée au retrait des marchandises passant de 73 m<sup>2</sup> à 210 m<sup>2</sup> et un espace de stockage des commandes préparées passant de 467 m<sup>2</sup> à 956 m<sup>2</sup>, situé rue du Général de Gaulle sur la commune de SCAER (29390).

Ce projet est présenté par la SAS SCAER DISTRIBUTION, située rue du Général de Gaulle à SCAER (29390), représentée par M. Franck LE PAPE, président.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,  
**signé**

Christophe MARX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2022014 DU 24/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		37 305 m2	
		AZ 569, 145, 528 et 206	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	14 300 m2	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	Toiture végétalisée de 380 m² sur l'auvent du drive et des 2 extensions sur la façade principale	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	--	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	panneaux photovoltaïques de 1 200 m² en toiture et ombrières photovoltaïques de 470 m²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	--	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Eclairage LED	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet est encadré par le SCOT de Quimperlé Communauté;		
	Considérant que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Scaër car il est situé en zone Ulc, destinée aux activités et installations commerciales ;		
	Considérant que le projet ne consomme pas de surface foncière nouvelle ni d'espace naturel ;		
	Considérant que le projet présente une extension mesurée ;		
	Considérant que le projet conforte l'activité commerciale sur la commune ;		
	Considérant que le flux limité de véhicules supplémentaires est compatible avec les équipements existants .		
	Considérant que le projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage LED ainsi que l'installation de d'une toiture photovoltaïque et d'ombrières couvrant une surface de 1 670 m² ;		
Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail des salariés et le confort d'achat de la clientèle.			

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 760 m2					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		3				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2700	20	40		
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 999 m2					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		3				
SV/magasin <sup>4</sup>			2970	18	11				
Secteur (1 ou 2)			1	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	293					
			Electriques/hybrides	--					
			Co-voiturage	--					
			Auto-partage	--					
			Perméables	--					
	Après projet	Nombre de places	Total	278					
			Electriques/hybrides	4 (bornes de recharge) et 4 précâblées					
			Co-voiturage	--					
			Auto-partage	--					
			Perméables	53					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2			
	Après projet	4			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	73 m2			
	Après projet	210 m2			

3 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

4 Cf. <sup>(2)</sup>



Quimper, le 27 janvier 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2023  
Avis n° 029-2022016**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 janvier 2023 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 260 22 00043 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension de la surface de vente de 2 090 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par :
- a) l'extension de la galerie marchande :
- Extension de la moyenne surface à l enseigne CARREFOUR Occasion «Espace Technologique et Culturel» (+ 540 m<sup>2</sup>) portant sa surface de vente totale à 1 342 m<sup>2</sup>,
  - Création d'une Parfumerie/Institut de Beauté à l enseigne BEAUTY SUCCESS sur 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- b) la création de 3 moyennes surfaces accolées au bâti :
- 1 cellule alimentaire à l enseigne NOUS ANTI-GASPI sur 350 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - 1 cellule non-alimentaire à l enseigne BUREAU VALLEE sur 350 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - 1 cellule non-alimentaire à l enseigne LAKE SIDE sur 550 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Le projet est situé Zone commerciale Les Rives du Lac sur la commune de Saint-Renan (29290). Ce projet est présenté par la SCI du Lac, située rue du Pont de Bois à SAINT-RENAN (29290), représentée par M. Pierre Luc GUILLERM, directeur général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Gilles MOUNIER, Maire de Saint-Renan ;

- M. André TALARMIN, Maire de Plouarzel, Président de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté ;
- M. Roger LARS, maire de Landévennec, représentant le président du Pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Jacques GOUEROU, maire de Cast, Vice-Président du Conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Pascal KERBOUL, maire de Le Folgoët, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Solange CREIGNOU, vice-présidente de Morlaix communauté, maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, représentante des intercommunalités au niveau départemental.

Personne qualifiée :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie la zone de "Les rives du Lac" comme une polarité commerciale périphérique de niveau 4, autorisée à accueillir des surfaces de vente maximale de 2 000 m<sup>2</sup> pour les surfaces de vente "autres" n'entrant pas dans la catégorie des grandes surfaces alimentaires ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone commerciale de Kerzouar, située à 500 mètres du cœur de ville, sur une zone de stationnement existante ;

Considérant que le projet et les commerces du centre-ville sont reliés par les transports en commun et les pistes cyclables ;

Considérant que l'offre commerciale proposée est complémentaire avec l'activité des commerces du centre-ville ;

Considérant que le projet permet de proposer une offre commerciale diversifiée pour la zone de chalandise et d'éviter l'évasion commerciale vers Brest ;

Considérant que le projet permet de ce fait de limiter le trafic routier ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie et d'aménagements paysagers ;

Considérant que le site d'implantation du projet est déjà artificialisé ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 846 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 8 voix favorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Gilles MOUNIER, M. André TALARMIN, M. Roger LARS, M. Jacques GOUEROU, Mme Gaël LE MEUR, M. Pascal KERBOUL, Mme Solange CREIGNOU et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension de la surface de vente de 2 090 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par :

- a) l'extension de la galerie marchande :

-

- Extension de la moyenne surface à l'enseigne CARREFOUR Occasion «Espace Technologique et Culturel» (+ 540 m<sup>2</sup>) portant sa surface de vente totale à 1 342 m<sup>2</sup>,
- Création d'une Parfumerie/Institut de Beauté à l'enseigne BEAUTY SUCCESS sur 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.

b) la création de 3 moyennes surfaces accolées au bâti :

- 1 cellule alimentaire à l'enseigne NOUS ANTI-GASPI sur 350 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 1 cellule non-alimentaire à l'enseigne BUREAU VALLEE sur 350 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 1 cellule non-alimentaire à l'enseigne LAKE SIDE sur 550 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le projet est situé Zone commerciale Les Rives du Lac sur la commune de Saint-Renan (29290). Ce projet est présenté par la SCI du Lac, située rue du Pont de Bois à SAINT-RENAN (29290), représentée par M. Pierre Luc GUILLERM, directeur général.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

**signé**

Christophe MARX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2022016 DU 24/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		70 307 m²	
		CA 6, 7, 8, 12, 13, 14, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 94, 95, 100, 114, 122, 123, 131, 132, 133, 135, 137, 139160, 161, 162, 163, 178, 205, 206, 209, 218, 222, 227, 231, 234, 237, 241, 242, 248, 253, 278, 280, 282, 284, 289	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	9 360 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	panneaux photovoltaïques de 846 m² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	--	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Les surfaces de vente et les réserves des cellules commerciales ainsi que le parc de stationnement seront équipées d'éclairage LED 100 % .	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie la zone de "Les rives du Lac" comme une polarité commerciale périphérique de niveau 4, autorisée à accueillir des surfaces de vente maximale de 2 000 m² pour les surfaces de vente "autres" n'entrant pas dans la catégorie des grandes surfaces alimentaires ;		
	Considérant que le projet s'implante dans la zone commerciale de Kerzouar, située à 500 mètres du cœur de ville, sur une zone de stationnement existante ;		
	Considérant que le projet et les commerces du centre-ville sont reliés par les transports en commun et les pistes cyclables ;		
	Considérant que l'offre commerciale proposée est complémentaire avec l'activité des commerces du centre-ville ;		
	Considérant que le projet permet de proposer une offre commerciale diversifiée pour la zone de chalandise et d'éviter l'évasion commerciale vers Brest ;		
	Considérant que le projet permet de ce fait de limiter le trafic routier ;		
	Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie et d'aménagements paysagers ;		
	Considérant que le site d'implantation du projet est déjà artificialisé ;		
Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 846 m² ;			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		12 439,30 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	5			
			SV/magasin <sup>3</sup>	4500	802	800	1255
	Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		14 529,30 m <sup>2</sup>			
Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>		Nombre	5				
		SV/magasin <sup>4</sup>	4500	1342	575	350	550
Secteur (1 ou 2)		1	2	1	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1194			
			Electriques/hybrides	11			
			Co-voiturage	--			
			Auto-partage	--			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	1126			
			Electriques/hybrides	15			
			Co-voiturage	--			
			Auto-partage	--			
			Perméables	208			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet						
	Après projet						

3 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

4 Cf. <sup>(2)</sup>



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 31 janvier 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2023  
Décision n° 029-2022017**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 janvier 2023 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BLUEBOX au sein d'une cellule existante, d'une surface de vente de 357 m<sup>2</sup>, situé 250 rue Jean-François Champollion, 29820 GUILERS.  
Cette demande est présentée par la SCI C.M.L.J., 4 rue du Bois d'Amour 29200 Brest, représentée par M. Thierry PATOUREAU, gérant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Pierre OGOR, Maire de Guilers ;
- M. Fabrice JACOB, maire de Guipavas, vice-président de Brest Métropole, chargé de l'urbanisme commercial, le commerce et l'artisanat ;
- M. Roger LARS, maire de Landévennec, représentant le président du Pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Gilles MOUNIER, maire de Saint-Renan, Vice-Président du Conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Pascal KERBOUL, maire de Le Folgoët, représentant les maires au niveau départemental ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

- Mme Solange CREIGNOU, vice-présidente de Morlaix communauté, maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, représentante des intercommunalités au niveau départemental.

Personne qualifiée :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de la décision**

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie la zone de Kérébars comme une polarité commerciale urbaine de niveau 3, autorisé à accueillir des surfaces de vente maximale de 1 000 m<sup>2</sup> pour les "autres surfaces de vente", n'entrant pas dans la catégorie des grandes surfaces alimentaires ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en UE au PLUI de Brest Métropole, qui correspond à un secteur autorisant l'implantation de commerces ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les autres commerces existants au centre-ville et qui permet de répondre aux attentes des consommateurs ;

Considérant que le stationnement est mutualisé pour toutes les enseignes du site ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant que le projet est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet ne génère pas d'artificialisation des sols car il s'installe dans une cellule commerciale existante, inoccupée depuis 2020 ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie par l'installation d'un éclairage LED du bâtiment ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 8 voix favorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Pierre OGOR, M. Fabrice JACOB, M. Roger LARS, M. Gilles MOUNIER, Mme Gaël LE MEUR, M. Pascal KERBOUL, Mme Solange CREIGNOU et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BLUEBOX au sein d'une cellule existante, d'une surface de vente de 357 m<sup>2</sup>, situé 250 rue Jean-François Champollion, 29820 GUILERS.

Cette demande est présentée par la SCI C.M.L.J., 4 rue du Bois d'Amour 29200 Brest, représentée par M. Thierry PATOUREAU, gérant.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

**signé**

Christophe MARX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° 029-2022017 DU**  
**24/01/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		14 126 m <sup>2</sup>	
		BH	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2 608 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	--	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	--	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	--	
	Eoliennes (nombre et localisation)	--	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Eclairage LED	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie la zone de Kérébars comme une polarité commerciale urbaine de niveau 3, autorisé à accueillir des surfaces de vente maximale de 1 000 m <sup>2</sup> pour les "autres surfaces de vente", n'entrant pas dans la catégorie des grandes surfaces alimentaires ;		
	Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en UE au PLUI de Brest Métropole, qui correspond à un secteur autorisant l'implantation de commerces ;		
	Considérant que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les autres commerces existants au centre-ville et qui permet de répondre aux attentes des consommateurs ;		
	Considérant que le stationnement est mutualisé pour toutes les enseignes du site ;		
	Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;		
	Considérant que le projet est desservi par les transports en commun ;		
	Considérant que le projet ne génère pas d'artificialisation des sols car il s'installe dans une cellule commerciale existante, inoccupée depuis 2020 ; Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie par l'installation d'un éclairage LED du bâtiment ;		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2872			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		3		
			SV/magasin <sup>1</sup>		660	1000	1212
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3229			
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre		4			
		SV/magasin <sup>2</sup>		660	1000	1212	357
		Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	181			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	--			
			Auto-partage	--			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	181			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	--			
			Auto-partage	--			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet						
	Après projet						

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



# CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN Valant ORT

## pour les communes de Lesneven et Le Folgoët

### ENTRE

#### La ville de Lesneven,

Représentée par Claudie BALCON, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération n°10 en date du 3 novembre 2022,

Ci-après désigné par le Maire de Lesneven,

#### La commune du Folgoët,

Représentée par Pascal KERBOUL, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°2022-42 en date du 13 octobre 2022,

Ci-après désigné par le Maire de Le Folgoët,

#### La communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes

Représentée par Raphael RAPIN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°CC/103/2022 en date du 9 novembre 2022,

Ci-après désigné par le Vice-Président à l'aménagement,

D'une part,

### ET

#### L'État,

Représenté par le Préfet Philippe MAHE,

Ci-après désigné par « l'État » ;

**La Région Bretagne,**

Représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Ci-après désignée par « la Région » ;

**Le Conseil Départemental du Finistère,**

Représentée par Gilles MOUNIER

Ci-après désigné par « Le Département »

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## Table des matières

Préambule .....	5
Article 1 - Objet de la convention cadre.....	5
Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs présents .....	6
Article 2 – Les ambitions du territoire.....	11
Article 3 – Les orientations stratégiques.....	13
Orientation 1 : Donner envie d’habiter dans la centralité Lesneven – Le Folgoët, un enjeu pour la ville de demain.....	13
Orientation 2 : La qualité du cadre de vie, pour se sentir bien dans l’espace public, donner envie d’y vivre et donner envie de venir dans la centralité.....	14
Orientation 3 : Développer l’accessibilité, la mobilité et les connexions à partir de modes sobres et décarbonées, un enjeu de cohésion sociale et de transition énergétique .....	14
Orientation 4 : Favoriser un développement économique, commercial et artisanal équilibré pour renforcer l’emploi sur la centralité, un enjeu pour le rayonnement du pôle urbain.....	15
Orientation 5 : Accéder sur le territoire à un maillage de services de proximité, à des équipements de qualité, à une offre sociale, culturelle et de loisirs, un enjeu pour l’ensemble de la population communautaire .....	15
Orientation 6 : Adapter le pôle urbain pour qu’il devienne économe et résilient afin de répondre aux enjeux de changement climatique .....	16
Orientation 7 : Aller vers la population, un enjeu de communication pour une meilleure adhésion aux transformations.....	16
Article 4 – Le périmètre ORT et les effets juridiques de l’ORT .....	16
4.1 Le périmètre ORT.....	16
4.2 Mobilisation des effets juridiques de l’ORT.....	17
Article 5 – Le plan d’action .....	19
5.1 Les actions .....	19
5.2. Projets en maturation.....	23
Article 6 – Modalités d’accompagnement en ingénierie .....	23
Article 7 - Engagements des partenaires.....	23
7.1. Dispositions générales concernant les financements .....	23
7.2. Le territoire signataire .....	24
7.3 L’État, les établissements et opérateurs publics.....	24
7.4. Engagements de la Région .....	25
7.5. Engagements du Département .....	26
7.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....	26
7.8. Maquette financière.....	27
Article 8 – Gouvernance du programme Petites villes de demain.....	27
Article 9 - Suivi et évaluation du programme.....	28



Article 10 - Résultats attendus du programme .....	28
Article 11 – Utilisation des logos .....	31
Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité.....	32
Article 13 – Evolution et mise à jour du programme .....	32
Article 14 - Résiliation du programme.....	32
Article 15 – Traitement des litiges.....	32



## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité et qui présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

## Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites Villes de Demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de services « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention-cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés comme par exemple les deux sites France services existants sur le territoire et le Pass commerce et artisanat.

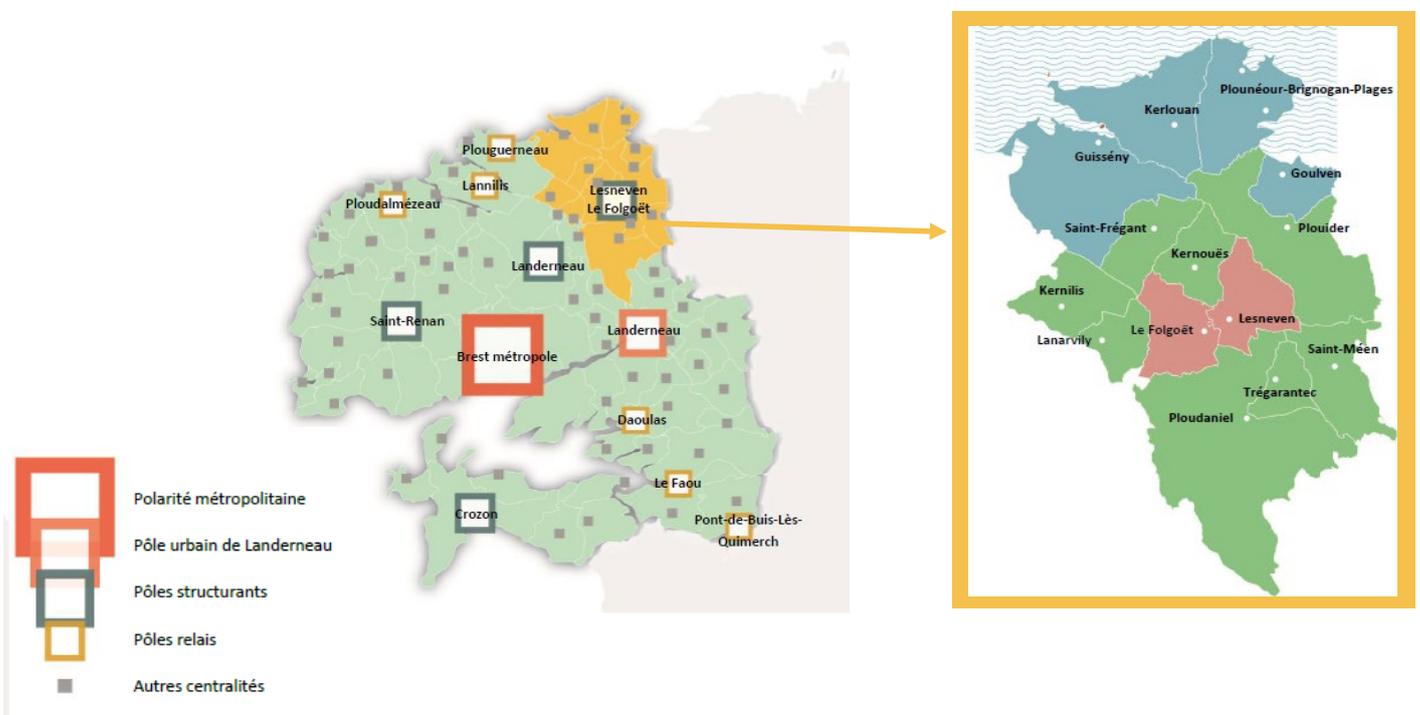
La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Avec le soutien de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, les communes de Lesneven et du Folgoët ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 7 mai 2021.

## Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs présents

La communauté Lesneven Côte des Légendes compte plus de 28 000 habitants sur son territoire, répartis sur 14 communes.

Située à 20 minutes de Brest et de ses emplois, commerces et équipements, la CLCL fonctionne néanmoins comme un véritable bassin de vie. Cette distance apparaît aujourd’hui comme un atout. En effet, celle-ci reste courte pour se rendre à Brest pour des besoins spécifiques mais suffisamment éloignée pour que le territoire développe sa propre attractivité/dynamique. Les habitants de la CLCL peuvent ainsi effectuer toutes leurs activités quotidiennes sur le territoire communautaire sans avoir à en sortir (loisirs, commerces, services, ...).



La communauté de communes a lancé les démarches suivantes sur lesquelles s’appuie le diagnostic du projet de centralité et de revitalisation :

- Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d’élaboration
- le Projet de territoire adopté en novembre 2021
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en début d’année 2022
- Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Brest
- Contrat Local de Santé (2019 – 2023)
- Plan Local d’Habitat (2018-2023)
- Etude habitat sur le centre-ville de Lesneven (2020-2021)
- le Portrait économique du territoire en cours de réalisation par l’ADEUPA (2022)

Par ailleurs, la communauté Lesneven Côte des Légendes lance une analyse des Besoins Sociaux en 2023 ce

qui permettra de compléter, conforter ou rectifier certaines données des éléments de diagnostic du projet de centralité et intégrera des pistes d'actions pour le territoire dans le champ de la cohésion sociale.

Le pôle Lesneven / Le Folgoët est reconnu comme pôle structurant du Pays de Brest et représente près de 40 % de la population de Communauté Lesneven Côte des Légendes. Lesneven a notamment vu sa démographie augmenter de 6 % ces 10 dernières années, attirant de jeunes couples travaillant sur le bassin d'emploi de Lesneven ainsi que sur ceux de Brest, Landerneau ou Morlaix aisément accessibles, mais également des personnes âgées désireuses de rester ou de revenir sur leur territoire.

Le pôle Lesneven/Le Folgoët joue ainsi un rôle majeur dans le fonctionnement de ce bassin de vie que constitue la CLCL. Il offre une diversité et une qualité en termes d'équipements sportifs, culturels ... ou encore en matière de services, loisirs ou d'activités commerciales qui bénéficient à l'ensemble des habitants de la CLCL.

Pour autant, ce pôle est confronté à différentes problématiques et se distingue par plusieurs marqueurs de fragilité :

## DEMOGRAPHIE

- 10 517 habitants vivent dans la polarité Lesneven – Le Folgoët en 2018, soit +1,4% en depuis 2013.
- un vieillissement de la population de la CLCL, la part des plus de 60 ans y représente ainsi 30% en 2018 contre 24,1% en 2007. Sur le pôle structurant, ce taux s'établit à 29% de la population en 2019, dont 12% de la population qui a plus de 75 ans. L'indice de jeunesse<sup>1</sup> est de 83 jeunes de moins de 20 ans sur Lesneven pour 100 personnes de plus de 60 ans et de 77 pour Le Folgoët. Dans le Finistère, l'indicateur est de 76 donc le territoire est un peu plus jeune que la moyenne départementale mais la tendance au vieillissement se constate ce qui implique la nécessité de prévoir des petits logements en centralité, à proximité des commerces et services pour favoriser l'autonomie des personnes âgées à leur domicile.
- un accroissement de familles monoparentales qui cherchent à se loger dans le parc locatif social.

## HABITAT

- un taux de vacance des logements en constante augmentation depuis 1999 (près de 11% en 2017 sur Lesneven) qui démontre la nécessité d'une revitalisation de la centralité afin de ramener des habitants au cœur de la polarité au plus près des services, équipements et commerces.
- Lesneven compte 3274 logements et Le Folgoët 1384. Ce parc est composé de 11% de logements sociaux à Lesneven et 4% au Folgoët.
- La production neuve de logements est majoritairement de l'individuel, c'est-à-dire de grands logements de type T4 et +, ce qui vient renforcer les caractéristiques du parc de logements actuels pourtant peu adapté à l'évolution de la composition des ménages. (70,7% de logements T4 et plus à

---

<sup>1</sup> L'indicateur de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. S'il est supérieur à 100, il témoigne de la prédominance d'une population jeune. Plus l'indice est faible, plus la population est âgée.

Lesneven et 88,1% au Folgoët). Ce parc de logements est sous-occupé (82% à Lesneven et 91% au Folgoët). L'estimation des besoins à venir indique de s'orienter davantage vers des logements adaptés au vieillissement (taille intermédiaire, confortables, accessibles, proche des services).

- Une tension en forte augmentation sur le logement social qui s'explique par une augmentation de la demande (+20 % entre 2020 et 2021) et une baisse des attributions liée en particulier à une baisse de la rotation et des mises en services. Cette forte demande de logements sociaux est due à une offre locative dans le parc privé trop limitée. La production de logements sociaux, à la mi-parcours du PLH 2018-2024, est inférieure aux objectifs avec un taux de réalisation de 29%.

En matière d'habitat, la communauté de communes est engagée en faveur de la rénovation de l'habitat pour l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap et la rénovation énergétique, au travers d'une OPAH commune avec les intercommunalités voisines et du dispositif Tinergie. Pour traiter plus spécifiquement la problématique du logement vacant, indigne ou insalubre dans le cœur de ville de Lesneven, une OPAH-RU est lancée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## NIVEAU DE VIE

- une part des foyers fiscaux imposables à 43% sur Lesneven et à 44% sur Le Folgoët. Le revenu annuel disponible médian de la CLCL est de 21 730 euros, soit 260 euros de moins que la moyenne régionale. Le taux de pauvreté de la CLCL est de 14,5%, un niveau inférieur aux moyennes départementale (16,7%), régionale (17%) et nationale (21,6%).

## EMPLOI – ECONOMIE – COMMERCE

- Entre 2008 et 2018, la CLCL a connu une baisse (-1,7%) du nombre d'emplois puis une hausse (2,5%) à partir de 2013. Sur les deux communes du pôle urbain, Lesneven perdait des emplois sur la période tandis que Le Folgoët en gagnait. Les dernières données concernant l'emploi sont plutôt positives avec un taux de chômage de 6,1% dans la zone d'emploi de Brest au 4<sup>ème</sup> trimestre 2021. Toutefois dans le contexte économique actuel d'inflation, le territoire doit rester vigilant sur le sujet de l'activité économique afin de maintenir une attractivité.

Des dispositifs ont été mis en place ces dernières années par la communauté de communes et les deux communes pour veiller à la vitalité du territoire.

En matière de commerce, on peut citer le Pass commerce et artisanat avec la Région qui, depuis sa mise en place en 2017, a permis d'accompagner 81 dossiers, soit 367 000€ d'aides, au 31 décembre 2021, pour soutenir les travaux des artisans sur leurs locaux. La communauté de communes a encouragé et facilité la création d'une vitrine marchande pour les adhérents de l'association commerçante de Lesneven : <https://vitrinesdeslegendes.bzh/>

La commune de Lesneven a engagé un travail sur les cellules commerciales vacantes : mise en place de vitrophanies humoristiques sur les vitrines vides, identification des propriétaires des cellules vacantes et d'échanges réguliers pour les mettre en contact avec des porteurs de projets. La commune s'implique aussi dans l'animation du centre-ville en programmant différents événements tout au long de l'année (fête foraine,

carnaval, spectacles de rues, braderie estivale, marché de Noël, journée sans voiture, etc.) et dynamisant ses marchés (obtention du prix du plus beau marché de Bretagne, développement d'un marché aux livres en alternance avec un marché aux toiles le dimanche matin, etc.). L'association des commerçants est également impliquée au travers d'animations régulières.

### **CADRE DE VIE – MOBILITES - TOURISME**

Chacune des communes a engagé depuis plusieurs années un travail sur le cadre de vie des habitants, le développement des infrastructures dédiés aux mobilités douces et la qualité des espaces publics, qui sont rénovés progressivement.

Ainsi, la ville de Lesneven a aménagé ou réaménagé :

- la rue de la Marne, porte d'entrée vers le centre-ville depuis le sud-est,
- la place Foch pour embellir cet espace en hyper centre. L'objectif était de retrouver une vraie centralité et une place publique à l'ambiance apaisée tout en conservant des places de stationnement. La création d'une halle, complètement ouverte, à la silhouette sobre et fine a contribué à renforcer cette notion de centralité commerciale.
- Différentes sections de la coulée verte en centre-ville
- Les bâtiments de l'ancienne école Notre-Dame en espace associatif et culturel : L'Atelier et ses abords.

Au Folgoët, les efforts ont été concentré :

- sur l'aménagement de la rue de Keranna qui mène du Folgoët à Lesneven avec l'aménagement de cheminements cyclables confortables et de plantations d'arbres et de parterres propices à l'amélioration du cadre paysager des habitants.
- dans la vallée du Creyer

Les deux communes disposent de patrimoine historique classé ou inscrit qui sont de véritables atouts à valoriser dans la politique de revitalisation pour attirer des visiteurs ou des touristes férus de patrimoine. Toutefois actuellement, ces atouts ne sont pas suffisamment exploités ou mis en valeur.

Sur le plan touristique, il a noté le manque d'hébergement hôtelier sur la centralité compensé un peu par une offre de chambre d'hôtes.

*Deux cartes de synthèse de diagnostic en annexe 3 permettant de situer les atouts et les points d'améliorations de la centralité.*

L'office de tourisme mène une stratégie de développement territorial sur la thématique des légendes en créant de nombreux évènements culturels autour de ce sujet. Ouverture, convivialité et fantaisie sont les mots d'ordre de la Fabrique d'Imaginaire ; son objectif n'est autre que de faire de la Côte des Légendes une vraie usine à rêves en faisant tourner à plein régime les mécaniques de l'imagination, grâce à l'art et aux artistes. Différents évènements, représentations et performances ont lieu dans ce contexte pour attirer les visiteurs de l'extérieur et divertir la population locale.

### **CULTURE – LOISIRS - EQUIPEMENTS**

La CLCL s'inscrit dans le modèle traditionnel de la ville-centre qui concentre les équipements et les activités commerciales, culturelles, etc. et rayonne sur les communes rurales proches. **Son niveau d'équipements**

**permet de répondre globalement aux principaux besoins de l'ensemble des habitants du territoire.** Son poids diminue néanmoins, avec le renforcement de la concurrence des entrées de ville et l'importance des déplacements domicile-travail qui induit des logiques d'achat favorables aux secteurs situés en périphérie. En complément, le territoire s'appuie sur différents pôles d'appui qui concentrent un niveau d'équipement permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité. Cette organisation territoriale permet au territoire de fonctionner en véritable bassin de vie et répondre globalement aux besoins des habitants :

- **Les parcours scolaires peuvent ainsi s'accomplir dans leur intégralité sur le territoire**, de l'école maternelle jusqu'au lycée, voire les études supérieures pour les domaines de l'audiovisuel (lycée Saint-François Notre-Dame) et de l'agriculture (école d'agriculture IREO).

- L'offre culturelle a une dimension principalement locale. Le centre urbain se distingue par la présence d'équipements plus structurants ayant un rayonnement communautaire voir au-delà (cinéma, centre socio-culturel, centre aquatique, salles culturelles, médiathèque, bibliothèque...). Ces équipements sont mis à disposition des établissements scolaires, communes de l'EPCI pour donner accès à des créneaux de répétition, de représentation.

Ces équipements compensent la perte des lieux de sortie pour les jeunes, (de nombreux bars rassemblaient les jeunes il y a une 20taine d'années).

- **L'existence d'une multitude d'acteurs aux tutelles différentes** (ville : *médiathèque, service culture* ; communautaire : *la fabrique de l'imaginaire* ; associative : *centre socio-culturel, comité des fêtes, comité d'animation, cinéma, ti ar vro*) qui cherche à **travailler de plus en plus en réseau pour ne pas proposer des thématiques en doublon et couvrir toutes les tranches d'âges et public.**

La programmation riche et variée est plutôt tournée vers le divertissement que vers la médiation culturelle. Pour le moment, aucun projet culturel a proprement dit n'a été défini.

- le tissu associatif dense et dynamique dans le domaine culturel et sportif est vecteur de lien social, d'intégration pour la population locale.

- Le territoire est globalement bien doté en service de santé de premier recours (médecin généraliste, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute et dentiste), ce qui est un facteur d'attractivité du territoire.

-----

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et de ceux des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

**La présente convention est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.**

## Article 2 – Les ambitions du territoire

La **co-construction du projet de territoire par les élus de la communauté de communes** en début de mandat a été l'occasion d'identifier 4 valeurs fédératrices autour desquelles ils se retrouvent et souhaitent orienter l'action de l'EPCI pour les années à venir :

### LA PROXIMITE

#### **Renforcer le lien entre acteurs et habitants en s'appuyant sur les réseaux physiques et numériques.**

Face à une société en évolution constante, la CLCL fait le pari de la PROXIMITE : renforcer un équilibre et une dynamique territoriaux au plus près de l'habitant. La communauté Lesneven Côte des Légendes a à cœur d'assurer des services de proximité pour que l'habitant trouve des réponses localement, dans un souci d'accès aux services et de mobilité. La CLCL veut faire de « l'aller vers » un des axes prioritaires de son projet de territoire.

### LA SOLIDARITE

#### **Favoriser la cohésion sociale entre tous les membres du territoire**

Comment accéder aux services, à la santé, à l'emploi, aux modes de garde, ... ? La Communauté de communes souhaite accompagner les populations dans ces différents domaines : le numérique, l'équité d'accès aux services entre les populations, accompagner les parents et les jeunes. La question de « l'aller vers » est ici aussi prégnante et pour laquelle l'ambition politique est clairement affichée.

La Communauté Lesneven Côte des Légendes se donne pour objectif d'accompagner les Communes et de mobiliser les ressources nécessaires pour assurer un équilibre territorial.

### L'ATTRACTIVITE

#### **Développer le potentiel économique et touristique du territoire.**

La CLCL mène une politique volontariste en matière de développement économique. Différentes solutions d'immobilier d'entreprises ont ainsi été développées, des zones d'activités ont été aménagées permettant d'accueillir à la fois des entreprises en création ou en développement, qu'elles viennent de l'extérieur (développement exogène) ou soient déjà implantées (développement endogène) sur le territoire. La dynamique économique s'appuie sur tout un volet animation territoriale avec notamment la fête de l'économie ou encore le travail partenarial avec l'ensemble des acteurs économiques. La Communauté de communes souhaite poursuivre son objectif d'accueil et d'accompagnement des entreprises pour développer des activités qualitatives et diversifiées, génératrices d'emplois dans une optique d'équilibre territorial.

En parallèle, le tourisme représente un secteur économique majeur de notre territoire qui s'appuie notamment sur la qualité de son cadre de vie. Les élus souhaitent poursuivre leur travail autour de cet atout « nature » tout en y rajoutant un élément clé : la notion de « culture » (historique, patrimoniale, l'art, ...).

### LA DURABILITE

#### **Devenir un moteur de la transition environnementale, sociale et économique**

La Communauté de communes se positionne comme acteur incontournable dans la transition environnementale depuis plusieurs années. Différentes politiques mises en place depuis plusieurs années par la CLCL confirment cette ambition. La collectivité œuvre ainsi sur la question de la gestion des algues vertes, la gestion d'assainissement individuel, la gestion des déchets et notamment la promotion du tri ou



encore plus récemment par la prise de compétence « eau ». Cet objectif de transition environnementale se traduit également en matière de politique de l'habitat, de mobilité durable, de la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial ou encore une stratégie territoriale de gestion du trait de côte.

Cette stratégie politique s'articule avec **les orientations établies dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-H où l'une des ambitions des élus de la CLCL est de permettre le maintien de l'échelle de bassin de vie pour assurer aux habitants du territoire cette proximité.** Pour y parvenir, le territoire a fait le choix de conforter le pôle urbain Lesneven / Le Folgoët afin de générer un effet d'entraînement, de locomotive, au bénéfice de l'ensemble du territoire communautaire dans un esprit de cohésion territoriale.

La **définition du projet de centralité** doit répondre à cet enjeu communautaire de renforcement du pôle structurant identifié par l'ensemble des élus au moment des débats du Plan d'Aménagement et de Développement Durable menés dans le cadre du PLUi-H. La collectivité a donc structuré une stratégie pour le pôle urbain. Au sein de ce pôle urbain, un périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) a été esquissé. Plus précis, il intègre les secteurs constituant le cœur de la centralité.

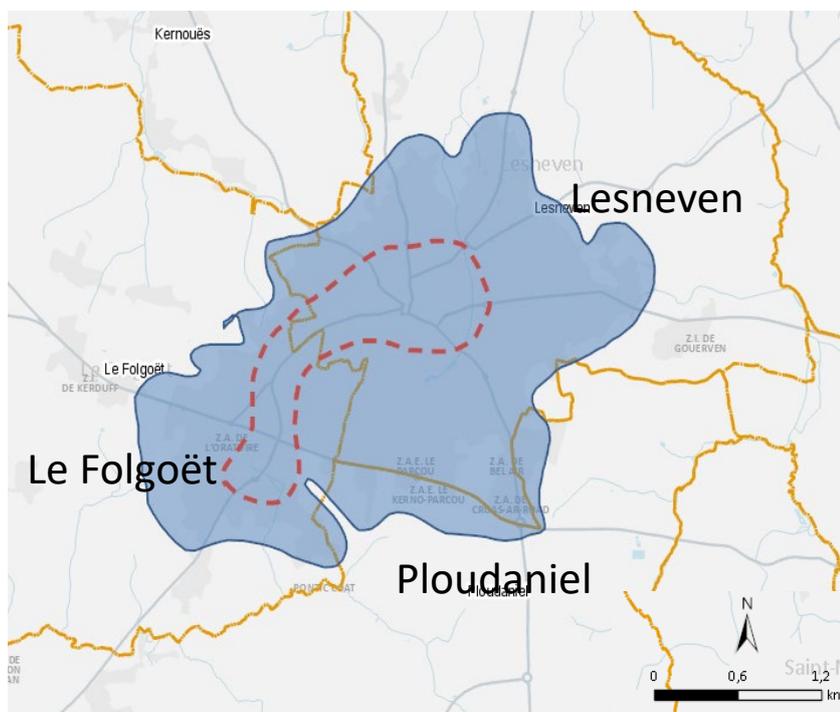


Figure 1 : Secteur d'étude du projet de centralité, la zone urbaine Lesneven – Le Folgoët - Ploudaniel

La stratégie de renforcement et de revitalisation de la centralité s'observe au regard de 5 grands enjeux thématiques où la notion d'attractivité est systématiquement sous-jacente : attractivité visant à donner envie de vivre en centralité, attractivité visant à donner envie de consommer dans les commerces qui participent à la dynamique, attractivité visant à favoriser l'implantation d'emplois, etc.

A ces grands enjeux thématiques, deux enjeux transversaux sont identifiés :

- Celui de la transition énergétique et écologique dans le but d'adapter le territoire, afin qu'il devienne un territoire économe et résilient.



- Celui de la communication et de l'information de la population sur l'action publique pour favoriser l'adhésion aux projets.

### Article 3 – Les orientations stratégiques

Cet article présente les orientations stratégiques et les objectifs retenus pour répondre aux enjeux de dynamisation du pôle Lesneven-Le Folgoët. Cette stratégie s'inscrit dans la continuité des politiques menées depuis une dizaine d'années par les deux municipalités pour rendre leurs communes attractives et dynamiques. **La nouveauté est de l'inscrire dans une dimension communautaire sur un temps long, au-delà du mandat en cours, et en cohérence avec les nouvelles obligations réglementaires (loi « climat et résilience », loi 3DS, etc.)**

La présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes :

#### **Orientation 1 : Donner envie d'habiter dans la centralité Lesneven – Le Folgoët, un enjeu pour la ville de demain**

Alors que la croissance démographique du pôle structurant s'est développée ces dernières années grâce à la création de lotissements en extension d'urbanisation, il convient aujourd'hui de renforcer l'attractivité résidentielle au cœur même de la centralité. Ceci pour, d'une part, maintenir une vitalité dans les cœurs historiques, et d'autre part, dans la perspective de la réduction de la consommation foncière avec en ligne de mire le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le développement d'une nouvelle offre de logements, en location ou en accession, en neuf ou dans des bâtiments réhabilités, est nécessaire pour répondre aux attentes de la population vieillissante désireuse de rester sur son territoire tout en se rapprochant des services et commerces mais également à des jeunes qui rencontrent des difficultés à se loger à cause du manque d'une offre locative. Ces logements devront présenter des performances énergétiques en cohérence avec les enjeux actuels en étant suffisamment isolés et confortables thermiquement.

Pour y répondre, les objectifs suivants sont poursuivis :

**Objectif 1** : Favoriser le renouvellement urbain pour produire du logement, avec de la mixité sociale, à proximité des services et des commerces

**Objectif 2** : Lutter contre la vacance des logements et les logements insalubres ou dégradés

**Objectif 3** : Proposer une offre de logements adaptés aux besoins spécifiques

**Objectif 4** : Poursuivre la politique de rénovation énergétique des logements engagées sur le territoire

## **Orientation 2 : La qualité du cadre de vie, pour se sentir bien dans l'espace public, donner envie d'y vivre et donner envie de venir dans la centralité**

Le dynamisme et la convivialité sont dans l'ADN de ces deux communes à taille humaine. A travers l'attractivité d'un centre-ville, en l'occurrence ceux de Lesneven et du Folgoët, se joue l'image du territoire : la fierté de ses habitants d'être d'ici et le rayonnement du territoire dans les régions alentours.

A ce titre, la qualité des espaces publics et du patrimoine, qui sont des biens communs à tous, joue un rôle important car ce sont des éléments physiques de notre environnement agissant sur la perception du lieu par les habitants et les visiteurs. Ils peuvent donner envie de les fréquenter, d'y passer du temps ou au contraire de ne pas s'y attarder et fuir vers d'autres endroits plus agréables. Le sujet du cadre de vie en centralité et celui de sa promotion sont importants à travailler : plus le cadre de vie y sera agréable, plus l'attractivité sera renforcée pour y habiter, y étudier, y travailler, y fréquenter les commerces, etc. En somme un cercle vertueux au service du bien-vivre ensemble et de l'économie du territoire. Les collectivités ont mené des projets conséquents ces dernières années. Dans cette dynamique, les objectifs suivants visent à fixer un cap, sur le temps long, à horizon 2030, pour poursuivre les efforts entrepris :

**Objectif 1 :** Créer une ambiance urbaine de qualité en améliorant l'espace public et son partage

**Objectif 2 :** Réhabiliter les secteurs délaissés en travaillant à la reconversion des friches

**Objectif 3 :** Valoriser le patrimoine historique pour contribuer à l'affirmation du tourisme comme pilier actuel et futur de l'économie

**Objectif 4 :** Valoriser les espaces naturels du pôle structurant et favoriser leur connexion à la trame verte

**Objectif 5 :** Faire connaître l'ensemble des atouts du pôle urbain via une communication commune aux deux villes

## **Orientation 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions à partir de modes sobres et décarbonés, un enjeu de cohésion sociale et de transition énergétique**

La mobilité détermine l'accès aux services publics, aux soins, aux commerces et à l'emploi. Le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes connaît des disparités dans l'accès aux services de proximité dues au faible développement des alternatives à la mobilité. Par ailleurs, l'analyse des flux entre le domicile et le travail a mis en évidence que 87% des actifs vivant sur le territoire utilisent leur voiture personnelle. Les transports en commun ne concernant que 2% des trajets. Afin de donner à tous les habitants du territoire un accès aux services, la CLCL doit favoriser les différents modes de transport et leurs accès.

Pour y répondre la collectivité décline sur la centralité les objectifs suivants :

**Objectif 1 :** Favoriser les mobilités au sein de la centralité (circuler dans le pôle)

- En poursuivant la réflexion sur la mise en place d'offres alternatives à la voiture individuelle pour répondre au besoin en mobilité des personnes non motorisées
- En rendant plus lisible l'offre de stationnement automobile sur la centralité
- En reliant les équipements structurants de la centralité en modes actifs : conforter et sécuriser l'existant et aménager les ruptures de liaisons douces
- En favorisant la fréquentation des cheminements doux : les faire connaître et signaler les liaisons douces structurantes

- En identifiant les zones de stationnement vélo sur la centralité

**Objectif 2 :** Faciliter l'accessibilité entre les communes de la CLCL (circuler vers et depuis le pôle)

- En répondant aux besoins en mobilité de la population pour avoir accès aux services, commerces et équipements présents sur la centralité
- En favorisant le recours à l'intermodalité dans les trajets du quotidien

#### **Orientation 4 : Favoriser un développement économique, commercial et artisanal équilibré pour renforcer l'emploi sur la centralité, un enjeu pour le rayonnement du pôle urbain**

En accueillant des fonctions économiques, une centralité agrège diverses activités et des entreprises pour la proximité de l'accès à ces fonctions. Pour renforcer la vitalité économique, il est nécessaire de favoriser l'emploi dans la centralité. Les objectifs suivants doivent y concourir :

**Objectif 1 :** Favoriser l'installation des entreprises et porteurs de projets en centralité pour consolider la dynamique commerciale existante et l'économie de proximité

**Objectif 2 :** Développer et diversifier l'offre commerciale sur le pôle structurant tout en préservant l'équilibre entre les cœurs de la centralité et les zones périphériques commerciales

**Objectif 3 :** Favoriser l'installation et le maintien d'entreprises du secteur secondaire dans les zones d'activités du pôle structurant

#### **Orientation 5 : Accéder sur le territoire à un maillage de services de proximité, à des équipements de qualité, à une offre sociale, culturelle et de loisirs, un enjeu pour l'ensemble de la population communautaire**

Dans l'optique de maintenir l'échelle du bassin de vie du pays de Lesneven souhaitée par les élus du territoire, une complémentarité des services à la population entre les communes satellites et le pôle structurant est souhaitable. La centralité doit donc conforter ses fonctions sportives, culturelles, sociales et sanitaires pour répondre aux besoins des habitants. La collectivité ambitionne de répondre aux objectifs suivants :

**Objectif 1 :** Offrir un accès aux soins, adapter l'offre de santé et de services à la population selon les besoins

**Objectif 2 :** Adapter les équipements sportifs et de loisirs présents sur le pôle urbain aux nouveaux besoins identifiés pour accroître le rayonnement supra-communautaire du territoire

**Objectif 3 :** Assurer un accès aux services publics de proximité grâce à France Services sur deux sites et bénéficier de l'accompagnement du conseiller numérique itinérant sur le territoire de la CLCL.

**Objectif 4 :** Offrir un accès à la culture pour tous

**Objectif 5 :** Favoriser l'installation de fonctions, services dans le parc de bâtiments publics inoccupés au sein de la centralité

## **Orientation 6 : Adapter le pôle urbain pour qu'il devienne économe et résilient afin de répondre aux enjeux de changement climatique**

A travers son Plan Climat Air Energie Territorial, la communauté de communes a défini sa feuille de route en matière de politique énergétique et climatique sur le territoire jusqu'en 2027. Ce projet territorial de développement durable a pour finalité la transition énergétique, la transition écologique face aux changements climatiques et l'adaptation du territoire. Les objectifs communautaires sont repris dans le projet de centralité :

**Objectif 1** : soutenir le développement des énergies renouvelables

**Objectif 2** : devenir un territoire économe en ressources

**Objectif 3** : promouvoir la consommation de produits locaux issus de l'agriculture du territoire

## **Orientation 7 : Aller vers la population, un enjeu de communication pour une meilleure adhésion aux transformations**

La dynamique de transformation de la centralité sera portée en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la définition du cap collectif. Cette mobilisation, au fur et à mesure des projets, est un gage d'adhésion et d'acceptation des évolutions.

Il est alors essentiel de mettre en œuvre une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation.

**Objectif** : faire adhérer la population au projet de revitalisation (PVD / OPAH-RU)

- En développant la communication à la population tout au long de la mise en œuvre des projets
- En favorisant des démarches participatives

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'ajout et l'évolution des fiches actions feront également l'objet d'avenant.

## **Article 4 – Le périmètre ORT et les effets juridiques de l'ORT**

### **4.1 Le périmètre ORT**

La situation géographique des deux communes en agglomération a amené la réflexion d'un seul et unique périmètre d'ORT au sein de la polarité.

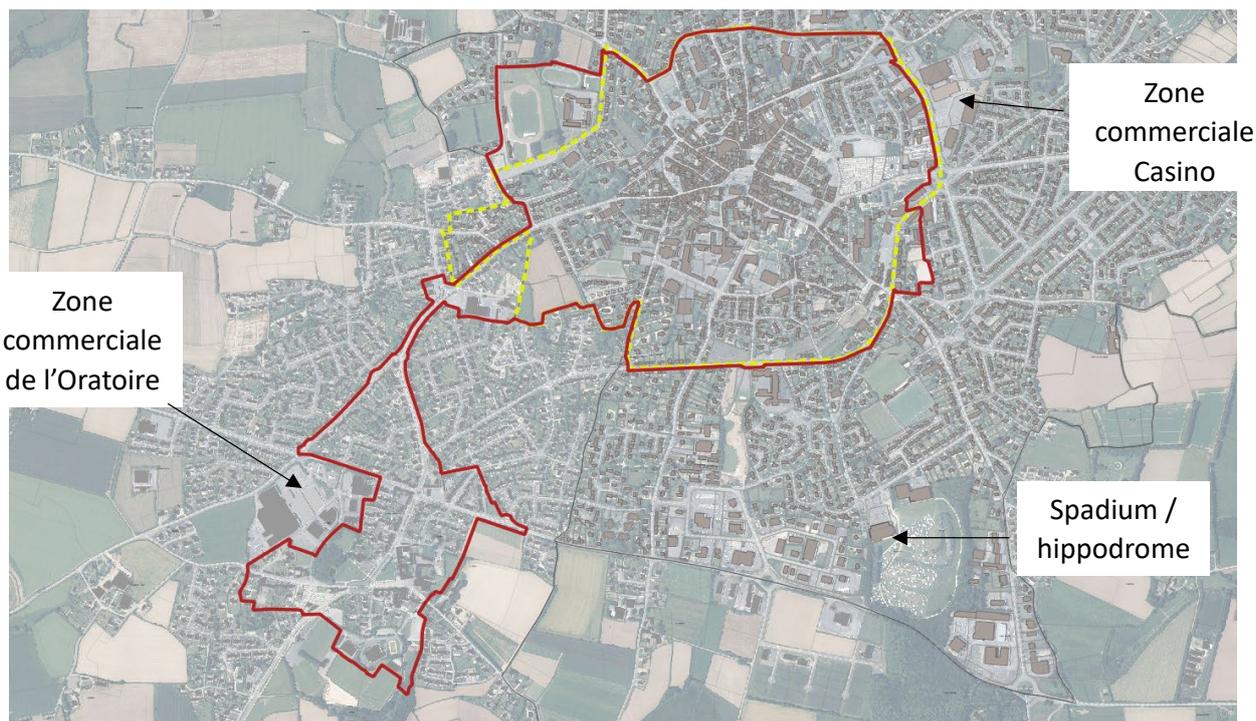
Le dessin du périmètre a été travaillé à partir de la situation des différents quartiers présentant des enjeux de revitalisation. Un travail d'identification sur le terrain a été effectué avec un ensemble d'acteurs et de partenaires lors d'une journée animée par le CAUE et complété par des entretiens avec les élus et services des deux villes. Le périmètre d'ORT a également été défini par rapport au périmètre de l'OPAH-RU sur le centre-ville de Lesneven (en pointillé jaune) et aux projets structurants à venir sur les deux communes.

La volonté politique est d'inscrire un seul et même périmètre pour renforcer les fonctions de centralité en son sein et renforcer la colonne vertébrale de la rue de Kéranna prolongée par la rue du Général de Gaulle.

Il en ressort que le périmètre d'ORT se base sur le périmètre d'OPAH-RU sur la partie lesnevenienne en excluant les grandes surfaces commerciales. Au nord-est de Lesneven, le périmètre est élargi pour inclure le stade Georges Martin, à proximité immédiate du collège public où un projet de création d'un nouvel équipement sportif devrait se développer. Ce stade est accessible rapidement à pied ou à vélo depuis le centre en traversant le parc de Kerlaouen.

Le périmètre intègre le secteur de Kermaria sur la commune du Folgoët. Ce site qui accueille des fonctions communautaires à vocation sociale et solidaire, une salle multifonctions et l'école publique du Folgoët est l'ancien emplacement du centre Leclerc sur le territoire. Il n'a jamais fait l'objet d'un réaménagement qualitatif alors qu'il est le trait d'union entre les cœurs de centralité. Le terrain non urbanisé du Rétaire est inclus au périmètre car il doit faire l'objet d'un projet d'aménagement de jardins ouvriers dans la centralité.

Au Folgoët, le secteur intègre le cœur du centre bourg où plusieurs sites en matière de revitalisation sont identifiés : l'ancienne école maternelle rue de la Gare dont les bâtiments pourront être visés par une mutation dans les années à venir, le bâtiment Colbert au pied de la basilique et un terrain communal rue de l'oratoire en vue d'une opération multisite permettant d'inciter la réhabilitation du bâtiment Colbert. Le périmètre s'étire le long de la RD32 traversant le bourg étant donné des opérations de réaménagement de voirie dans les années à venir pour sécuriser l'ensemble des modes de déplacements.



#### 4.2 Mobilisation des effets juridiques de l'ORT

Les effets de l'Opération de Revitalisation de Territoire sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'Etat. La présente convention est ainsi rédigée sous réserve de la publication officielle des décrets d'application le cas échéant. La Communauté Lesneven Côte des Légendes se laisse la possibilité, après avis des partenaires signataires de la convention, de la modifier au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

### **Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien**

Cette aide fiscale de l'Etat porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logement de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres et villes moyennes.

Les communes signataires de la présente convention peuvent proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie et ainsi développer l'offre locative tout en mobilisant et valorisant le parc de logements anciens. Cet instrument fiscal de l'Etat est mobilisable sur tout le territoire des communes de Lesneven et de Le Folgoët.

### **Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie et dispense d'autorisations pour certains projets dans les secteurs d'intervention**

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'intervention définis dans la présente convention. Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique de centre-ville d'une des communes signataires de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin. Le Préfet a également la possibilité de prendre l'initiative d'une suspension d'autorisation d'exploitation après avis des collectivités.

Conformément au code de commerce et notamment à l'article L.752-1-1 et par dérogation à l'article L.752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L.752-1 qui ne sont pas considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L.752-6 et dont l'implantation est prévue dans les secteurs d'intervention de l'ORT, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Par exception les collectivités signataires ont fait le choix, conformément à l'article L.752-1-1 du code du commerce, de soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets dont la surface de vente dépasse le seuil de 2 500m<sup>2</sup>, s'agissant des magasins à prédominance alimentaire.

### **Droit de Prémption Urbain renforcé et de préemption commerciale**

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

### **Permis d'aménager multi-sites**

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a consacré à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi, la mise en œuvre du permis d'aménager multisites dans le cadre d'une ORT pour déroger au permis d'aménager classique. Il est désormais possible d'obtenir une autorisation unique de permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagements et de programmation du plan local d'urbanisme. La totalité des voies et espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'EPCI compétent.

### **La VIR et le DIIF**

Dans la continuité de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 a ouvert la possibilité pour l'Anah de financer certains porteurs de projet à travers le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), mobilisable uniquement dans le cadre d'une ORT, ou la vente d'immeuble à



rénover (VIR), mobilisable dans le cadre d'une ORT ou d'une OPAH-RU. Ces dispositifs présentent des caractéristiques de mise en œuvre différentes mais partagent l'objectif final de revendre des logements réhabilités pour renforcer l'attractivité des centres-villes concernés dans un but de mixité sociale, en proposant une accession sociale à la propriété ou une mise en location à travers un conventionnement. Ils peuvent être incitatifs, en permettant à des propriétaires n'ayant pas les moyens de valoriser leur bien de le vendre et en prévenant les risques d'acquisition de lots d'habitation par des propriétaires indécis ; ou coercitifs, par le rachat de biens sous arrêté d'insalubrité/de péril ou déclaration d'utilité publique d'opération restauration immobilière. La stratégie d'intervention de l'Anah pour ces dispositifs a été élaborée à l'échelle de l'immeuble, ce qui permet d'apporter une réponse globale à un projet de requalification.

Les communes de Lesneven et de Le Folgoët pourront ainsi bénéficier, en secteur d'intervention de l'ORT, de ces dispositifs pour favoriser la rénovation de l'habitat et la dynamisation de leur centre-ville, et les articuler avec d'autres régimes d'aides tels que RHI/THIRORI.

### **L'expérimentation du permis d'innover**

À titre expérimental, pendant 7 ans à compter de la date de promulgation de la loi ELAN le 24 novembre 2018, les maîtres d'ouvrage des constructions ou des aménagements situés dans le périmètre du secteur d'intervention de l'ORT, peuvent demander à déroger aux règles opposables à leur projet à condition de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé. En l'absence de précision de la loi, les dérogations sollicitées peuvent porter sur tout type de réglementation (construction, urbanisme etc.)

## **Article 5 – Le plan d'action**

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, avec la nécessité d'avenant de la présente convention.

### **5.1 Les actions**

Les actions du programme Petites Villes de Demain sont décrites dans des fiches action en annexe 1 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

### **Orientation 1 : Donner envie d'habiter dans la centralité Lesneven – Le Folgoët, un enjeu pour la ville de demain**

	<b>CLCL</b>
--	-------------



<b>Actions en cours et à poursuivre</b> <b>Actions actées à lancer</b>	OPAH-RU : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude de restructuration foncière sur l'îlot Jérusalem</li> <li>- Lutte contre le phénomène de vacance des logements</li> <li>- Adaptation des logements au vieillissement et au handicap</li> <li>- Diversifier le peuplement et répondre à la demande locative</li> <li>- Favoriser le développement de l'intermédiation locative</li> <li>- Étude sur les besoins en logements des jeunes et des saisonniers sur la CLCL</li> </ul>	
	<b>LESNEVEN</b>	<b>LE FOLGOET</b>
<b>Actions en cours et à poursuivre</b> <b>Actions actées à lancer</b>	Lutte contre le phénomène de vacance des logements	Réhabilitation du bâtiment Colbert
	Réhabilitation du bâtiment du Sacré Cœur et aménagement des abords	
	Opération de renouvellement urbain sur l'îlot de l'ancienne galerie Duchesse Anne	
	Habitat inclusif et intergénérationnel à Poulbriant	
<b>Actions en projet</b>	Etude de programmation pour l'îlot Jules Ferry / ex-gendarmerie	Construction d'une résidence seniors en cœur de bourg

**Orientation 2 : La qualité du cadre de vie, pour se sentir bien dans l'espace public, donner envie d'y vivre et donner envie de venir dans la centralité**

	<b>CLCL</b>	
<b>Actions en cours et à poursuivre</b> <b>Actions actées à lancer</b>	OPAH-RU : étude de calibrage pour un campagne de ravalement des façades dans le centre-ville de Lesneven	
<b>Actions en projet</b>	Règlement local de publicité intercommunal	
	<b>LESNEVEN</b>	<b>LE FOLGOET</b>
<b>Actions en cours</b>	Animation de l'espace public du centre-ville	
<b>Actions actées à lancer</b>	Aménagement du quartier des Doutes / cimetière dans le cadre de la restructuration de la gare routière en plateforme d'échanges multimodale	Ré-aménagement entrée de ville : rue des Glycines et route de Lanarvily
	Aménagement de l'entrée de ville Ouest : le carrefour Alsace - Lorraine	
	Aménagement de la rue de la Libération	
	Restauration de la chapelle Saint Joseph	
	Diagnostic historique et architectural de l'église	Diagnostic historique et architectural de la basilique et la chapelle Gicquelleau



	Coulée verte et aménagement de l'hippodrome	
	Aménagement de la rue des Déportés	
<b>Actions en projet</b>	Réflexion sur le devenir de la future friche « Jo Vérine » et la gare routière scolaire	Aménagement des abords de la basilique
	Rénovation de l'ancienne perception	Création d'une fontaine au centre historique du Folgoët
	Aménagement de la RD32 entre Croas ar Rod et la Croix-Rouge	
		Installation de sanitaires autonomes au parking Frépel (aire de camping-car).
		Développement la vallée du Creyer jusqu'à l'Aber Wrac'h

**Orientation 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions à partir de modes sobres et décarbonées, un enjeu de cohésion sociale et de transition énergétique**

	<b>CLCL</b>	
<b>Actions en cours et à poursuivre</b>	Définition d'un plan des mobilités actives	
<b>Actions en projet</b>	Elaboration d'un plan des mobilités simplifiées de la CLCL	
	<b>LESNEVEN</b>	<b>LE FOLGOET</b>
<b>Actions en cours</b>	Aménagements cyclables dans chaque réhabilitation de voirie sur la centralité	
	Renforcement de la signalétique vers les espaces de stationnement périphérique au centre-ville	
	Signalétique piétonne parking > hypercentre	
<b>Actions en projet</b>		Renforcement de la signalétique vers les espaces de stationnement périphérique au bourg

**Orientation 4 : Favoriser un développement économique, commercial et artisanal équilibré pour renforcer l'emploi sur la centralité, un enjeu pour le rayonnement du pôle urbain**

	<b>CLCL</b>	
<b>Actions en cours et à poursuivre</b>	Transformations de cellules commerciales vacantes	
	Concertation avec les commerçants du centre-ville pour adapter les horaires d'ouverture aux attentes de consommateurs.	

**Orientation 5 : Accéder sur le territoire à un maillage de services de proximité, à des équipements de qualité, à une offre sociale, culturelle et de loisirs, un enjeu pour l'ensemble de la population**



communautaire

	CLCL	
<b>Actions en cours et à poursuivre</b>	Actions liées au contrat local de santé	
	France Services sur deux sites et au conseiller numérique itinérant sur le territoire de la CLCL.	
<b>Action en projet</b>	Réhabilitation du bâtiment de Kermaria : réorganisation du bâtiment pour mieux répondre aux besoins des structures hébergées et développer l'accueil d'autres activités en lien avec les secteurs du social et de la solidarité et services à la population.	
	LESNEVEN	LE FOLGOET
<b>Actions en cours</b>	Construction d'un nouvel équipement sportif comprenant une salle de sports, un mur d'escalade, un dojo et une salle de tennis de table	Parcours sportif dans la vallée du Creyer et développement d'une continuité vers le camp de César
	Aménagement de l'Hippodrome	Réhabilitation du bâtiment Colbert
<b>Actions en projet</b>	Remplacement de la piste d'athlétisme en cendrée par une piste synthétique	Rénovation des salles de sports du Léon et du Trégor
	Rénovation de l'ancienne perception et définition de nouvelles activités	
	Création d'un gîte d'étape	
	Aménagement du deuxième étage de L'Atelier pour accueillir des locaux associatifs	

**Orientation 6 : Adapter le pôle structurant pour qu'il devienne économe et résilient afin de répondre aux enjeux de réchauffement climatique**

	CLCL	
<b>Actions en cours et à poursuivre</b>	Étude de faisabilité d'un réseau de chaleur sur le centre-ville de Lesneven, en lien avec le PCAET	
	Ferme photovoltaïque sur le captage de Lanuchen	
	Ombrière photovoltaïque à Kerjézéquel	
	LESNEVEN	LE FOLGOET
<b>Actions en cours</b>	Adhésion à Emergence et travail sur les économies d'énergie du parc de bâtiments communaux	
	Modernisation de l'éclairage public plus économe	
	Animation des marchés pour promouvoir l'agriculture locale	
	Création de jardins ouvriers au cœur de la centralité (terrain du Rétaire)	



## Orientation 7 : Aller vers la population, un enjeu de communication pour une meilleure adhésion aux transformations

	CLCL	
<b>Actions en projet</b>	Développer la communication autour des dispositifs habitat et des projets structurants	
	LESNEVEN	LE FOLGOET
<b>Actions en cours</b>	Développer la communication autour des projets urbains en complément des réunions publiques	Développer la communication autour des projets urbains en complément des réunions publiques
<b>Actions en projet</b>	Budget participatif	

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 7.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

### 5.2. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

## Article 6 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques du Conseil départemental, CAUE, CPIE, Agence d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

## Article 7 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 7.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ

d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

## 7.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes de Lesneven et de Le Folgoët assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager dans une trajectoire dynamique et résolue dans la transition écologique.

Les communes signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

## 7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- **L'ANCT** peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- **La Caisse des dépôts** peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- **L'Anah** peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- **Le Cerema** peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoire et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- **L'ADEME** peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 2.

#### 7.4. Engagements de la Région

En Bretagne, la revitalisation des villes petites et moyennes est un objectif partagé par l'État et les collectivités depuis plusieurs années. Cet enjeu de conforter, dynamiser et animer les centralités a été rappelé dans la Breizh Cop et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Dans le cadre du CPER 2021-2027, l'Etat et la Région ont, ainsi, renouvelé leur ambition conjointe de soutenir des projets globaux de revitalisation de centres-villes et bourgs. La Région, par ses compétences et



responsabilités en matière d'aménagement du territoire, de transport, de développement économique, de formation professionnelle, de tourisme et d'environnement dispose de leviers pour y contribuer.

En cohérence avec la Convention régionale de mise en œuvre de « Petites villes de demain », signée le 4 juin 2021, la Région s'est engagée à articuler ses interventions avec celles de ses partenaires au bénéfice des communes concernées.

Ainsi, elle s'engage à participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets. Pour cela, elle pourra mobiliser son ingénierie, notamment présente dans ses espaces territoriaux, afin de participer à l'accompagnement des communes et EPCI engagés dans la démarche.

La Région pourra également soutenir les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve de l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet et des décisions de la commission permanente.

Pour autant, le présent conventionnement ne comporte aucun engagement de la Région à soutenir financièrement les actions inscrites à cette convention.

### 7.5. Engagements du Département

Le Conseil départemental a initié une nouvelle politique de soutien aux communes et aux EPCI : le Pacte Finistère 2030. Ce pacte est doté d'un montant global de financement de 210 millions d'euros sur la durée du mandat.

Les projets soutenus par le Département au travers des différents volets du Pacte, répondent aux priorités suivantes :

- Action sociale : enfance-jeunesse-famille, personnes âgées, handicap, santé.
- Economie infrastructure : routes, développement économique et touristique.
- Environnement : vélo, rénovation énergétique, eau et assainissement.
- Cadre de vie : logement, équipement sportif, culture, écoles, sécurité.

Le Département intervient également sur ses compétences obligatoires (logements sociaux, établissements pour personnes âgées ou en situation de handicap, équipements sportifs à l'usage des collégiens...).

Ces projets peuvent s'articuler avec la démarche d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) mise en place par l'État dans le cadre du dispositif « Petites villes de Demain », en participant à la dynamisation des centres bourgs, au développement et au maintien du cadre de vie, à l'amélioration des infrastructures locales ou encore au renforcement de l'action sociale.

Le Conseil départemental peut être sollicité par les communes et EPCI pour signature de leur convention ORT, rappelant ainsi ses engagements sur des actions inscrites au Pacte Finistère 2030.

### 7.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour

permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

### 7.8. Maquette financière

La maquette financière figure en annexe 2.

Elle récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

## Article 8 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Le pilotage de l'ORT est assuré par le comité de projet composé des signataires de la convention, sous la présidence des Maires de Lesneven et de Le Folgoët et du vice-président à la communauté de communes en charge de l'aménagement, en présence du Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, représentant de l'Etat.

Les partenaires financeurs et les partenaires locaux y sont représentés : Etat, ANAH, Banque des Territoires, Région Bretagne, Conseil départemental du Finistère, Etablissement Public Foncier de Bretagne, Agence d'Urbanisme Adeupa.

Il siègera au moins une fois par an (mais 2 fois la première année) pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions



- (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

## Article 9 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## Article 10 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

### ***Orientation 1 : Donner envie d'habiter dans la centralité Lesneven – Le Folgoët, un enjeu pour la ville de demain***

Indicateur	Référence	Objectif
Nombre de petits logements (<T3) construits	Depuis 2022	+ 70 en 2027
Part des grands logements dans la composition du parc de logements (T4 et T5)	T4 à Lesneven : 17,9% T4 à Le Folgoët : 16,4% T5 à Lesneven : 52,8% T5 à Le Folgoët : 71,7%	Hausse des parts des T2 et T3 et diminution des T4 et T5.
Taux de vacance	11% à Lesneven (données de 2018) soit 491 logements 4% à Le Folgoët (données de 2018)	50 logements sortis de la vacance à Lesneven en 2027
Parc de logements indignes (nécessitant une réhabilitation lourde ou à l'état de ruine non	71 logements en 2021	38 logements aidés en 2027

habitable)		
Adaptation des logements aux personnes âgées pour le maintien à domicile	Depuis 2022	Nombre de logements soutenus dans le cadre de l'OPAH et l'OPAH-RU sur la centralité entre 2021 et 2027
Taille moyenne des ménages	2,05 habitants/foyers à Lesneven 2,22 habitants/foyers sur la CLCL  Part des ménages composés d'une personne seule : 44,1% à Lesneven 34,8% sur la CLCL	Hausse du nombre d'habitants/foyer
Evolution du prix moyen des logements et du foncier	Maison individuelle en 2020 : 127 638€ Prix au m <sup>2</sup> des appartements : 801€	Stabilité du prix moyen des maisons individuelles ou légère baisse Stabilité du prix au m <sup>2</sup>
Compatibilité de l'évolution des prix des logements et du foncier avec l'évolution des revenus de la population	En 2018, 69% des ménages du territoire sont en capacité d'acquérir une maison contre 77% en 2015  En 2018, 92% des ménages du territoire sont en capacité d'acquérir un appartement contre 88% en 2015.	
Nombre de logements en résidence de services pour les séniors	0 en 2022	36 en 2027

***Orientation 2 : La qualité du cadre de vie, un enjeu pour donner envie de venir dans la centralité, se sentir bien dans l'espace public, donner envie d'y vivre***

Indicateur	Référence	Objectif
Evolution du nombre de bâtis publics rénovés ou faisant l'objet d'un PPI	Depuis 2022	En hausse
Espaces publics réhabilités	Surface concernées de 2022	En hausse
Taux de végétalisation	Depuis 2022	En hausse en 2027
Surface imperméabilisées	Depuis 2022	En baisse en 2027

***Orientation 3 : Accéder au pôle structurant et y circuler à l'aide de mobilités sobres et décarbonnées, un enjeu de cohésion sociale et de transition énergétique***

Indicateur	Référence	Objectif
Linéaires dédiés aux mobilités actives créés dans la centralité	2021	+ 3,5 km de voies supplémentaires en 2027 sur la centralité
Evolution des modes doux dans les déplacements des habitants du bassin de vie	En 2018, 89,3% des déplacements domicile-travail se font en voiture 2% en transport en commun 3% à vélo	Baisse du taux des déplacements en voiture et hausse du taux en TC et à vélo.



**Orientation 4 : Favoriser un développement économique, commercial et artisanal équilibré pour renforcer l'emploi sur la centralité, un enjeu pour le rayonnement du pôle urbain**

Indicateur	Référence	Objectif
Taux de vacance commerciale	9% en 2021 11 cellules vacantes	Diminution du nombre de cellules vacantes
Taux de commercialité	52% en 2021 qualifié de pôle attractif	Stabilité du taux
Evolution du nombre et de la variété des commerces	13% alimentaire 8% culture loisirs 24% équipement personne 7% équipement maison 7% restauration café 15% services commerciaux 17% services non commerciaux 9% vacant	Augmenter la part de commerce dédié à la restauration, à hauteur de 10-15%
Surfaces de commerces réhabilités	2021	
Evolution du nombre d'établissements	Données extraites du portrait économique 2022 de la CLCL	Hausse
Spécialisation de l'activité économique ou diversification ?		Hausse de la diversification
Evolution de l'emploi sur le territoire		Stabilité du taux de chômage
Les habitants du bassin de vie trouvent-ils un emploi ?		
Evolution du revenu médian des actifs		
Evolution du taux de pauvreté en centre-ville et dans le bassin de vie		Réduction des écarts de revenus

**Orientation 5 : Accéder à un maillage de services de proximité, à des équipements de qualité, à une offre culturelle et de loisirs, un enjeu pour l'ensemble de la population communautaire**

Indicateur	Référence	Objectif
Raccordement à la fibre des commerces et des habitations	Taux de raccordement en 2022	
Diversité et niveau d'équipements et de services publics	En 2022	En 2027
Accessibilité aux médecins généralistes et aux spécialistes sur le bassin de vie	Contrat local de santé de 2019	

**Orientation 6 : Adapter le pôle structurant pour qu'il devienne économe et résilient afin de répondre aux enjeux de réchauffement climatique**

Indicateur	Référence	Objectif
Potentiel de production d'énergie	En 2021	En 2027 à la hausse



renouvelable en kwh		
PPI de rénovations des bâtiments publics énergivores	Diagnostic Energie 2022 à Lesneven	Nombre de bâtiments rénovés à la hausse
Nombre de candélabres modernisés	En 2022	2027 à la hausse
Evolution des circuits courts en alimentation locale durable	En 2022	2027 à la hausse
Evolution des filières de réemploi sur le territoire	En 2022	2027 à la hausse

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

## Article 11 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

## Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera établi pour en évaluer les résultats et les impacts.

Suite à la réforme de la publicité des actes au 1<sup>er</sup> juillet 2022, il n'est pas nécessaire de publier la présente convention au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. La délibération du conseil communautaire et la convention seront mises en ligne après approbation. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne par l'ANCT.

## Article 13 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

## Article 14 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

## Article 15 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Rennes à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Tribunal administratif de Rennes.

Signé à Lesneven, le jeudi 15 décembre 2022

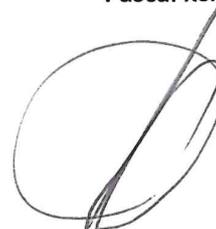
**Le Vice-président en charge de  
l'aménagement du territoire à la  
Communauté de Communes  
Lesneven Côte des Légendes  
Raphael Rapin**



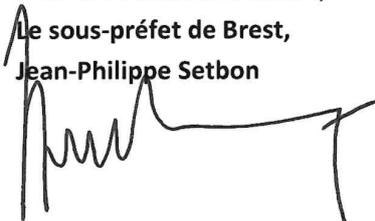
**Le maire de Lesneven  
Claudie Balcon**



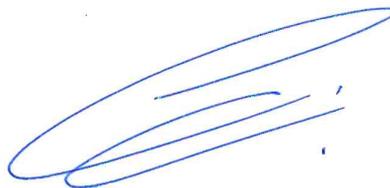
**Le maire de Le Folgoët  
Pascal Kerboul**



**Pour le Préfet du Finistère,  
Le sous-préfet de Brest,  
Jean-Philippe Setbon**



**Le Président de la Région Bretagne  
Loïg Chesnais-Girard**



**Le Vice-président du Conseil  
Départemental en charge du  
développement durable et des territoires**

**Gilles Mounier**



## Sommaire des annexes

**Annexe 1 – Fiches actions matures**

**Annexe 2 – Maquette financière 2023**

**Annexe 3 – diagnostic du territoire et de la centralité**



OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES

| ORT |

AVENANT N°1 A LA CONVENTION INITIALE DU 29 MARS 2021

(Soit convention version2)



ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du département du Finistère d'une part,

ET

les « **Collectivités bénéficiaires** » :

- **Quimperlé Communauté**, représentée par son président, Sébastien MIOSSEC
- **La Ville de Quimperlé**, représentée par son maire, Michaël QUERNEZ
- **La ville de Scaer**, représentée par son maire, Jean-Yves LE GOFF

AINSI QUE

les « **Partenaires financeurs** »

- **La Caisse des Dépôts et Consignations** – banque des territoires, représentée par Mathilde LETERRIER, Directrice territoriale Finistère
- **L'Agence Nationale de l'Habitat** représentée par Philippe MAHÉ, Préfet du Finistère
- **La Région Bretagne**, représentée par Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional

ET les « **partenaires locaux** »

- **L'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)** représenté par Carole CONTAMINE, Directrice Générale des Services
- **Finistère Habitat** représenté par Nicolas PARANTHOËN, Directeur général
- **L'OPAC Quimper Cornouaille** représenté par Gildas LE GRAND, Directeur Général
- **La Chambre du Commerce et de l'Industrie**, représentée par Claude RAVALEC, Président de la CCI MBO
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat**, représentée par Fabienne LEPOITTEVIN, Présidente de la Direction Territoriale Finistère de la CMA Bretagne
- **Le Groupement Hospitalier Bretagne Sud**, représentée par Anne-Cécile PICHARD, secrétaire générale du GHBS et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, pour le Directeur général Thierry GAMONG-RIUS
- **La société GAFIM**, représenté par Daniel GALLOU, propriétaire de l'Abbaye blanche
- **L'APAJH 22-29-35 (ESAT de Scaer)**, représentée par Anne-Valérie DOMMANGET, Directrice générale
- **La MJC La Marelle**, représentée par Patrick LE GALL, Président du CA
- **La Malterie de Bretagne**, représentée par Jean-Noël ATTARD, Président de la SCIC
- **L'EHPAD « Au Chêne »**, représenté par Stéphanie MORVAN, Directrice de l'EHPAD « Au Chêne » et « Ty An Duz Coz » (Rosporden)

Il est convenu ce qui suit.

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGEES	8
2.1 - L'échelle intercommunale du Pays de Quimperlé	8
Axe 1 – Renouveler l'offre de logements en centre-ville	9
Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale	11
Axe 3 – Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes	13
Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine	14
Axe 5 – Offrir des services et des équipements associés selon un principe de juste proximité	15
2.2 - Quimperlé, ville centre du Pays de Quimperlé	17
Historiquement, elle fait centre à plusieurs titres	
Les problématiques du centre-ville	
Le projet de redynamisation s'articule autour de 4 grandes familles d'enjeux	
2.3 - Scaer, pôle secondaire du bassin de vie Nord-Ouest du Pays de Quimperlé	23
Une commune relativement isolée mais qui peut jouer un rôle dans les coopérations externes	
Une grande fragilité socio-démographique compensée par un très bon niveau de services	
Des dysfonctionnements urbains qui nécessitent de recoudre la trame urbaine	
Une nature préservée à valoriser comme levier d'attractivité	
Un projet de redynamisation pour Scaer, tourné vers la modernité	
ARTICLE 3 - PERIMETRE D'APPLICATION	26
3.1 - Le périmètre d'intervention sur la commune de Quimperlé	27
3.2 - Le périmètre d'intervention sur la commune de Scaer	28
ARTICLE 4 - PROGRAMMES D'ACTIONS	29
4.1 - Programme d'actions de Quimperlé	29
4.2 - Programme d'actions de Scaer	34
4.3 - Programme d'actions de Quimperlé communauté	36
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT	37
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION	38
ARTICLE 7 – LES EFFETS JURIDIQUES DE L'ORT	38
ARTICLE 8 – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION DE L'OPERATION	40
8.1 - Gouvernance	40
8.2 - Pilotage	40
8.3 - Animation	40
8.4 - Bilan annuel et évaluation	40
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	41
ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES LITIGES	41
ANNEXES 1 - PERIMETRES D'APPLICATION	44
ANNEXES 2 - SOMMAIRE FICHES ACTIONS	47
ANNEXE 3 - PROGRAMMES D'ACTIONS	Document indépendant



### Un outil intégrateur

Présentée comme un « contrat intégrateur unique », l'ORT est destinée à permettre aux collectivités de porter et de mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social qui visent prioritairement la lutte contre la dévitalisation des centres - villes. C'est « un outil de référence et de visibilité d'un projet politique de reconquête et de consolidation des fonctions de centralité, susceptible d'attirer des investisseurs privés et para - publics ».

L'ORT vise une requalification à 360° des centralités en combinant les approches liées à la rénovation du parc des logements, modernisation des locaux commerciaux et plus globalement à la requalification du cadre urbain (transformation de friches urbaines, mobilité, espaces publics...), le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

**L'Etat affirme ainsi la primauté des centres villes comme levier de redynamisation des territoires, ce qui place les « Petites villes de demain » de Scaer et Quimperlé au centre au cœur du dispositif.**

La présente ORT repose sur un projet global de l'intercommunalité (Quimperlé Communauté), de sa ville-centre de Quimperlé ainsi que du pôle secondaire de Scaer, sous la conduite d'une direction de projet unique. Elle est issue d'une part des dossiers de candidature des villes de Quimperlé et Scaer à l'appel à projet régional 2019 « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne » ; d'autre part, des projets de mandature 2020-2026 ainsi que des opportunités d'évolutions liées à des investissements privés.

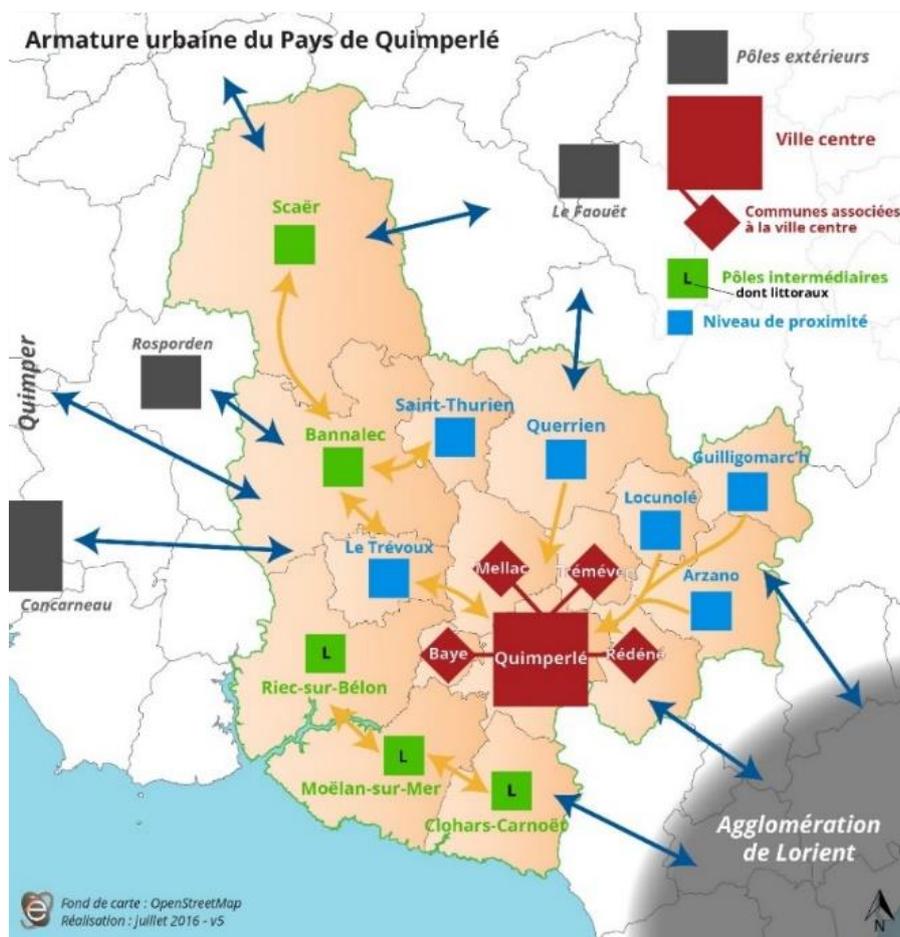
L'ORT est un projet d'intervention programmatique et évolutif, intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, commerces, mobilités, urbanisme, services publics) dont la mise en œuvre est coordonnée et formalisée dans une approche territoriale. La lutte contre la vacance ainsi que la mutation des friches urbaines sont particulièrement ciblées parmi les modes opératoires susceptibles d'enrayer la spirale de la dévitalisation.

L'ORT est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures pour faciliter la réhabilitation de l'habitat ancien, les implantations commerciales, les préemptions, les investissements privés, l'innovation dans les permis d'aménager.

### Une préoccupation intercommunale

A la confluence de l'Ellé et de l'Isole, qui se rejoignent pour donner naissance à la Laïta dont l'estuaire est situé à 12 kms en aval, au village du Pouldu, **Quimperlé** se trouve idéalement positionnée entre mer et terre pour représenter la ville centre du Pays de Quimperlé et son pôle urbain structurant, à bien des égards. En effet, elle rassemble toutes les fonctions urbaines que l'on attend d'une ville-centre en matière d'emplois, de logements, de commerces et de services. Elle compte 12 337 habitants en 2020.

En interaction avec la Cornouaille et le Morbihan, et notamment l'aire urbaine de Quimper dont elle dépend, le Centre Ouest Bretagne et le Pays du Roi Morvan, **la commune de Scaer** constitue un pôle intermédiaire de 5 400 habitants dans l'armature urbaine du Pays de Quimperlé. Ses fonctions sont indispensables au rééquilibrage du développement socio-économique et aux coopérations externes (cf PLU et PLUI en cours) de cette partie-nord-ouest du territoire.



La redynamisation des centres-villes est au cœur des préoccupations de Quimperlé Communauté qui a créé une mission dédiée à cet enjeu. En combinant un ensemble d'interventions sur l'habitat, le commerce, les services et le patrimoine, les villes de Quimperlé et Scaër ainsi que la Communauté d'Agglomération souhaitent asseoir une stratégie commune pour renforcer l'attractivité du cœur de l'Agglomération et son bassin de vie nord-ouest qui joue un rôle d'équilibre à l'échelle du territoire.

Ces prochaines années, Quimperlé communauté et les villes souhaitent ardemment poursuivre leurs interventions en réinscrivant et réinventant les deux centralités dans un périmètre défini, destiné à renouveler et augmenter l'attractivité économique et sociale de l'ensemble du territoire du Pays de Quimperlé, ainsi que son rayonnement culturel et touristique.

Elles souhaitent faire de leurs centres-villes des lieux de vie désirables en apportant une réponse de qualité à la multiplicité des défis qui leur sont imposés en matière de commerces, de services, de mobilité, de qualité urbaine ainsi que de mixité sociale et générationnelle de l'habitat.

Ces objectifs transversaux passeront nécessairement par la transformation des friches urbaines, la requalification des espaces publics ainsi que la valorisation du patrimoine qui sont le support des activités traditionnelles des centralités.

Conscient des risques de décrochage de certains centres bourgs, les élus du territoire affirment dans les PADD du SCOT, et PLUI en cours d'approbation, ainsi que dans le PLH, plusieurs orientations majeures pour redynamiser les centralités et notamment :

- Organiser et protéger les entrées de ville afin d'éviter la banalisation des paysages
- Travailler l'intégration paysagère et architecturale des bâtis
- Mettre en place un urbanisme durable avec l'implantation des nouvelles urbanisations qui s'inscrit dans une stratégie fonctionnelle de rapprochement des lieux d'activités, des lieux d'habitation et des lieux de vie, dans un souci d'économie d'énergie, de diminution des temps de transports et des émissions de gaz à effet de serre
- Réinvestir les logements existants (résorption des logements dégradés et/ou vacants, lutte contre la précarité énergétique)

#### Un projet rythmé mêlant politiques urbaines et politiques sociales avec l'appui de l'intervention privée

Pour avoir un impact sur la qualité urbaine et sur la fréquentation des centres-villes, les rénovations et les nouveaux aménagements doivent se faire à un rythme soutenu de façon à ce que les transformations soient visibles et impactent les pratiques et les représentations (image de la ville et sentiment d'appartenance). Les politiques urbaines prennent tout leur sens et leur ampleur quand elles sont en cohérence avec les politiques publiques sociales et culturelles.

Par ailleurs, l'intervention du privé (par le biais d'investisseurs, d'entreprises, d'associations...) est indispensable. Les collectivités ne peuvent pas porter seules la rénovation des centres-villes : les finances publiques seraient insuffisantes, il y aurait un effet d'écrêtement de la mixité sociale en centre-ville. En outre, la pertinence et l'innovation sociale sont le produit de réflexions et d'actions partenariales entre la collectivité et les différents acteurs et porteurs de projet du secteur privé.

#### Trois programmes d'actions, cinq axes stratégiques, 46 actions au total

Cette ambition forte se traduit par la mise en œuvre de trois plans d'actions élaborés sur la base d'analyses de diagnostics prospectifs :

- Plan d'actions de Quimperlé
- Plan d'actions de Scaer
- Plan d'actions de Quimperlé Communauté, commun aux deux petites villes de demain.

Ils sont destinés à inciter les acteurs socio-économiques et la population à réinvestir les centres-villes et ainsi à faciliter le portage des projets communaux et intercommunaux en centralité autour de 5 axes majeurs

- Axe 1 : Habitat- De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l'offre de logements en centre-ville
- Axe 2 : Redonner aux centres-villes une fonction économique et commerciale
- Axe 3 : Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes
- Axe 4 : Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine
- Axe 5 : Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité ».

**Les 46 actions, dont 9 ayant trait principalement à l'habitat, 11 au développement économique, 18 à la requalification du paysage urbain et aux projets de mobilité associés et enfin 8 à l'inscription de nouveaux équipements publics, réinterrogent bien la fonction historique des centralités ainsi que l'animation qu'elles doivent contribuer à régénérer sur des espaces publics totalement repensés. Le territoire pari sur la qualité du cadre de vie des centralités pour attirer de nouveaux habitants, développer la notoriété des villes et faire rayonner tout le territoire à grande échelle.**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

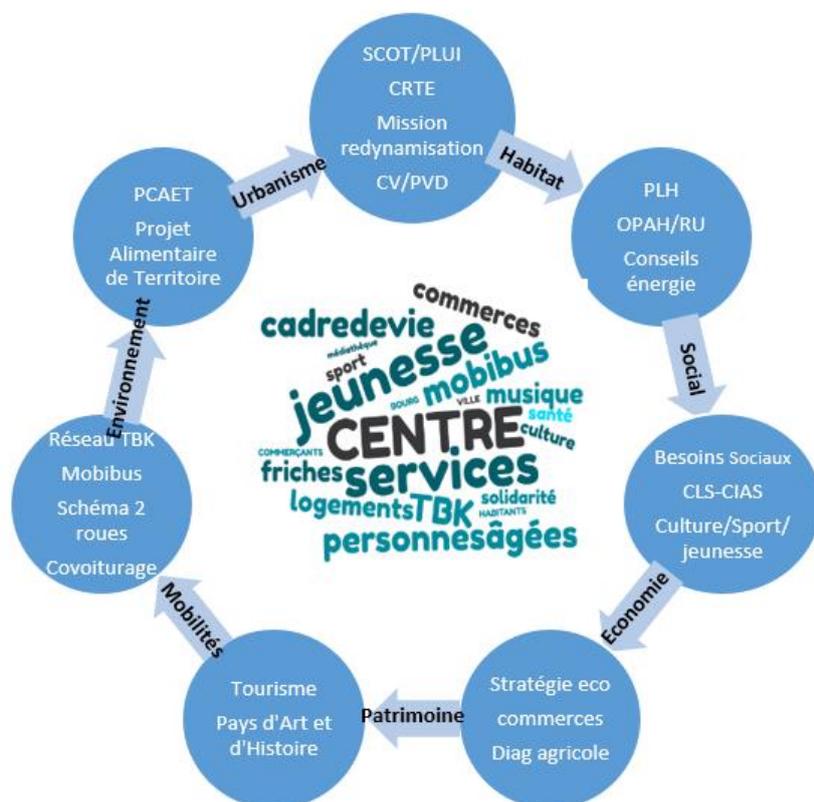
La présente convention a pour objet de présenter les opérations retenues par les petites de villes de demain de Quimperlé et Scaer, concourant à la revitalisation du territoire du Pays de Quimperlé. Celles-ci répondent à de forts enjeux qui seront déclinés à l'échelle du territoire puis de chacune des villes afin de bien saisir les objectifs poursuivis en commun. La convention décrit également les modalités de mises en œuvre partenariale et de gouvernance.

## ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGEES

### 2.1 - L'échelle intercommunale du Pays de Quimperlé

Dans la grande zone d'emploi de Lorient, le pays de Quimperlé s'inscrit comme un « nœud » au sein du tissu économique au cœur de la Bretagne sud, situé à la limite du Morbihan, à 23 kms de Lorient et 45 kms de Quimper. A l'intérieur de cette zone, la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté constitue une aire urbaine dotée d'une réelle identité. Bien que Finistérienne, elle a décidé en 2018 de quitter le Pays de Cornouaille et de partager son destin avec le Pays de Lorient dont les influences sont multiples : déplacements pendulaires liés à l'emploi, zone de chalandise, périurbanisation de l'habitat et attractivité touristique.

Quimperlé communauté conduit des politiques publiques majeures et structurantes d'aménagement et de développement territorial qui sont portées dans le SCOT, le PLH, le PCAET, le CRTE, le futur PLUi en cours d'approbation, la stratégie de développement économique, le programme d'actions du Pays d'art et d'histoire. L'ensemble de ces documents stratégiques de planification décline en transversalité ou en totale articulation les orientations intercommunales en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'urbanisme, d'équipements publics et de transition écologique.



**Un projet de territoire** revisité en 2017 à travers le SCOT et affirmé par le PADD du PLUi soumis à enquête publique fin 2021 et en cours d'approbation, et bâti autour de trois axes : pérenniser un système économique durable, affirmer un maillage territorial équilibré et dynamique, accueillir au sein de cadres de vie préservés.

**Une politique de l'habitat**, ancienne et partagée par tous les acteurs locaux, intègre les volets d'intervention sur le logement tant public que privé, pour couvrir l'ensemble des champs concernés. Déclinée dans plusieurs PLH successifs, dont celui approuvé pour 2020-2025, la politique de l'habitat a pour objectif premier le développement d'une offre diversifiée, en neuf et en réhabilitation, pour renforcer l'attractivité résidentielle du Pays de Quimperlé auprès des familles et des jeunes. 77% des résidences principales sont occupées par des propriétaires répondant aux conditions de ressources de l'ANAH, dont les 2/3 âgés de plus de 60 ans, sachant que le parc de résidence principale est ancien puisque 40% ont été achevés avant 1971. Ce qui doit encourager à une stabilisation de la demande sociale, voire un rééquilibrage en faveur de CSP aux revenus moyens à élevés pour assurer la mixité sociale dans un parc renouvelé et performant du point de vue des économies d'énergie.

**Une stratégie de développement économique 2019-2021** met l'accent sur des actions coordonnées en faveur de l'accueil de nouvelles entreprises, l'aménagement du foncier, le maintien du tissu économique industriel et commercial de proximité, l'accès au numérique, le développement de nouvelles filières et plus globalement à tout ce qui participe au développement économique du territoire (tourisme, label Pays d'art et d'histoire, politique culturelle, mise en valeur du littoral). Elle prolonge la stratégie présente dans le SCOT et a été complétée par une étude relative à la relance du commerce en 2022.

**Un urbanisme** repensé, tourné vers la valorisation du patrimoine historique et naturel, comme vecteur de cohésion et d'attractivité et concrétisé par l'obtention du **label « Pays d'art et d'histoire »** le 23 novembre 2019 à mi-chemin entre le développement touristique et la qualité architecturale et paysagère ; un urbanisme également repensé en mode projet à travers le futur PLUi qui valorise les opérations d'ensemble.

**Des nouvelles mobilités** en plein essor : depuis 2011, Quimperlé Communauté devenue autorité organisatrice des mobilités, mène des actions ambitieuses en matière de transport collectif avec le déploiement toujours plus intégré de son réseau de transport TBK, la création de 2 pôles d'échanges multimodaux à Quimperlé et Bannalec mis en service en 2015 et 2016, le développement d'une politique cyclable (location de vélos électriques, schéma intercommunal deux-roues).

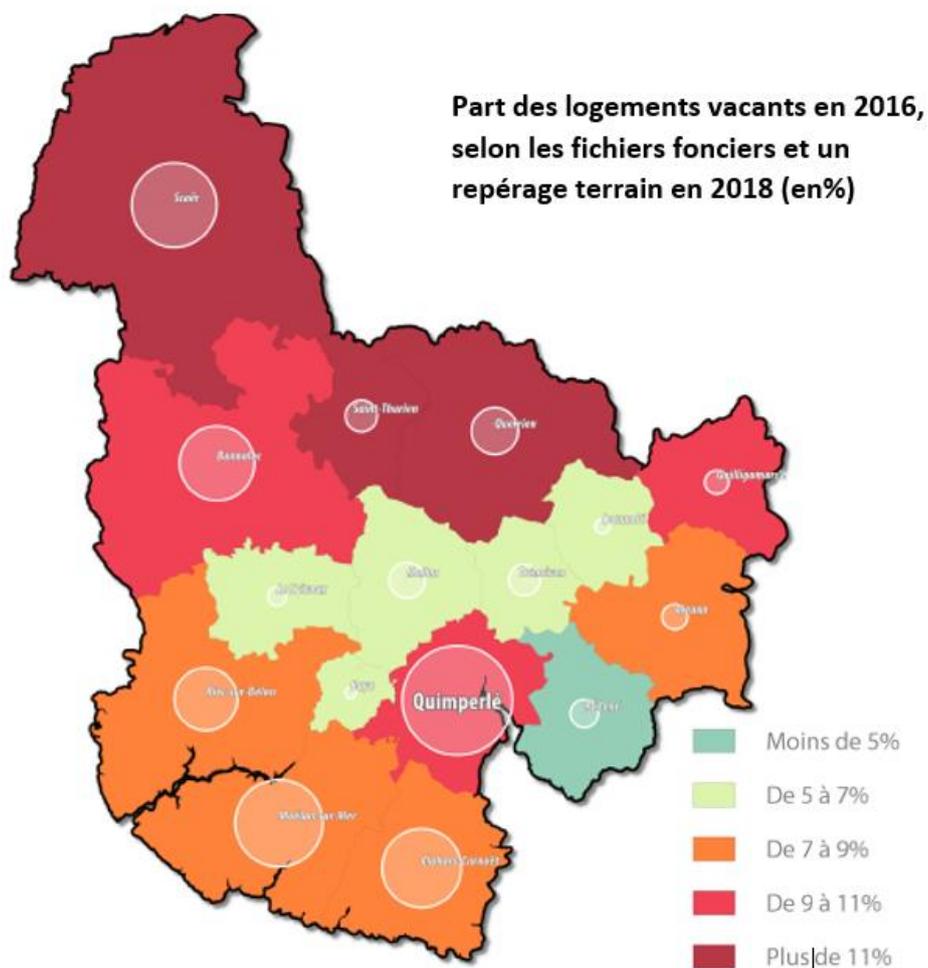
**Une prise en compte du changement climatique**, arrêtée dans le Plan Climat Air Energie Territoire en septembre 2019 et dans le Contrat Territorial de Transition Ecologique en septembre 2021, qui prévoit différentes actions d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre avec des impacts sur l'occupation du sol et l'urbanisme. A ce titre, les communes sont très fortement aidées par Quimperlé Communauté qui finance les travaux d'amélioration des performances énergétiques des équipements publics en permettant ainsi de maintenir et déployer des services en centre-ville et de transformer des friches.

Ces politiques sont assises sur un corpus de diagnostics, en phase avec les 5 axes retenus par l'État pour la mise en œuvre de la convention d'ORT. Elles font par ailleurs l'objet de versement important de fonds de concours de Quimperlé Communauté aux communes pour les aider dans la mise en œuvre des objectifs poursuivis. Le Pays de Quimperlé veut répondre à ces enjeux à la fois par l'application d'un principe de juste proximité et par une dynamique de cohésion interne et de participation renforcée des habitants à la maîtrise de leur destin collectif.

#### Axe 1 – Habitat / De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l'offre de logements en centre-ville

La croissance démographique des deux dernières décennies a été plus forte que celle observée sur les territoires voisins en raison des qualités du cadre de vie et du maillage des services publics, soit une évolution annuelle de 1,1% contre 0,8% dans les années 2000. 66 000 habitants sont attendus en 2032, soit un besoin annuel moyen

de 450 logements. La capacité d'accueil passe d'abord par un besoin de nouvelles résidences principales, en adaptant cette offre nouvelle à la diversité des besoins et des situations. A Quimperlé et encore plus à Scaer, il s'agit de garantir un équilibre social entre les plus modestes et la catégorie des cadres sous représentée, ainsi qu'un équilibre générationnel. Sur le territoire, la majorité des actifs est peu qualifiée avec une majorité d'employés et d'ouvriers, la population est vieillissante avec un indice de jeunesse (0,74) qui est passé en dessous de celui du département (0,88) et 57 % des ménages sont éligibles à la location sociale. Le profil vieillissant de la population se traduit par une forte part de grands logements : en 2015, 70,5% des résidences principales sont sous-occupées, ce qui pose un problème pour les séniors en perte d'autonomie. En matière d'équilibre de peuplement, les études réalisées dans le cadre du SCOT et du PLH, fixent des orientations relatives aux attributions de logements HLM, aux équilibres territoriaux et à l'accueil des publics prioritaires, ainsi qu'à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui définit les modalités de mise en œuvre des orientations.



Au-delà du rééquilibrage des caractéristiques socio-démographiques, **l'ORT a pour objectif** d'appréhender les problématiques de l'habitat du centre-ville de Quimperlé et Scaer sous une vision d'ensemble touchant à la reconquête de l'habitat du centre-ville, à la sobriété foncière, au renouvellement urbain, et à la rénovation du logement ancien.

En matière de sobriété foncière et de renouvellement urbain, l'objectif consiste à travailler sur le potentiel en renouvellement urbain à l'intérieur des enveloppes urbaines, tout en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle

pour permettre la production de logements neufs privés sur de petites parcelles, orienter les organismes d'habitat social et les investisseurs privés vers la réhabilitation de friches ou la réalisation d'opérations de déconstruction/démolition, par des incitations financières conséquentes (aides à la production du logement social jusqu'à 13 000€/logement, fonds de concours aux communes et à leurs aménageurs jusqu'à 100 000€ par opération). Afin d'opérer des transformations plus profondes et durables, il s'agira de raisonner à l'échelle de l'ilot pour entrevoir des combinaisons urbaines structurantes et transversales entre le commerce de proximité, l'habitat et les services publics, notamment avec l'aide de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour le portage du foncier.

Pour ce faire Quimperlé communauté a mené au titre du PLUi, un travail d'inventaire du potentiel en renouvellement urbain, visant à faire connaître les secteurs concernés par les mutations urbaines et à déterminer des orientations d'urbanisme adaptées. De même qu'elle s'engagera sin ingénierie, au côté des communes dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPF.

Concernant la rénovation des logements anciens et vacants, Quimperlé Communauté a lancé une quatrième OPAH 2020-2024. En 2020, 211 projets ont été déposés principalement sur Quimperlé (55) et à Scaer qui arrive en seconde position (33). Les très bons résultats des années passées laissent espérer de nombreuses réhabilitations dans le périmètre de l'ORT, les propriétaires privés disposant par ailleurs d'un accompagnement pour l'amélioration énergétique de leur logement grâce au nouveau service de rénovation énergétique. L'étude d'opportunité OPAH-RU menée depuis novembre 2021 sur Quimperlé et Scaer, a permis de déceler un taux de vacance structurelle de l'ordre de 7,8 % à Quimperlé représentant 516 logements et de 13,9 % à Scaer pour 438 logements, l'un des taux les plus élevés du Pays de Quimperlé. Par ailleurs le repérage de 70 à 80 logements, respectivement à Scaer et Quimperlé, comportant des dégradations importantes, pose la question de l'évolution de l'OPAH classique ou de l'instauration d'une OPAH-RU adossée à l'OPAH classique, notamment sur le volet urbain et plus particulièrement sur les problématiques de copropriété et de ravalement de façades.

Pour aller encore plus loin, il conviendra de traiter de la problématique du logement saisonnier et des hébergements de groupes (Auberge de jeunesse, gites randonneurs...) qui pourraient être mutualisés en fonction des saisons. Pour mieux répondre aux enjeux croisés de l'habitat et de l'énergie notamment, le projet de création d'une maison de l'habitat (service public de la performance énergétique et de l'habitat - SPPEH) dans le centre-ville de Quimperlé bénéficiera à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Toutes ces actions vont permettre de coconstruire des centres-villes renforcés et attractifs, véritables cœurs battants du territoire de demain. Elles seront évaluées conformément au PLH, OPAH, PLUI et présentées annuellement aux acteurs de l'habitat et aux habitants.

#### Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale

Afin de mieux se positionner sur l'échiquier régional, Quimperlé communauté a souhaité faire du développement économique une priorité et a élaboré pour cela une stratégie 2019-2021, qui constitue par ailleurs une déclinaison opérationnelle du SCOT. Au titre des centralités, elle a commandé un diagnostic flash pour la résilience commerciale réalisé en février-mars 2022 et a conduit en parallèle de novembre 2021 à mai 2022 une étude pour une stratégie de relance du commerce 2022-2026. De leur côté Quimperlé et Scaer se sont entendus pour recruter un manager du commerce chargé de l'accompagnement des commerçants et de l'animation commerciale.

Les principaux enjeux pour renforcer l'attractivité du territoire portent sur le soutien à l'économie productive et endogène, l'accompagnement du développement de l'économie résidentielle, dont le commerce de proximité, le confortement et le développement de l'emploi, le développement touristique, le renforcement de l'offre

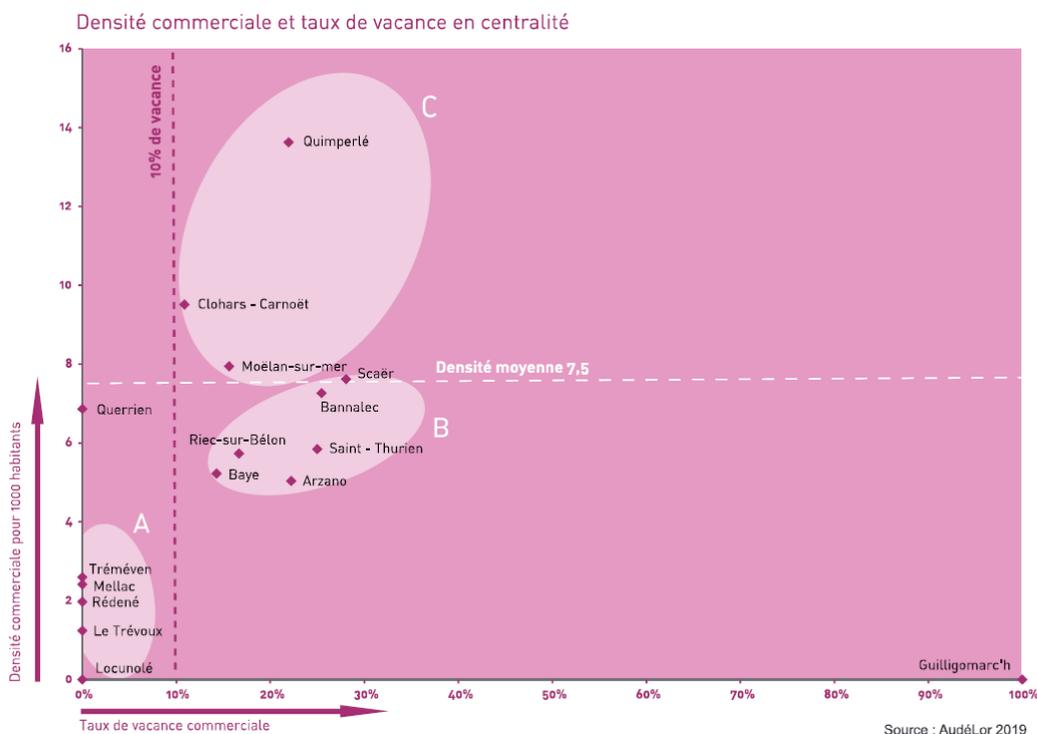
immobilière et foncière, la structuration et l'amélioration des services d'accompagnement des entreprises et enfin la mise en place d'outils d'observation et d'une veille économique du territoire.

Cette stratégie est illustrée par l'ouverture, fin-février 2021, de la Maison de l'économie sur le site d'activités structurant de Kervidanou : ce guichet unique, fondé sur la coordination des partenariats, apporte un service à haute valeur ajoutée aux entreprises. Dotée d'une pépinière d'entreprises, la maison de l'économie dispose également d'une antenne dans le centre-ville de Quimperlé, boulevard de la gare, dédié au coworking.

S'agissant du commerce, la logique concurrentielle s'est traduite sur le Pays de Quimperlé par une surdensité de la Grande et Moyennes Surface (GMS) qui s'exprime par une périphérisation, entraînant avec elle le transfert de services traditionnellement implantés dans les centres villes. C'est pourquoi le DAAC du SCOT a défini les périmètres de centralités principales et secondaires de chacune des 16 communes. Ceux-ci sont les lieux de localisation préférentielle des commerces et des services marchands de moins de 400 m<sup>2</sup>, l'unité de calcul retenue étant la cellule commerciale.

Plusieurs défis ont été identifiés pour la relance du commerce, notamment dans ces centralités :

- Dresser l'inventaire des locaux vacants pour mieux appréhender le parc potentiellement reconstituable et créer une bourse de l'immobilier accessible par les professionnels
- Enrayer la banalisation de l'image commerciale des centralités (place de l'enfant, aménagements urbains, attractivité des magasins...)
- Conforter l'engouement pour le commerce alimentaire de proximité et les producteurs locaux
- Exploiter les opportunités des marchés de l'occasion et du réemploi
- Accompagner le développement du commerce serviciel (livraison à domicile, click & collect...) en intégrant le sujet de la logistique urbaine
- Accompagner les commerçants dans la mise en place de stratégies RSE pour répondre aux nouvelles attentes des consommateurs
- Faire muter le modèle des zones de périphérie (espaces publics, liaisons douces, aménagements paysagers...)



Plusieurs leviers d'actions sont susceptibles de venir à bout de la vacance et de la désertification commerciale des centres-villes : une Orientation d'Aménagement et de Programmation commerciale inscrite dans le PLUI, la mise en place d'un Contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale (CRAC), la protection des linéaires commerciaux pour préserver des marges d'évolution des centralités, la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, la création d'un observatoire de la vacance (commerces et locaux) pour mieux identifier l'état du parc, l'application du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, l'instauration de la taxe sur les friches commerciales. Par ailleurs, l'implantation de locomotives commerciales sera recherchée dans les centralités.

D'autres axes de travail qui relèvent de l'accompagnement et de l'animation commerciale ont été retenus: dans la continuité du « pass commerce », instauré en mai 2019 pour aider les commerçants à rénover leurs locaux, rendre les centres-villes encore plus expérientiels en développant les boutiques à l'essai et le commerce nomade notamment, viser les nouvelles tendances de consommation par l'innovation (concours) et la formation des commerçants, réinventer la promotion du commerce de centre-ville en lien avec les comités d'entreprises, soutenir les circuits courts en concertation avec le secteur de la restauration...Les projets de valorisation des marchés de Quimperlé et Scaer sont également un levier pour redéployer la fonction traditionnellement marchande et commerçante des centres-villes en favorisant, par les circuits courts, une agriculture de proximité et de qualité.

Parmi les autres filières d'économie résidentielle, l'obtention du label « Pays d'Art et d'Histoire » va venir soutenir le développement touristique et va se traduire par la création, au cœur du centre historique de Quimperlé, du futur Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Paysage. De même que l'économie du vieillissement et de la santé est susceptible de déboucher sur la création de lieux d'accueil pour les seniors valides.

### Axe 3 – Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes

Près de 160 000 déplacements sont réalisés chaque jour par les habitants du territoire, dont 78% en voiture, 3% en transports collectifs et 15% par des modes actifs, dont 14% à pied. 92% des ménages sont équipés d'au moins une voiture. Depuis 2002, la compétence transport à l'échelle de l'agglomération est toujours plus structurée et globale : financement de lignes départementales, mise en place de navettes estivales vers les plages, gestion du transport scolaire, accompagnement dans la mise en œuvre d'aires de covoiturage, transport à la demande pour les PMR, tout cela pour parvenir à la mise en service d'un réseau en propre, le réseau de transport TBK en 2011, ouvert à tout public, avec sa gare routière dans le centre-ville de Quimperlé dans le bâtiment de la gare SNCF.

Depuis, les efforts se sont concentrés sur la réalisation de deux Pôles d'Echanges Multimodaux à proximité des cœurs de ville de Quimperlé et de Bannalec. Ces projets d'infrastructures, tout en permettant l'intermodalité et la réorganisation de l'offre de stationnement, ont permis de requalifier les quartiers de gare et de renforcer les centralités. Un projet d'extension du PEM de Quimperlé est à l'étude afin de soutenir la demande de stationnement engendrée par l'augmentation du trafic ferroviaire et les opérations de renouvellement urbain à proximité de la gare.

Depuis 2017, la politique de déplacement est marquée par la valorisation des déplacements doux et notamment les déplacements vélo. L'établissement d'un schéma vélo à l'échelle de l'intercommunalité a donné lieu à différentes actions d'accompagnement : le dispositif « VeloQ'c », location de vélos à assistance électrique ainsi que la prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique complétée par l'aide de la Ville de Quimperlé. Cette offre répond bien aux déplacements dans le centre-ville de Quimperlé qui comporte la particularité d'être très escarpé entre la haute ville et la basse ville, les rivières et les versants urbanisés.

L'objectif de l'ORT consistera à accompagner les villes de Quimperlé et Scaer dans l'élaboration de leur plan de déplacement et de leur schéma deux-roues ; à ce titre il conviendra d'encourager les zones 30 où les deux-roues trouvent naturellement leur place, de veiller à la mise en place systématique d'appuis et d'abris vélos aux abords de tous les équipements et services publics et de prévoir le cas échéant des emplacements de location de vélos. Par ailleurs, tous les cheminements piétons seront réalisés selon les normes d'accessibilité. Du mobilier urbain décliné selon un design de qualité facilitera tous les modes de déplacement et le stationnement.



Ainsi, la combinaison dans le centre-ville de Quimperlé des transports collectifs (bus et train), des déplacements vélo, et d'une offre de stationnement équilibrée (zone bleue repensée) et respectueuse des modes alternatifs, va générer à l'avenir des flux favorables au renforcement de l'accessibilité et de l'attractivité du centre-ville. Tous les services publics seront accessibles par les différents modes de transport et notamment le bus pour le public éloigné. La politique de mobilité garantit également une croissance démographique harmonieuse de la Ville de Quimperlé puisque tous les quartiers et les équipements publics sont desservis par le transport collectif.

Scaer, souffre d'un relatif éloignement avec la ville centre (27kms) qui a été pallié par la mise en place d'une ligne de car intercommunale dont il faut s'assurer du bon niveau de service du point de vue des fréquences et des aménagements des arrêts dans le centre-ville ou à proximité. A Scaer, les liaisons vers Quimper et le centre Bretagne sont tout aussi importantes et sont à examiner en relation avec les EPCI voisins.

La transformation numérique est aussi d'actualité. En effet, le territoire bénéficie depuis juin 2017 de l'installation de la fibre, qui selon les données de l'ARCEP comptabilisait au 31 décembre 2019, 662 locaux raccordables en FTTH dans la zone rurale de Scaer. En 2021, la Ville de Quimperlé en a bénéficié à son tour.

#### Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine

Le pays de Quimperlé se positionne à la croisée d'ensembles paysagers naturels et urbains diversifiés qui lui donnent une identité atypique et multiple. Les modes d'évolution urbaine ne sont malheureusement pas toujours favorables à la valorisation des tissus urbains. A Quimperlé, cette altération des silhouettes bâties nuit à son image et à son attractivité.

Simultanément au renforcement de l'offre de logements et des services aux familles, la qualité du cadre de vie est donc un intérêt stratégique. Plusieurs politiques intercommunales croisées (SCOT, PLUi, PCAET, actions Pays d'Art et d'Histoire) évoquent cette problématique et témoignent de la volonté de Quimperlé communauté d'agir pour un urbanisme de qualité. Les enjeux de l'ORT portent sur le comblement du potentiel foncier et immobilier dans les enveloppes urbaines, la requalification des entrées de ville afin d'éviter la banalisation des paysages, la

reconquête des friches urbaines qui impactent durement les centres-villes, l'intégration paysagère et architecturale des bâtis, et sur l'amélioration de l'habitat privé moins consommateur d'énergie.

À court terme, **l'ORT a pour objectif**, dans les centres-villes de Quimperlé et Scaer, de mettre en œuvre des actions fortes sur le foncier, les formes urbaines, l'architecture, la mixité fonctionnelle par le biais d'opérations d'ensemble autant que faire se peut, pour assurer de la cohérence, favoriser l'innovation urbaine et architecturale et réussir par une transformation globale, l'insertion des projets dans leur environnement. Quimperlé communauté étudiera l'opportunité de mettre en place ou d'adhérer à un Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF) pour venir à bout des situations de friches inextricables. La mise en valeur de la trame verte et bleu sera aussi à Quimperlé et Scaer un appui à la préservation et à la mise en valeur de l'armature naturelle présente en ville, notamment par la renaturation de friches urbaines à Quimperlé et la renaturation de l'espace public à Scaer en soutien avec la marque d'identité de la commune rurale et boisée dont l'arbre se veut le symbole.

Consciente des enjeux que représente l'appropriation de l'architecture et du patrimoine par les habitants, comme marqueur d'identité et d'insertion, Quimperlé communauté s'est engagée dans une démarche active de connaissance, de conservation et de soutien à la qualité de l'architecture et du paysage. A ce titre elle entend valoriser la diversité des richesses patrimoniales et l'identité culturelle du territoire à travers la démarche Pays d'Art et d'Histoire. Dans les centre-ville de Quimperlé et Scaer, **l'ORT aura donc pour objectif** de promouvoir les chartes colorimétriques des façades et des devantures commerciales et de créer à ce titre des mesures incitatives à l'intention des propriétaires ; des campagnes de ravalement de façades d'immeubles pourraient être étudiées afin d'en diminuer les coûts ; l'OPAH pourrait être modifiée pour insérer dans le volet urbain le futur règlement des participations financières des villes et de Quimperlé communauté. Par ailleurs, il sera recommandé aux villes de penser au design urbain afin d'offrir au cœur des villes des attributs qui les mettent en valeur (mise en lumière, mobilier urbain, parti d'aménagement homogène des espaces publics situés aux abords des équipements et services publics, aménagements urbains incitant à la flânerie, présence de la nature...).

Par application du PCAET, **l'ORT aura également pour objectif** de pratiquer de manière systématique une approche environnementale de l'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; ceci favorisera la gestion harmonieuse des typologies urbaines et paysagères et l'intégration de la nature dans la ville.

L'attractivité de Quimperlé et Scaer dépendent ainsi de leur capacité de renouvellement de leur cadre de vie, en concertation avec les différents acteurs, et notamment les investisseurs et propriétaires privés afin de les sensibiliser au principe « donnant/donnant », la transition entre la sphère privée et la sphère publique se manifestant par le bâti et ses façades.

#### Axe 5 – Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »

La solidarité est un trait culturel du Pays de Quimperlé. Elle traduit ses effets dans tous les champs de la vie sociale propres à fédérer les habitants du territoire et à fournir un ancrage territorial. Quimperlé communauté souhaite faire face à cet enjeu, à la fois par l'application d'un principe de « juste proximité » (équité spatiale et sociale) et par une dynamique de cohésion interne. En réponse à ce fondement, les villes de Quimperlé et Scaer fournissent un point d'appui à la maîtrise du destin collectif du territoire en bâtissant leur projet de centralité autour d'équipements et services structurants qui garantiront leur accessibilité par les personnes les plus défavorisées.

Le développement d'une économie résidentielle attractive, portée par des services de qualité aux habitants de toute génération et de tout milieu social, constitue une part déterminante de la stratégie de renforcement de l'attractivité du territoire et des centres-villes. Au premier rang des services de qualité, le SCOT affirme l'intérêt d'une présence forte des services aux familles et notamment à la petite enfance, prise en compte depuis quelques années déjà par la construction d'un maillage de centres de loisirs répartis sur 4 secteurs du territoire.

De même que la Maison France Services, ouverte au public au printemps 2022 dans la haute-ville de Quimperlé, permettra de répondre à des problématiques allant de l'aide sociale à l'accompagnement des entreprises. En matière de solidarité, Quimperlé communauté souhaite également fédérer les associations caritatives en mettant à leur disposition un local pour assurer l'aide alimentaire notamment.

A cette priorité, il convient d'associer le confortement et l'animation d'infrastructures sportives, culturelles et de loisirs. A côté des deux centres aquatiques construits il y a une quinzaine d'années d'abord à Scaer puis à Quimperlé, Quimperlé communauté s'est engagée dans la valorisation des activités nautiques qui s'est traduite à Quimperlé par la construction d'une base de canoë kayak proche de la basse-ville. La livraison fin 2024 du conservatoire intercommunal de musique et de danse au cœur de la haute-ville de Quimperlé illustrera dans cette optique conjointe de Quimperlé communauté et de sa ville-centre de prendre en compte l'évolution des pratiques pour une diversité de public, le rayonnement des équipements et l'attractivité des quartiers qui les accueillent. Cet équipement structurant ne remet pas en question le maillage territorial des écoles de musique et de danse mises en réseau à l'image des médiathèques présentes dans les 16 centralités du Pays de Quimperlé. L'essaimage des représentations du festival des Rias, festival de théâtre de rue contemporain atypique et original, aux quatre coins du territoire, a également pour objectif de donner à tous l'accès à la culture, d'être ainsi proche de ses habitants et de faire connaître les richesses du patrimoine urbain tant que naturel. A cet égard, le futur Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), qui sera implanté, d'ici 2030 en basse-ville de Quimperlé, contribuera à la diffusion de la culture de l'urbanisme et du paysage. De même que le projet de la Maison de l'Habitat, place Saint Michel, pourrait devenir un tiers-lieu de la rénovation énergétique. Scaer pourrait tirer parti du label Pays d'Art et d'Histoire pour développer des activités autour de l'Arbre et du Bois en rénovant entre autres son arboretum et les activités de la maison du sabotier située au cœur de la forêt de Coat Loch.

Quimperlé communauté entend également affirmer le caractère structurant de son hôpital, situé dans le péri-centre et veiller à une offre de services de santé de qualité. Un projet de reconstruction totale du site de la Villeneuve est programmé pour 2026. Récemment le Contrat Local de Santé est venu structurer l'action coordonnée de Quimperlé Communauté et de ses partenaires selon 4 axes relatifs à l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, la communication et l'accompagnement du vieillissement. L'importante réhabilitation en cours de l'EHPAD de Scaer et de la construction de la résidence seniors Age et Vie livrée début 2022, en plein centre-ville, témoignent de la prise en compte des caractéristiques de l'évolution démographique. De même que le projet de résidence seniors dans la haute-ville de Quimperlé, qui sera livré en 2023.

Enfin Quimperlé fournit également aux acteurs économiques, un lieu de développement de l'innovation en accueillant, depuis fin 2020, dans la haute-ville, l'antenne de la Maison de l'économie.



## 2.2- Quimperlé, Ville Centre de Quimperlé Communauté

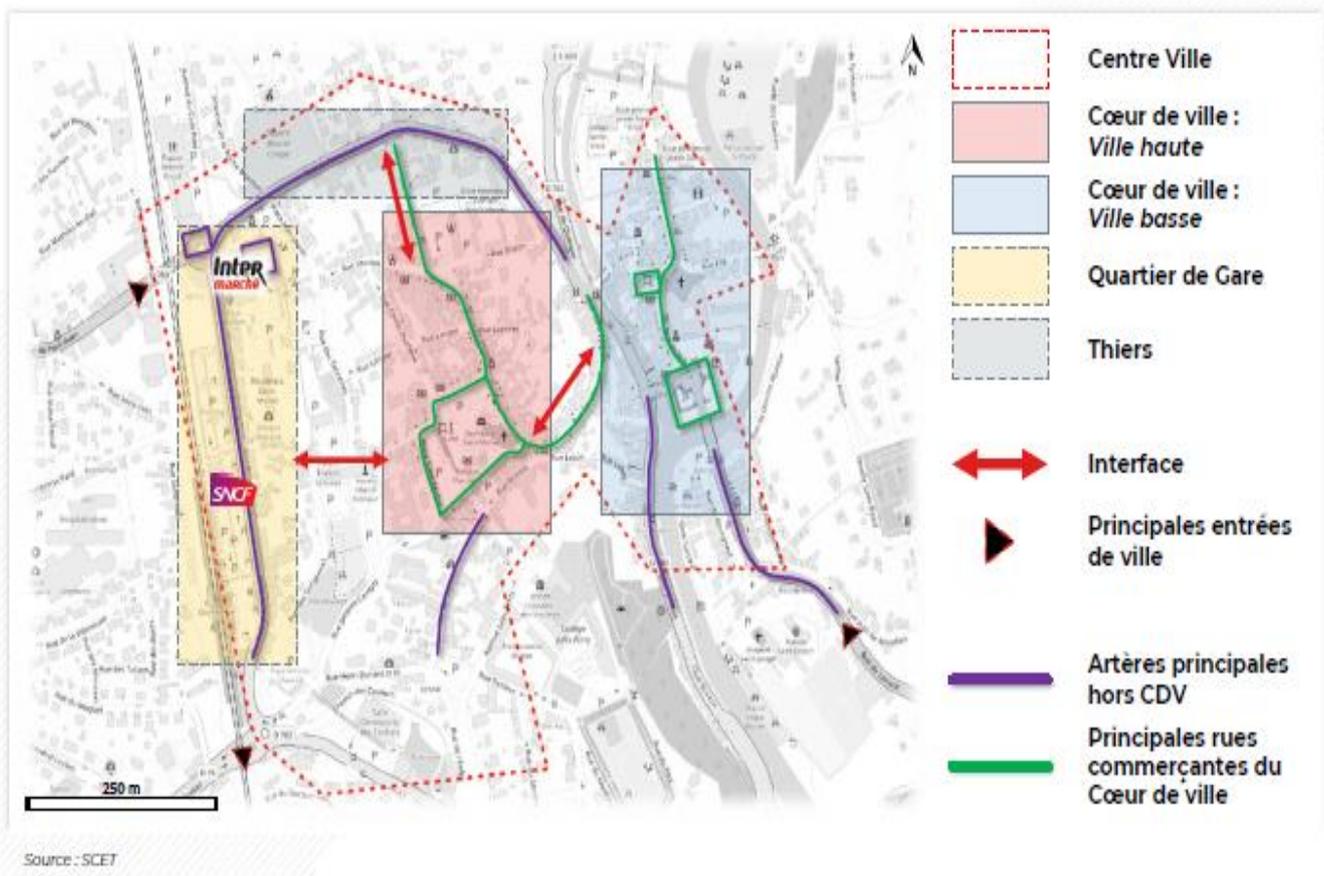
### Historiquement, elle fait centre à plusieurs titres

Le centre-ville de Quimperlé est à la fois porteur de l'histoire et de l'identité de la ville. C'est historiquement un carrefour administratif, religieux, commerçant important, avec ses axes de mobilité automobiles, ferroviaires et pédestres.

- Par son histoire religieuse, la ville bénéficie d'un patrimoine bâti remarquable dans les deux centralités. En Haute ville l'église Notre Dame, la chapelle des Ursulines, et le couvent intégré au collège Jules Ferry, l'ancien hôpital Frémeur et sa chapelle Sainte Eutrope restaurée en 2018, sont des lieux chargés de l'histoire de la séparation de l'église et de l'Etat, de l'histoire hygiéniste du moyen âge et plus récemment de celle de la seconde guerre mondiale. En basse-ville, le site de l'abbatiale Saint Croix et l'actuelle gendarmerie sont le siège de la naissance de la ville à la confluence des deux rivières de l'Ellé et de l'Isole. Sur l'autre rive de la confluence, le site de l'Abbaye blanche qui s'étend sur deux hectares environ, a été cédé en 2021, par l'ancienne congrégation religieuse, à un particulier qui réfléchit au développement d'un projet mixte mêlant habitat et services à la population, dans l'attente du transfert de la maison de convalescence Saint Joseph à l'hôpital de la Villeneuve.
- Par son rôle économique : la ville connaît historiquement un développement économique en partie dû à son port sur la Laïta, qui donne accès à la mer, jusqu'à ce que le chemin de fer prenne le relais à partir de 1863 et accompagne le développement industriel inscrit dans l'ADN de la Ville. Traditionnellement, les fonds de vallées de l'Isole et de l'Ellé accueillent minoteries, moulins, puis activités artisanales et industrielles liées aux papeteries et à l'industrie agro-alimentaire qui se confondent avec l'histoire ouvrière de Quimperlé et de la Bretagne. Les « Papeteries de Mauduit », officiellement nées en 1827, sont toujours en activité sous la direction du groupe américain Schweitzer-Mauduit ; autour d'environ 500 salariés, l'entreprise est un acteur mondial spécialisé dans le papier technique de faible grammage qui élargit et modernise toujours ses gammes. La commune peut également revendiquer le fait d'accueillir le siège social du Groupe Bigard qui depuis 1968 s'est hissé au rang de leader européen de la viande, l'abattoir de Quimperlé comptant plus de 1000 salariés. L'établissement Neslé-Purina, qui fabrique des croquettes pour chiens et chats, a été sauvé par ses salariés en 2019 ; malgré une baisse de l'activité, il reste important dans le tissu industriel de la commune avec 120 salariés. Ces trois industries sont toutes situées dans le péri-centre ; elles côtoient des projets de renouvellement urbain et marquent fortement le paysage d'entrée de ville de Kergostiou notamment. L'industrie traditionnelle est progressivement rattrapée par les emplois tertiaires de la GMS et ceux de la santé ; l'hôpital de Quimperlé situé également dans le péri-centre a un projet de restructuration importante pour conforter son activité de gériatrie et le parcours de soins des habitants en développant des consultations externes. En 2015, l'INSEE dénombre 7941 emplois sur la commune, soit 1,64 emplois par actif résidant sur la commune.
- Par ses services et ses équipements, à rayonnement communal et intercommunal. L'hôpital de la Villeneuve qui a perdu sa maternité en 2007, est rattaché au Groupement Hospitalier Bretagne Sud avec à sa tête l'hôpital de Lorient et a conclu de nouvelles orientations avec l'ARS. Il dispose encore d'un service d'urgence. La ville comprend également le premier centre aquatique du territoire inauguré en 2008 et un conservatoire de musique et de danse qui va se redéployer dans une construction neuve en plein cœur de la haute-ville. L'ensemble de ces équipements ainsi que la maison France Services récemment ouverte sont situés dans la centralité principale ou dans des polarités secondaires et sont susceptibles de générer des flux favorables à la redynamisation du centre-ville.
- Par son poids démographique : Quimperlé accueille 23% des habitants de la Communauté d'Agglomération, soit environ 12 678 habitants au dernier recensement de 2020. Sa faible superficie

renforce sa proximité d'avec les communes limitrophes qui captent les nouvelles demandes en pavillonnaire tout en bénéficiant des services de la ville centre. L'étalement urbain au plus long est de 4 kms entre les zones d'activités de Kervidanou et la maison de retraite de Bois Joly. Pour éviter d'amplifier la consommation foncière, c'est bien dans les dents creuses et dans le renouvellement urbain, que la ville doit trouver les réponses à son développement.

- Par son accessibilité : la connexion à la RN 165 par 3 échangeurs devrait être renforcée par le complément de l'échangeur de Kergostiou qui permettra de mieux desservir l'entreprise Bigard en venant de Quimper. La gare TGV (3 allers-retours quotidiens pour Paris, à 3h20) située à proximité de la haute-ville, a fait l'objet d'un pôle d'échange multimodal mis en service en 2015/2016 ; il a permis l'installation de la gare routière du réseau de transport TBK et la correspondance de toutes les lignes intercommunales du territoire avec le réseau urbain. Deux parkings arrivent progressivement à saturation du fait de l'accroissement du trafic ferroviaire, le réseau TER étant particulièrement attractif pour rejoindre le centre-ville de Lorient en 12mn. C'est tout le quartier de la gare qui va connaître une profonde transformation compte tenu des projets de renouvellement urbain en cours et en projet : après l'installation de l'antenne de la maison de l'économie et son espace de coworking, on devrait assister d'ici 5 ans à la mutation de terrains SNCF, d'une ancienne station-service, de l'étude notariale, d'une partie d'une ancienne conserverie laissée vacante au Coat-Kaer, ainsi qu'à la création d'un lieu culturel dans l'ancienne halle de Fret.



## Les problématiques du centre-ville

- La configuration de Quimperlé en deux villes haute et basse est particulière : elle résulte de son implantation historique à la confluence de deux rivières qui propose une diversité d'ambiances paysagères et urbaines, ainsi qu'une diversité de fonctions. La basse-ville, plus ancienne, correspond au centre aristocratique et religieux ; son cœur est « l'île de la cité » inséré entre les rivières de l'Isole et de l'Ellé et le bras de décharge de l'Isole vers l'Ellé. Elle possède une place commerciale avec des halles. La confluence de l'Elle et de l'Isole qui donne naissance à la Laïta, s'opère dans le fond de vallées plus ou moins larges et encaissées dont les contreforts donnent des reliefs boisés plus ou moins accidentés : buttes, montagne Sainte Catherine, montagne de Lovignon...La haute-ville va se développer autour de l'église Saint-Michel et de sa « place au soleil » où trônaient des halles jusqu'à la fin des années 60 démolies au moment du déclin des foires aux bestiaux.
- Les vallées et leurs reliefs compartimentent ainsi les deux villes et rendent difficiles les circulations aux heures de pointe, entre l'Est et l'Ouest de l'agglomération, par le franchissement du pont de la ville. C'est également le point de passage des flux en direction des communes situées au nord et à l'Est du territoire. La basse-ville est encore marquée par la traversée de l'ancienne route nationale Lorient/Quimper qui a conservé un caractère routier qui disqualifie l'entrée de ville. La semi-piétonnisation des places et des rues de la basse-ville a été compensée par le maintien, voire la création de parkings, la ville se devant de rester vigilante pour maintenir l'équilibre entre les besoins générés par la reconquête économique et sociale de la centralité et les aspirations des usagers en demande de convivialité (terrasses, promenades...). La promotion des circulations douces et du vélo électrique en particulier peut être une alternative très utile pour se déplacer dans la centralité, en complément d'une offre de transport urbain, notamment dans le cas d'implantation d'équipements tel que le conservatoire intercommunal au cœur de la haute-ville. De même que la problématique des livraisons pourrait donner lieu à des limitations pour éviter l'engorgement de la circulation.
- Avec l'évolution des modes de mobilité, de consommation et d'habitat, le cœur économique et social de la ville s'est déplacé progressivement en périphérie du centre.
  - L'extension de l'urbanisation a par ailleurs créé un déséquilibre entre l'Est d'une part et l'Ouest de l'agglomération d'autre part qui connaît une dynamique beaucoup plus importante sur le plan de l'habitat mais surtout sur le plan commercial avec la création de deux sites d'activités : l'un à Kervidanou au niveau de l'échangeur de la RN 165 aménagé au début des années 90, l'autre à Kerhor le long de la rue de Pont Aven d'abord équipé de GMS, et dernièrement complété par un village de commerces et de services dits de proximité (banques, assurances, coiffeur, boulangerie, cabinets médicaux, pharmacie...). Ce phénomène n'a pas manqué d'achever la dévitalisation des deux centralités : la rue Savary, autrefois la « Grande rue » qui assurait la jonction commerciale entre les deux villes, a quasiment perdu sa vocation commerciale, d'autant plus que des anciens commerces sont progressivement transformés en logements ; la seconde artère commerçante de la rue Genot est à son tour en perte de vitesse malgré son accessibilité plus aisée (stationnement longitudinal, parking de la place Saint Michel). En basse-ville, les halles n'ont pas permis de conserver l'attractivité de la rue Brémond d'Ars ni celle de la place Hervo où la vacance s'accroît. Au total à Quimperlé, la vacance commerciale avoisine les 20% et les marchés du vendredi matin sur la place Notre Dame et celui du dimanche matin autour des halles stagnent.
  - L'habitat semble mieux résister dans le centre-ville : les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) menées depuis plus de 20 ans ont donné de très bons résultats dans la réhabilitation des logements anciens et plus récemment dans les transformations d'usages à l'initiative d'investisseurs privés. Mais 48% du parc des résidences

principales date d'avant 1971 et 5% du parc privé est potentiellement indigne. Le revenu médian qui oscille autour de 1700€ est légèrement supérieur à celui de Scaer, c'est pourquoi la production de logements sociaux est une réponse tout à fait adaptée pour le repeuplement du centre-ville. D'autant que Quimperlé concentre 42% de ménages unipersonnelles contre 35% à l'échelle de l'agglomération.

Dans ce contexte, la commune s'est attachée à définir une stratégie territoriale cohérente lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 1er juillet 2015, afin de renforcer son statut de ville centre. Cette démarche est également confortée par les orientations du SCOT et du dernier PLH approuvé en octobre 2019 et du PLUI en cours d'approbation.

L'étape d'élaboration du PLU (2010-2013) a été l'occasion d'un diagnostic systémique du territoire qui avait mis en évidence le processus d'affaiblissement du centre-ville. Il avait permis aux élus d'arbitrer entre plusieurs scénarios d'évolution possibles. Le scénario de renforcement du centre-ville et de maîtrise de l'étalement urbain a été retenu. Le PLUI en cours d'approbation a opéré une mise à jour du diagnostic de territoire et maintient l'objectif de dynamisation du centre-ville de Quimperlé.

#### La redynamisation du centre-ville de Quimperlé s'articule autour de quatre grandes familles d'enjeux

La ville de Quimperlé a fait le choix de centrer ses efforts d'investissement dans la restructuration et l'amélioration de son centre-ville, plutôt que de s'impliquer dans des opérations d'aménagements en extension d'urbanisation. Affirmer la fonction historique des deux centralités suppose d'agir sur plusieurs fronts à la fois :

- Augmenter la densité résidentielle en accompagnant le développement de l'OPAH et en soutenant les opérations de renouvellement urbain (subventions d'équilibre)
- Renforcer les linéaires commerciaux et les halles comme élément d'attraction économique
- Gérer les mobilités en optimisant les stationnements et en développant les circulations douces
- Aménager des espaces publics conviviaux et connecter toutes les mobilités
- Développer l'offre en équipements publics communaux et intercommunaux, et maintenir notamment une offre scolaire

L'élimination des friches urbaines et la valorisation du patrimoine bâti et naturel serviront de supports à la mise en œuvre des objectifs de redynamisation. A cette fin, **le programme d'actions s'articule autour de quatre grandes orientations stratégiques :**

**Créer de la densité résidentielle et commerciale, par l'élimination de friches urbaines, permettant le développement d'opérations d'habitat et d'activités économiques,** répondant à des enjeux de mixité sociale et fonctionnelle :

- Requalification du cœur d'îlot « Leuriou » prévoyant un projet d'habitat inclusif en cœur de ville de 24 logements et d'une salle associative élaboré avec le CCAS de la Ville, l'APAJH 29 et les PEP 29
- Opération de renouvellement urbain sur la Place Hervo développant une offre de 6 logements locatifs aidés et de 2 commerces en partenariat avec l'OPAC Quimper-Cornouaille
- Renouvellement de la friche du garage de l'Ellé par un programme d'habitat social d'une dizaine de logements et un local d'activité en rez-de-chaussée, en entrée de la basse-ville
- Mutation de l'îlot Saint Yves qui a fait l'objet d'une convention avec l'EPF Bretagne ; il est prévu la construction d'un nouveau quartier d'habitat social d'environ 70 logements, porté par l'OPAC Quimper-Cornouaille, et sa filiale qui interviendra pour la reconstruction du front bâti sur la rue de Pont Aven qui comprendra en RDC des locaux à usage d'activités (commerces et/ou services) ;
- Renouvellement du site de l'agence technique départementale, sur l'entrée de ville de la route de Moëlan, après son déménagement

- Rénovation des halles, tournée vers l'innovation d'un concept marchand
- Future mutation de l'actuel conservatoire de musique et de danse et la renaturation des anciennes fonderies Rivière
- Reconversion du site de l'Abbaye blanche

Notons, que la ville de Quimperlé, de par son intégration au dispositif de « Zone de Revitalisation du Centre-Ville » (ZRCV) qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (cf arrêté ministériel du 3 décembre 2021), a la possibilité de délibérer pour instaurer, en faveur des entreprises commerciales ou artisanales existantes sur son territoire, des exonérations partielles ou totales de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ces exonérations sont facultatives et ne sont pas compensées par le budget de l'Etat. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration du dispositif.

**Améliorer les mobilités urbaines et le cadre de vie des habitants par la requalification et la mise en valeur des espaces publics**, par :

- L'élaboration d'un schéma opérationnel pluriannuel pour le développement des voies cyclables, en cohérence avec le schéma cyclable intercommunal, l'amélioration des flux poids lourd, l'optimisation du stationnement en centre-ville, l'établissement de continuités piétonnes confortables (parcours chaland, parcours touristiques, accès aux espaces de nature),
- L'aménagement paysager des entrées de la haute et basse-ville et la création de zone 30 en hyper centre
- L'élaboration d'un schéma de signalétique urbaine et patrimoniale
- L'extension du PEM
- La recomposition urbaine et paysagère du quartier Guéhenno qui accueillera le futur conservatoire de musique et de danse communautaire dans un secteur en perte d'attractivité,
- La requalification des espaces de la rue de la Paix jusqu'au bief de la rue Brémond d'Ars, y compris la place Saint Colomban aux abords du cinéma « La Bobine » ;
- L'aménagement des abords de la Maison France Services et du centre départemental d'action sociale sur le site de Kerjégu,
- La transformation de la rue de Pont-Aven en accompagnement de la reconversion de la friche SNCF de l'îlot Saint-Yves destinée à l'habitat, au commerce et aux services de proximité
- La requalification de l'avenue du Coat Ker
- La requalification des espaces publics du Bourgneuf, entrée majeure de la basse-ville, dans le cadre de la mutation du site de l'abbaye Blanche
- La restauration et la valorisation des maisons à pans de bois
- La valorisation de la richesse des patrimoines bâtis et naturels Quimperlois par la création d'un parcours artistique, une œuvre de « lumière » pérenne, un « chemin bleu » imaginé par l'artiste plasticien Yann Kersalé,
- Le renforcement de la place de la nature dans la ville

**Redéployer les services publics dans des bâtiments communaux et renforcer les équipements publics générateurs de flux et de lien social, par la valorisation du patrimoine bâti**, notamment grâce :

- Au regroupement des services sociaux sur le site de Kerjégu au sein d'une Maison France Services, par la réhabilitation de l'ancienne « clinique de l'humeur », en vue d'y regrouper l'ensemble des services jeunesse et prévention de la Ville et de Quimperlé Communauté et également d'y accueillir d'autres structures partenaires telles que la Mission Locale, le Point d'Accès au Droit, l'Association ACTIVE et différents opérateurs des champs de l'emploi, des prestations, de l'action sociale : CAF, CPAM, pôle Emploi, CARSAT et MSA

- À l'accueil dans le quartier Guéhenno d'un nouveau conservatoire de musique et de danse intercommunal, permettant la mise en œuvre d'un projet d'établissement tourné vers l'innovation pédagogique, les pratiques de création et de diffusion
- A l'installation d'une ludo-médiathèque à côté de la médiathèque, en réhabilitant un ensemble immobilier dégradé
- A la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) au cœur du centre historique de la basse-ville, adossé au bureau d'information de l'office de tourisme communautaire, en engageant la restauration de la Maison des Archers et de l'ancienne échoppe, aux abords immédiats d'un monument historique du XVIème siècle.
- A la création de la Maison de l'habitat, de dimension communautaire, dans un bâtiment de l'ancien hôpital Saint-Michel
- Au développement d'un projet culturel dans l'ancienne halle de fret au sein du PEM
- A la reconstruction complète de l'hôpital de la Villeneuve

**Développer la notoriété et le rayonnement de la ville** par l'obtention de labels, et notamment le label national de la qualité de vie « Villes et villages fleuris » (4<sup>ème</sup> Fleur), le label « ville active et sportive » et par son implication, au côté de Quimperlé Communauté, dans la mise en œuvre de la politique culturelle et patrimoniale issue du label « Pays d'art et d'histoire ».

### 2.3 – Scaer, pôle secondaire du bassin de vie Nord-Ouest du Pays de Quimperlé

Scaer est une commune très rurale par son étendue extrêmement importante (117km<sup>2</sup>) ce qui la hisse à la deuxième place des communes les plus grandes de Bretagne par leur superficie. La population est particulièrement dispersée sur pas moins de 305 hameaux et lieux-dits. La commune se relève timidement d'un déclin économique qui a impacté son poids socio-démographique mais aussi sa structure urbaine ; la présence de nombreuses friches témoigne d'un passé industriel et commercial florissant. La préservation de la nature doit rappeler le rôle désormais prédominant de l'activité agricole et de l'arbre comme élément de valorisation de l'image et de l'identité de la commune. D'autant que la ville a su maintenir un très bon niveau de services susceptibles d'attirer de nouveaux ménages en recherche d'espace, à l'intérieur de l'aire urbaine de Quimper. Pour développer son attractivité et attirer jusqu'à 6000 habitants en 2030, la commune compte notamment sur ses nombreux labels : Station verte, Terre de jeux 2024, Ville active et sportive. Le retour d'une attractivité à long terme, gage de succès d'une ruralité vivante, notamment par l'attraction de jeunes ménages d'actifs, suppose de maintenir une centralité résidentielle et totalement rafraîchie ainsi que de nouveaux équilibres socio-économiques.

#### Une commune relativement isolée mais qui peut jouer un rôle dans les coopérations externes

Scaer dépend de l'aire urbaine de Quimper située à 35kms, contrairement aux autres communes du Pays de Quimperlé qui dépendent de l'aire urbaine de Lorient. Ancienne place commerciale et industrielle forte et dynamique, elle a connu un déclin économique au tournant des années 80 avec la restructuration de l'entreprise Bolloré et la fermeture d'usines agro-alimentaires. Alors qu'elle comptait 7 838 habitants en 1946, sa population a chuté à moins de 5 000 habitants au tournant des années 2000. Depuis 2005, elle connaît une hausse démographique constante pour atteindre 5 400 habitants en 2020. Selon les professionnels de l'immobilier, la crise sanitaire 2020-2022 aurait favorisé l'arrivée de nouveaux citadins en recherche de nature et d'espace. Une tension sans précédent sur l'offre immobilière se ferait sentir.

Dans le Pays de Quimperlé, Scaer est une commune relativement isolée, la plus éloignée de la ville centre de Quimperlé (26kms) et de la 2X2 voies RN 165, soit environ 30mn (26 kms) ; face aux montagnes noires, elle fait le

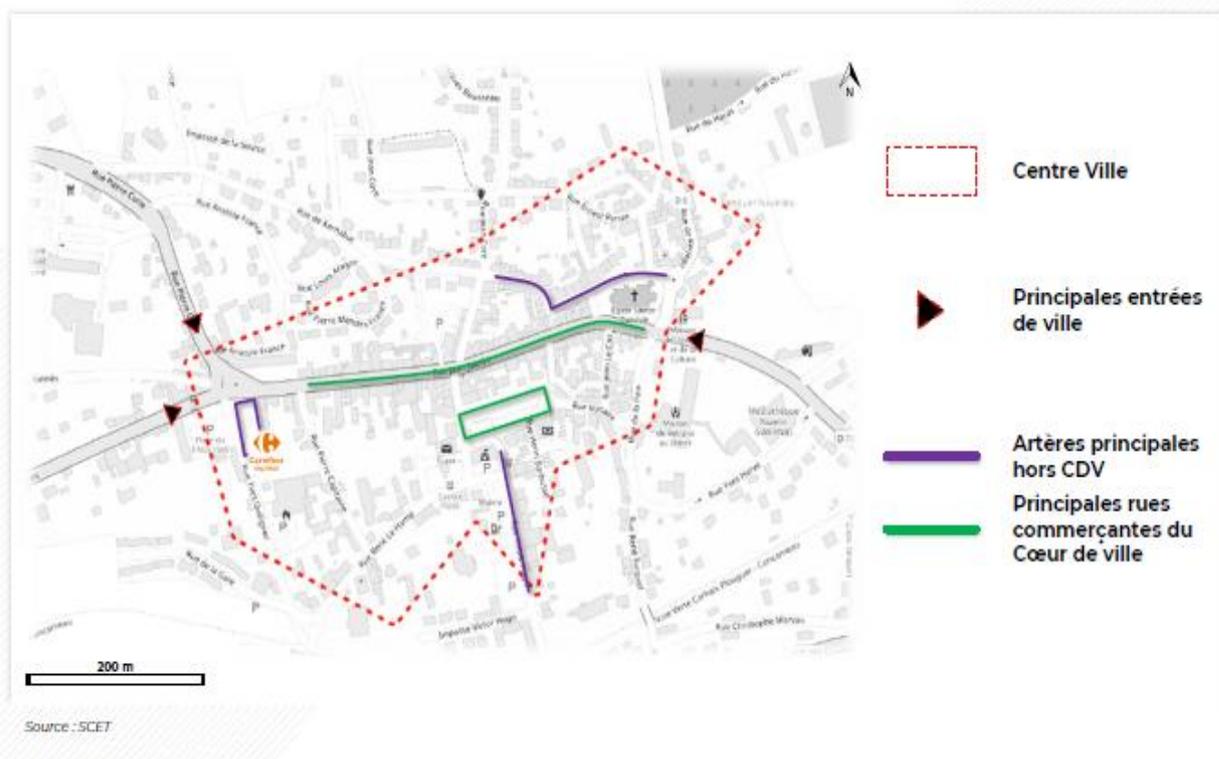
lien, au nord du territoire, avec la communauté de communes du Roi Morvan (56) ; et c'est bien par l'influence de son rôle de bassin de vie intermédiaire et plus particulièrement le rayonnement de ses équipements et services publics ainsi que ses surfaces commerciales de périphérie qui comprend une GMS structurante (zone de chalandise à 15 minutes portant sur 18 574 habitants en 2018) , que le Pays de Quimperlé est susceptible d'entrevoir des coopérations avec le centre Bretagne.

#### Une grande fragilité socio-démographique compensé par un très bon niveau de services

La situation de Scaer n'échappe pas aux tendances observées à l'échelle nationale et régionale. Ainsi la fragilisation de son agriculture et de l'industrie traditionnelle, associée à la croissance de l'aire urbaine de Quimper qui concentre les récentes activités économiques, éducatives et culturelles, ont, au fil des ans, provoqué une perte d'attractivité du centre-ville, générée par ailleurs par une transformation de l'appareil commercial.

La population s'est appauvrie, ce qui porte le revenu médian mensuel à près de 1600€. Par ailleurs, Scaer dispose d'un parc de résidences principales particulièrement ancien : 57% des logements datent d'avant 1971. De plus, le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est supérieur à la moyenne observée sur le territoire : 161 situations représentant 7% du parc privé de la commune et 14% du PPPI intercommunal. En matière de vacance de logements, Scaer présente également un taux élevé, soit 13% contre 9% à l'échelle intercommunale.

Au niveau commercial, le « diagnostic Flash de résilience commerciale post crise », réalisé au printemps 2022, démontre un niveau de vacance extrêmement élevé (22%) et des ratios par type de commerces inférieures aux seuils d'équilibre des centres-villes, notamment pour l'alimentaire, les cafés hôtels restaurants, l'équipement de la personne et les services. Ceux-ci sont compensés par l'offre de la GMF située à la périphérie qui rayonne au-delà des frontières communales. Par ailleurs, si la rue Jean Jaurès polarise l'essentiel du commerce, il conviendra de mieux la connecter aux rues et places situés au second plan afin de recoudre le tissu commercial et conserver une concentration suffisante y compris par l'amélioration de l'offre en stationnement. Le tissu commercial souffre également d'un problème esthétique qui nécessitera une sensibilisation et un accompagnement via des mesures incitatives. Enfin à l'instar de Quimperlé, les locaux vacants sont extrêmement détériorés.



Malgré ces faiblesses, la commune dispose d'un très bon niveau d'équipements et de services apte à recevoir de nouvelles familles : le second centre aquatique du Pays de Quimperlé ouvert au public en 2004 a été exemplaire du fait de son système énergétique par chaufferie bois, alimentée par du bois du bocage local ; en 2014, la commune est dotée d'un ALSH intercommunal ; en novembre 2022, la commune va ouvrir sa toute nouvelle médiathèque l' « Uni-vert Médiathèque – Tiers Lieu », l'ancienne sera remplacée, au début 2023, par un musée numérique Micro-folie. La commune soutient aussi des événements culturels, tels que « La Cavalcade » qui mobilise les Scaeris depuis des générations autour d'un carnaval de chars, ainsi que le « festival des Rias » qui comptent parmi les manifestations importantes de la Bretagne. Scaer compte également sur sa politique sportive, confortée par l'obtention récente de deux labels « Ville active et sportive » et « terre de jeux 2024 » pour développer son attractivité. Les personnes âgées ne sont pas en reste : l'EHPAD subit actuellement une profonde transformation, tandis que l'opérateur « Age et vie » vient d'ouvrir une nouvelle résidence pour seniors valides. Une vie associative dense répond à de multiples activités à commencer par la seule MJC du territoire active depuis 35 ans, créée en 1987 et qui porte désormais un volet insertion. L'offre de soins, avec 3 médecins pour 5 400 habitants, regroupés dans une petite maison médicale publique, reste satisfaisante, même si la commune doit rester vigilante sur les attentes des professionnels et l'évolution de leurs pratiques.

#### Des dysfonctionnements urbains qui nécessitent de recoudre la trame urbaine

Le diagnostic urbain et paysager du centre-ville achevé en 2019 ainsi que l'étude des gisements fonciers du PLUI, font apparaître des dysfonctionnements urbains qui ont pu également accentuer le dépeuplement de la centralité, la dévitalisation commerciale et la dégradation du paysage urbain.

Le récit de l'urbanisation du centre-ville de Scaer démontre que la gestion de l'urbanisme s'est parfois faite sans cohérence générale. Les extensions de l'urbanisation, l'implantation des équipements, l'aménagement des espaces publics se sont décidés au coup par coup, au gré des opportunités foncières, d'après un système de desserte basé sur des voies parfois surdimensionnées bien qu'exclusivement tournées vers la voiture. C'est ainsi que la commune consacre un budget important pour l'entretien de ses voiries très larges qui peuvent présenter de ce fait des problèmes de vitesse et de sécurité. Par ailleurs, associée au déclin économique, le centre-ville connaît une problématique de reconversion de façades commerciales en logements qui peut porter lourdement atteinte à la survie de l'appareil commercial, notamment sur l'axe principal de la rue Jean Jaurès.

Le sentiment d'abandon de certains immeubles mal entretenus, doublé d'espaces publics qui ne répondent plus aux usages et aux besoins actuels, procurent un visage urbain vieillissant.

Le diagnostic urbain et paysager confirme l'urgence des interventions arrêtées au présent programme d'actions et constitue un socle pour le développement futur du centre-ville. C'est notamment sur son image et la qualité des espaces publics et du cadre bâti de son centre-ville que la ville doit désormais travailler.

#### Une nature préservée à valoriser comme levier d'attractivité

La commune compte des richesses naturelles importantes : trois cours d'eau, deux massifs forestiers, de nombreuses zones boisées, un bocage vallonné et des tourbières. Dans l'agglomération, l'arbre est très présent en périphérie du centre-ville, le long de la voie verte qui traverse la commune d'Est en Ouest et dans le secteur du Grand Champ (base de loisirs de Kerjégu) qui communique avec la vallée de l'Issole à l'Est. Ce cadre naturel et cette ambiance paysagère ont permis à la commune d'être reconnue par le label « station verte ». Les nouvelles constructions devront s'intégrer au tissu urbain afin de préserver cet écrin naturel qui entoure la commune et qui atténue l'aspect relativement dégradé du paysage urbain. La renaturation des espaces publics sera également à privilégier pour conforter l'image verte de la commune. La valorisation de la nature peut être également un levier

pour l'attractivité touristique à travers le développement des sports de pleine nature : en complément de la randonnée pédestre et de la pratique du VTT sur les boucles aménagées, la commune pourrait être une ville étape pour la randonnée équestre puisqu'elle se situe à la croisée d'itinéraires mis en place par le comité départemental du tourisme équestre. La base de loisirs de Kerjégu qui s'étend sur 5 ha au lieu-dit « Le grand champs » est propice au développement d'une nouvelle offre d'hébergement de groupe (randonnée, classe de découverte...) en complément du camping Kerisole \*\*\*.

#### Un projet de redynamisation pour Scaer, tourné vers la modernité

Le passage à l'action est une volonté fortement ambitionnée par les élus de la commune qui souhaitent donner un coup d'accélérateur aux transitions urbaines en cours afin de créer un électrochoc apte à stimuler les habitants et les porteurs de projets, au travers d'une vision totalement renouvelée de la commune et plus particulièrement du centre-ville.

Quatre études ont été menées entre octobre 2019 et juillet 2021, au titre de la redynamisation du centre-ville, auxquelles ont participé Quimperlé Communauté :

- Un diagnostic urbain et paysager par le CAUE
- Une étude de marketing territorial (Bureau d'étude Ville Infinie) pour la valorisation de l'image de Scaër, capable de révéler l'identité de la commune et du bourg, qui s'est concrétisée par la création d'un logo
- Une étude prospective (bureau d'étude Praxidev) pour la reconquête économique et sociale de la centralité et l'identification des opportunités de développement notamment pour la reconversion des trois friches urbaines du collège Saint Alain, de l'ancien bâtiment de la PMI appartenant à Quimperlé Communauté, et des anciens haras de Kerjégu
- Une étude préalable de requalification du paysage urbain (groupement AGAP) par une valorisation des espaces publics et du bâti, qui comprenait : l'esquisse d'un plan de déplacement, une étude de définition du réaménagement de l'axe d'entrée d'agglomération et de ville depuis la rue Paul Lancien, la rue René Laënnec et la rue Jean Jaurès et ses abords immédiats et enfin une charte colorimétrique pour guider la commune et les propriétaires dans le ravalement des façades.

Sur la base des risques majeurs identifiés ci-dessus, et à l'appui des études préalables, **la commune de Scaer entend agir pour revaloriser son image ainsi que pour le développement et le rajeunissement de son centre-ville, selon un plan d'actions visant à :**

**Requalifier le paysage urbain**, dont l'état plus ou moins dégradé contraste avec la qualité des paysages et le potentiel patrimonial naturel et bâti repéré dans le centre-ville. En effet lutter contre la dégradation du bâti et le disfonctionnement de l'espace public, apparait pour la commune un **objectif structurant et fédérateur** car cette altération nuit à son image, son cadre de vie et son attractivité alors que la commune dispose d'équipements et de services aptes à accueillir de nouveaux habitants :

- Transformer les trois friches urbaines : collège Saint Alain et anciens haras appartenant à la commune et l'ex PMI appartenant à Quimperlé Communauté.
- Requalifier l'axe commercial de la rue Jean Jaurès
- Embellir les entrées de ville : au nord, rue de Kerjégu (RD 26) venant de Châteauneuf du Faou et à l'Ouest l'axe Jean Lancien/René Laënnec venant de Rosporden
- Harmoniser la zone 30 et soigner les aménagements pour donner plus de lisibilité aux circulations douces

- Etudier le potentiel et le devenir des bâtiments communaux mais aussi des friches urbaines, représentant par leur taille et leur position géographique un enjeu urbain
- Mieux mobiliser l'OPAH pour inciter les propriétaires et investisseurs à réhabiliter leurs logements
- Prendre des mesures incitatives pour encourager le ravalement des façades et des devantures commerciales

**Poursuivre l'équipement de la commune en services publics de qualité pour capter de nouveaux habitants (6 000 habitants à l'horizon 2030),**

- Installer les « Micro-folies » dans l'ancienne médiathèque, pour donner accès à l'art
- Construire un complexe sportif pluridisciplinaire sur le site de Kerjégu , permettant autant que possible d'offrir des locaux adaptés aux associations

**Faire du centre-ville un lieu de vie et d'activités convivial et dynamique comme gage d'attractivité démographique et économique**

- Intégrer des logements « inclusifs » dans le centre-ville pour mieux vivre avec les personnes en situation de handicap : projet de l'ESAT La Martinière dans l'ex PMI
- Poursuivre la création de nouveaux logements locatifs en attirant des investisseurs privés : transformation du collège Saint-Alain en résidence locative privée
- Densifier les constructions par l'urbanisation des « dents creuses » : secteur Louis d'Or appartenant en partie à Quimperlé Communauté et à la commune, en vue de réaliser une opération de logements collectifs
- Conforter les activités existantes dans la modernisation de leur outil de travail et l'amélioration de leur visibilité en mobilisant des cellules commerciales ou locaux d'activités désaffectés dans le centre-ville : transfert de l'activité charcuterie/boucherie de l'ESAT rue Jean Jaurès, amélioration et maintien des locaux d'activités de la friperie et blanchisserie de la MJC dans le centre-ville, réimplantation du Centre Médico Psychologique (CMP) dans l'ex PMI
- Maintenir la mixité fonctionnelle du centre-ville en permettant le développement d'activités à fort potentiel économique : reconstruction et développement de l'EHPAD « Au chêne », agrandissement de la Malterie de Bretagne

**Répondre de manière pragmatique aux enjeux urbains sur lesquels la commune et/ou Quimperlé communauté a la maîtrise foncière,**

**Garantir la faisabilité technique et financière des projets de redynamisation selon un principe de sobriété et pratiquer une évaluation ex-ante et in-itinere pour veiller au juste équilibre avec les besoins à couvrir,**

**Associer la population et les acteurs locaux dans les démarches d'évaluation et co-produire les projets depuis les phases amont,**

**Révéler l'identité de Scaer en appuyant le développement et l'aménagement sur la nature et sur les valeurs d'authenticité et de la solidarité.**

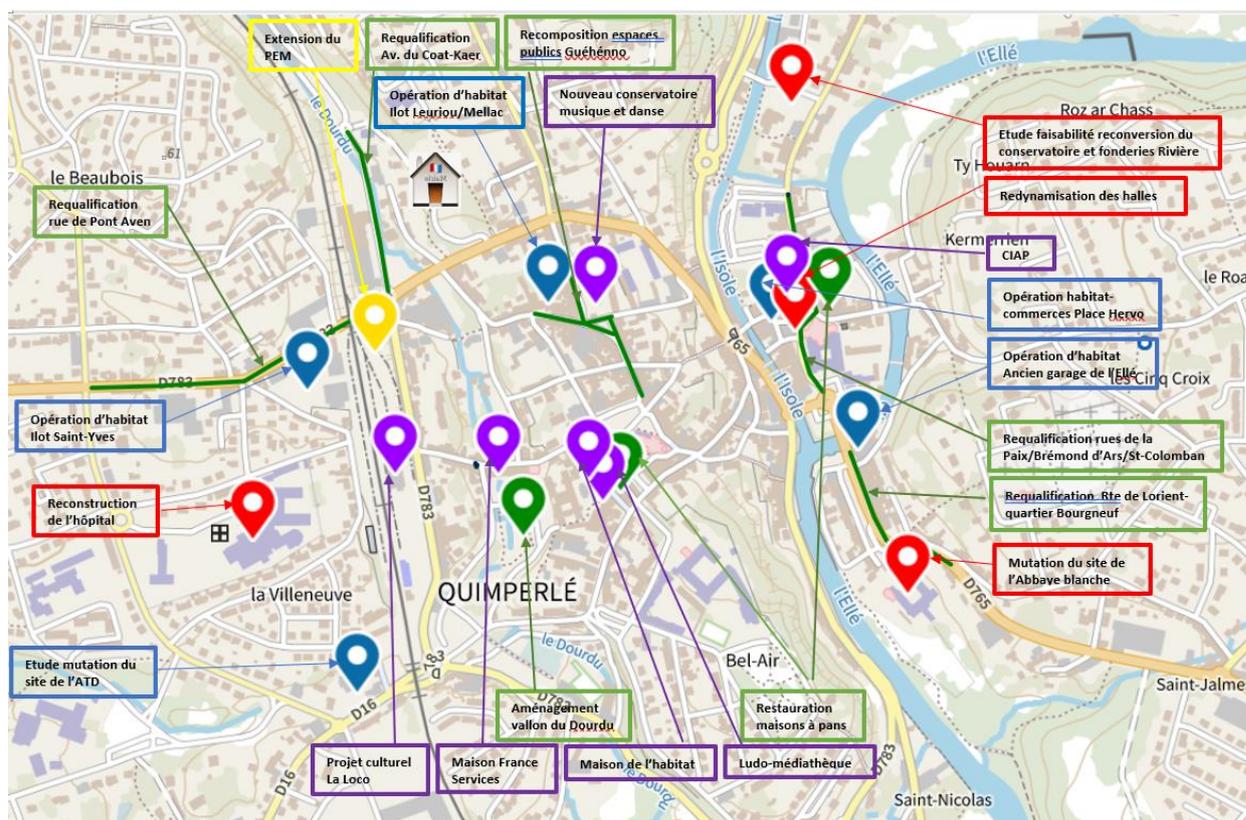
### **ARTICLE 3 - PERIMETRE D'APPLICATION**

Le périmètre de la stratégie territoriale de l'Opération de Revitalisation du Territoire enveloppe les centralités et certaines entrées de ville.

Les secteurs d'intervention dans lesquels les effets de l'ORT seront mobilisables, sont principalement issus des protocoles signés par les villes de Quimperlé et Scaer dans le cadre de l'AMI régional « redynamisation des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne ». Ils ont été ajustés à la marge pour tenir compte de l'évolution de la stratégie du fait d'études récentes ou de programmes connexes.

A l'intérieur de ce périmètre, il est recherché un même niveau de qualité urbaine, s'appuyant sur la mise en valeur du paysage urbain (espaces publics et cadre bâti), une multifonctionnalité (habitat, commerces, services, équipements) et une politique d'animation s'appuyant sur des équipements et des espaces publics attractifs.

### 3.1 - Le périmètre d'intervention sur la commune de Quimperlé



Pour Quimperlé, le périmètre englobe les deux quartiers composant le centre-ville de Quimperlé : la basse-ville (8 actions) et la haute-ville (11 actions), ainsi que le quartier Saint-Yves situé dans le péri-centre, au sud de la gare (4 actions). Il correspond au périmètre de mixité renforcée du PLUi, augmenté du quartier de Bel Air, du quartier des Gorrêts et des équipements du Coat Kaer, ainsi que des entrées de centre-ville : rue de Pont-Aven, rue de Lorient, rue de Moëlan.

#### Haute-ville, de l'hyper centre au péricentre

- La place Saint-Michel avec la Ludo-médiathèque
- Le quartier Guéhenno/rue Leuriou
- Le site de Kerjégu
- Le quartier du Coat-Ker
- Le quartier de la gare

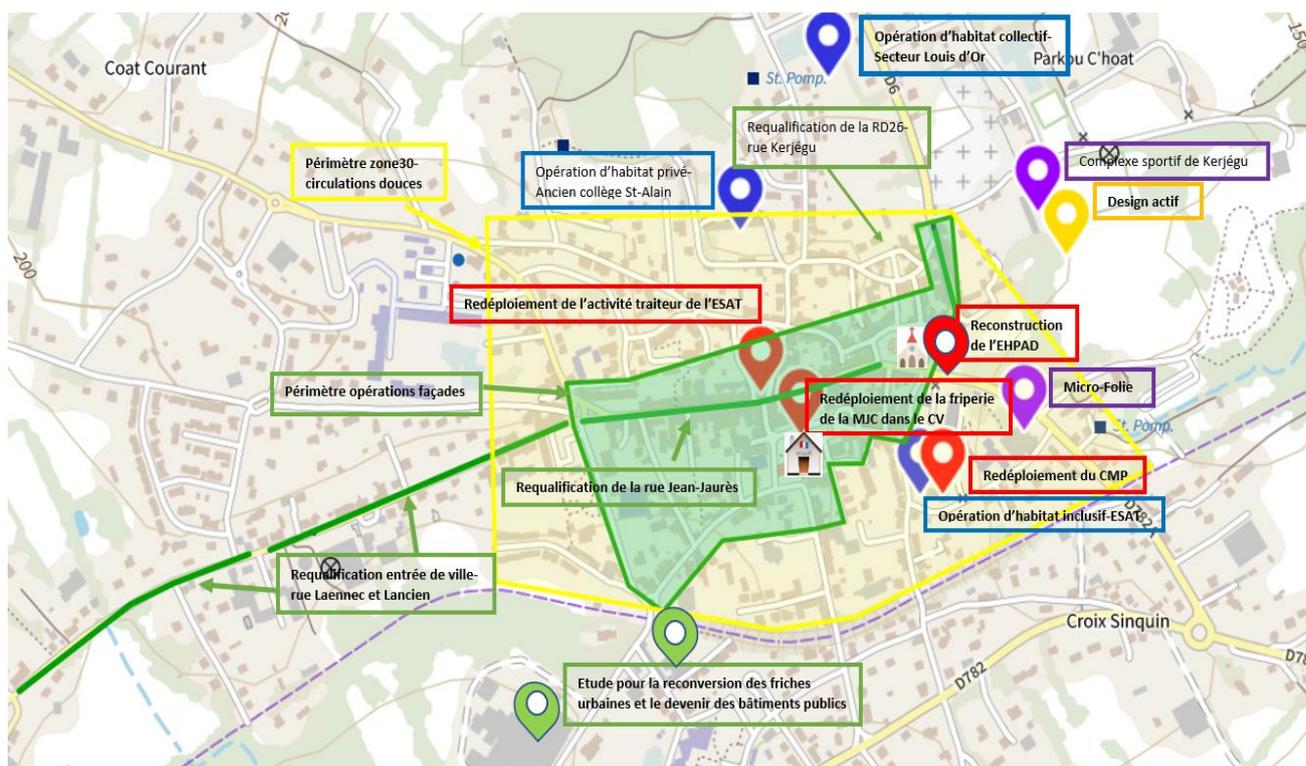
- L'îlot Saint-Yves et la restructuration de la rue de Pont-Aven
- Le quartier de l'hôpital
- L'entrée de ville de route de Moëlan

#### Basse-ville, de l'hyper centre au péri centre

- La place Hervo
- La ruelle historique Dom Maurice
- L'artère rue de la paix/Brémond d'Ars et la place St Colombar
- Le sous -ensemble Conservatoire de musique et anciennes fonderie Rivière
- Le quartier du Bourgneuf jusqu'à l'Abbaye blanche

### 3.2 - Le périmètre d'intervention sur la commune de Scaer

Le périmètre d'intervention de Scaer s'appuie sur le centre historique, les sites de renouvellement urbain du péri-centre ainsi que sur les problématiques de requalification urbaine et de mobilités. Au-delà du centre-ville (historique et péri-centre), le périmètre s'étire d'Est en Ouest de la frontière naturelle de l'Isle à l'école Joliot Curie et la Malterie de Bretagne intégrant l'axe commercial de la rue Jean Jaurès ; du nord au sud, il est délimité par le centre aquatique et la voie verte. Il vise ainsi à recoudre un tissu urbain très lâche et à requalifier un paysage d'entrée d'agglomération dégradé.



Deux plans faisant clairement apparaître les limites des périmètres figurent en annexe 1 à la présente convention.

Sur les 46 actions de l'ORT, réparties en 3 programmes, 11 actions ne sont pas engagées (5 à Quimperlé, 4 à Scaer et 2 pour Quimperlé Communauté). ; 39 actions donneront lieu à des travaux, 5 relèvent de dispositifs d'accompagnement (subventions, animations) et 2 actions constituent des études. Enfin 7 actions sont portées

par 3 investisseurs privés (2 pour l'habitat et 1 pour l'économie) et 4 établissements ou associations à caractère public oeuvrant dans le secteur de la santé, du sanitaire et du social.

#### ARTICLE 4 - PROGRAMME D'ACTIONS

Les actions suivantes s'inscrivent dans les effets recherchés par l'ORT et répondent aux enjeux de territoire des politiques de redynamisation des centres-villes :

##### 4.1 – Programme d'actions de Quimperlé

###### Axe 1 : Habitat - Renouveler l'offre en logements en centre-ville

- *Renouveler l'îlot Leuriou-Mellac*

A la place d'une très ancienne friche urbaine et commerciale située dans un îlot compris entre les rues Leuriou et Mellac, le projet consiste à créer une opération d'habitat comprenant une résidence service de 18 logements, une opération d'habitat inclusif de 6 logements ainsi qu'une salle communale dédiée à la vie sociale des résidents, qui pourra être utilisée par les associations de Quimperlé. Finistère Habitat est maître d'ouvrage de l'opération. La Ville fournit le foncier (1770m<sup>2</sup>), aménage les stationnements et finance la salle associative. Le projet de construction s'accompagne d'un projet social co-construit, porté par le CCAS, l'APAJH 29 et les PEP 29. La démolition des bâtiments existants est programmée à l'automne 2022. La livraison de l'opération est prévue fin 2024.

- *Renouveler et rénover les immeubles n°4 et n°5 de la place Hervo, à côté des Halles (opération mixte cf aussi axe 2)*

Ce projet important permettra d'éliminer une friche urbaine en confortant le linéaire commercial par la réhabilitation totale de deux immeubles mitoyens vacants depuis 18 à 30 ans. Afin de dynamiser la place des halles, la ville s'est engagée pour la première fois dans la maîtrise d'immobilier commercial. L'opération a été confiée par la suite à l'OPAC Quimper Cornouaille. Le projet consiste à dégager 6 logements sociaux à l'étage et 2 locaux commerciaux au RDC qui resteront propriété de la ville. L'opération a été difficile à monter compte tenu de la complexité de la rénovation et des résultats d'appels d'offres en 2021 largement supérieurs aux enveloppes financières. Il est prévu que les travaux démarrent fin 2022 pour une livraison en 2024. En parallèle la ville lancera fin 2022 un appel à projets pour sélectionner deux nouveaux commerçants.

- *Rénover et renouveler la friche du garage de l'Ellé (opération mixte cf aussi axe 2)*

A l'entrée du Bourgneuf, avant le pont sur l'Ellé marquant l'accès à la basse-ville, ce projet dédié principalement à la production d'une quinzaine de logements sociaux comprendra également un local d'activités en façade; il est porté intégralement par l'OPAC Quimper-Cornouaille qui a acquis le site en 2021 et a procédé aux démolitions en juin 2022. La livraison est prévue fin 2024.

- *Aménager l'îlot Saint-Yves (opération mixte cf aussi axe 2)*

Il s'agit d'une importante opération de renouvellement urbain d'une friche SNCF et d'un garage automobile. Le projet porte sur une opération d'habitat social de 74 logements (dont une trentaine de PSLA) confiée à l'OPAC Quimper Cornouaille ainsi que la reconstitution de l'entrée de ville : rénovation du front bâti de la rue de Pont Aven avec la création de nouveaux espaces dédiés à des activités de services et/ou commerces en rez-de-chaussée. Compte tenu de la lourdeur des acquisitions et des problématiques de dépollution, la ville a mobilisé l'EPF pour le portage du foncier et de l'immobilier. Par ailleurs l'opération a été lauréate aux fonds friches en octobre 2021. La reconstruction du site va s'opérer en trois tranches de travaux entre 2023 et possiblement 2028,

la première tranche de 40 logements prévue d'être livrée fin 2025. La 3ème tranche pourrait porter sur un projet de maison des étudiants en prévision de la déconstruction de l'internat de l'hôpital.

- *Renouveler l'ancien site de l'ATD.*

Ce site est situé à l'entrée de la ville de la route de Moëlan, et tout à proximité de la gare. Son devenir dépend du déménagement de l'agence technique départementale acté sur le site d'activités de Kervidanou. La ville est déjà propriétaire d'une partie. Le projet d'urbanisation nécessite préalablement une étude d'opportunité et de faisabilité pour déterminer sa vocation future.

- *Renouveler la friche du garage Fiat*

Le projet d'habitat social étudié en 2021-début 2022 a été abandonné du fait des contraintes techniques du site. La parcelle bâtie pourrait être intégrée au site de l'Abbaye blanche et participer à son développement.

#### Axe 2 : Redonner aux centres-villes une fonction économique et commerciale

- *Accompagner les commerçants dans le cadre d'un programme d'actions et d'animation*

Les villes de Quimperlé et Scaer se sont entendues pour recruter une manageuse du commerce, arrivée en février 2022. Elle sera chargée sur Quimperlé d'animer un programme d'actions et d'animations autour de trois axes : assurer un rôle d'interface entre les commerçants et l'ensemble des acteurs pour traiter avec réactivité les échanges d'informations ; accompagner individuellement les commerçants et être facilitateur en les guidant dans leur démarches ; accompagner collectivement les commerçants dans la mise en œuvre d'événements ; créer un observatoire de l'immobilier pour mieux répondre aux porteurs de projets.

- *Redynamiser les halles*

Les halles souffrent d'une baisse d'attractivité y compris le dimanche alors que la place Hervo est animée. Une étude stratégique confiée au cabinet LESTOUX, a été menée en 2019-2020 en vue de leur redynamisation. Il s'agirait de moderniser les lieux pour développer un concept marchand innovant. Les estimations financières nécessitent d'approfondir la réflexion en replaçant le devenir des halles dans un périmètre commercial étendu à la basse-ville pour prendre en compte les complémentarités et les synergies.

- *Conforter le linéaire commercial de la Place Hervo (opération mixte cf aussi axe 1)*

Au n°4 et n°5 de la Place Hervo, à côté des Halles, par l'aménagement de deux locaux commerciaux en Rez-de-chaussée des deux immeubles dont les étages seront transformés en logements ; un appel à projet fin 2022 devra permettre de dégager des segments commerciaux qui ne devront pas compromettre la pérennité des activités existantes.

- *Mener une étude d'opportunité et de faisabilité d'un tiers-lieu /maison de créateurs par la transformation de l'actuel conservatoire de musique et de danse et la renaturation du site des anciennes fonderies Rivière*

Il s'agit d'imaginer l'avenir de l'hôtel particulier du 19<sup>ème</sup> siècle, situé en zone inondable, après le transfert du conservatoire de musique dans le nouvel équipement de la haute-ville. La vocation du site pourrait être pensée en lien avec celle du site des anciennes fonderies Rivière, situé tout à proximité, sur les rives inondables de l'Isle. C'est l'objet d'une étude de faisabilité confiée au CAUE, avec l'appui d'architectes en résidence. Les idées évoquées par la ville portent sur une pépinière/tiers-lieu de créateurs, designers...et la renaturation du site des anciennes fonderies. Quoiqu'il en soit les futures activités devront induire des flux positifs pour le commerce de la basse-ville et contribuer à la mise en valeur du bâti historique, afin d'offrir un espace public majeur en basse-ville, tout en répondant à la prévention des risques (zone d'expansion urbaine des inondations).

- *Reconstruire l'hôpital de la Villeneuve pour le moderniser*

L'hôpital de Quimperlé a obtenu le label « Hôpital de proximité » en décembre 2021, afin d'améliorer l'accès aux soins de la population au plus près de chez soi. Mais l'infrastructure est devenue obsolète pour répondre aux enjeux du parcours patient (déficit de spécialistes sur le territoire), à ceux de l'efficacité (mutualisation des permanences médicales, frais de transport, économie des fonctions support...) ainsi qu'à celui de l'attractivité professionnelle. Le GHBS souhaite donc reconstruire le site pour le moderniser en profondeur. Au-delà du projet immobilier, le projet de nouvel hôpital de la Villeneuve repose avant tout sur un projet médical ouvert sur la ville par sa contribution au projet de santé de la future CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé). En accompagnement du projet de reconstruction, l'hôpital et la ville entendent des coopérations pour répondre au besoin des logements des internes et faciliter d'autre part les réponses en matière d'accessibilité et de mobilité. La livraison est prévue en 2026.

- Reconvertir le site de l'Abbaye blanche

Le site de l'Abbaye blanche a été acquis par un investisseur privé en 2021 auprès d'une communauté de sœurs. Situé à 400m du centre historique de la basse ville, il est majeur par son positionnement et sa superficie qui s'étend sur 2 ha entre la route de Lorient et la Laïta. Il est partiellement occupé par la « Maison Saint Joseph », établissement de soins de suite et de réadaptation, jusqu'à son transfert dans le nouvel hôpital de la Villeneuve en 2026.

Le projet de reconversion du site n'est pas connu à ce jour. Il pourrait répondre à plusieurs enjeux favorables à la reconquête économique, sociale, touristique de la basse ville, tout en participant à la valorisation du patrimoine.

#### Axe 3 : Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes

- *Bâtir un schéma de liaisons cyclables et optimiser le transport de marchandises et le stationnement*

La ville de Quimperlé s'est dotée d'un schéma de déplacement cyclables/poids lourds/stationnement, finalisé en 2021, pour améliorer la sécurité et favoriser les déplacements deux-roues. A l'intérieur de la zone 30 et sur les principaux axes d'entrée de ville, il est prévu des liaisons cyclables en plus de celles d'intérêt intercommunal. Un programme pluri annuel d'investissement devrait permettre d'engager des travaux dès 2023, sous réserve des subventions qui seront allouées.

- *Elaboration d'un schéma de signalétique urbaine et patrimoniale*

Il s'agit de moderniser la signalétique urbaine et patrimoniale qui est plus ou moins vétuste et disharmonieuse. Au-delà de sa fonction directionnelle, le mobilier urbain participe en effet à l'ambiance et à la lecture du paysage. Il doit faciliter tous les types de déplacement et peut jouer un rôle promotionnel à l'intérieur des centralités en identifiant clairement les sites et en créant des parcours attractifs. La ville a missionné le bureau d'étude AMOS pour diagnostiquer l'état actuel de la signalétique, élaborer des préconisations et formaliser le projet dans une charte dont le rendu est prévu en septembre 2022. La création d'une application SIG permettra de garantir une maintenance préventive et curative.

- *Extension du PEM*

Les parkings du PEM sont proches de la saturation, du fait de l'accroissement du trafic ferroviaire mais aussi des flux générés par les activités qui s'implantent à proximité de la gare et de l'hypercentre de la haute ville. Or la mutation du quartier de la gare n'est pas achevée, notamment la transformation de la halle de fret en lieu culturel programmée pour début 2025 ainsi que la construction de locaux d'activités et de logements. Par anticipation, Quimperlé Communauté a décidé d'acquérir la dernière réserve foncière de SNCF pour étendre au besoin les zones de stationnement sur une nouvelle superficie d'environ 1900m<sup>2</sup>.

#### Axe 4 : Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine

- *Recomposer les espaces publics du quartier Guéhenno*

Le site Guéhénno a été choisi pour la construction du futur conservatoire notamment dans l'objectif de générer des flux captifs pour la survie des commerces de la haute ville. Il est donc tout à fait opportun d'aménager une séquence urbaine entre la rue de Mellac et la place Saint Michel via la rue Génot, par la mise en valeur d'un parcours chaland qui donnera plus de place aux piétons. La question des stationnements reste centrale pour le fonctionnement des commerces et l'attractivité des logements (stationnement des résidents), d'autant que le quartier va également accueillir la future résidence services de la rue Leuriou.

- Requalifier les espaces publics de la basse ville

Une partie du linéaire rue de la paix/Bremond d'Ars a subi une réfection provisoire en 2021 du fait de dégâts constatés sur les anciens revêtements pavés. Avant d'envisager la réfection définitive, il est utile de prendre en compte l'ensemble des espaces publics situés à proximité et qui vont être impactés par des projets de construction ( place Hervo avec l'opération mixte logements/commerces et la réhabilitation des halles et place Saint Colomban devant le cinéma) ainsi que le rapport de la DRAC suite à un diagnostic archéologique réalisé en 2021 et qui pourrait conduire à des fouilles. La ville va donc lancer une étude de conception à compter du second semestre 2023 pour des travaux projetés en 2024-2025.

- *Aménager l'espace Kerjégu-Vallon du Dourdu*

Le site de Kerjégu parcouru par le vallon du Dourdu, est concerné dans sa partie bâtie par la réhabilitation et l'implantation récente de plusieurs équipements publics : la mutation de l'ancien hôpital Saint-Michel en services publics de proximité, la réouverture de la chapelle Saint Eutrope en 2017, l'ancien hôpital Frémur (dont seules les façades et la toiture ont été remaniées) , l'installation de la maison France Services dans l'ancienne clinique de l'humeur, ouverte au printemps 2022. Dans la continuité des constructions, le traitement des espaces extérieurs s'impose. Après l'aménagement du parvis de la maison France Services, achevé début 2022, une seconde tranche porte sur le vallon du Dourdu. Celle-consiste à renaturer le site, autrefois inondable, par la réouverture du ruisseau, l'installation de plantations et carrés potagers ainsi que la végétalisation d'un haut mur de soutènement. Les travaux pourraient s'échelonner jusqu'à fin 2023. Suite aux importants travaux de restauration menés sur la chapelle St-Eutrope, une étude sera lancée en 2024-2025 en vue de bâtir un projet architectural et culturel pour l'hôpital médiéval.

- *Aménager la rue de Pont Aven*

L'aménagement de la rue de Pont-Aven présente actuellement une ambiance plutôt routière, et n'est adapté ni à une entrée de ville, ni à une desserte résidentielle. La Ville a confié au CAUE une étude de faisabilité qui servira de base à la consultation de maîtrise d'oeuvre. Sa temporalité est dépendante de celle des travaux de l'îlot Saint-Yves, qui sont prévus en 2023-2024, avec une livraison des 1ers logements en 2025. Le réaménagement d'une zone 30, les circulations douces ainsi que le maintien du stationnement nécessaire au confortement de l'activité commerciale sont les principaux enjeux.

- *Requalifier l'avenue du Coat Kaer*

L'avenue du Coat Kaer située en contre-bas de la mairie et dans le prolongement du PEM dessert plusieurs équipements et services publics qui vont être confortés. A la croisée de la rue de Pont Aven, le carrefour giratoire marque l'entrée qui nécessite une requalification permettant de satisfaire tous les usagers et notamment les cyclistes.

- *Améliorer l'entrée du quartier du Bourgneuf*

Le front bâti du Bourgneuf va connaître un rajeunissement avec la transformation de la friche de l'ancien garage de l'Elle en opération de logements et le futur changement de destination du site de l'Abbaye Blanche. Ce linéaire doté de quelques commerces est l'aboutissement de la route de Lorient dont il convient de supprimer le caractère

routier pour lui donner une physionomie de desserte urbaine qui permettra de prendre en compte les déplacements doux et l'offre en stationnement.

- *Favoriser l'entretien de l'habitat en pans de bois*

Le centre-ville de Quimperlé se caractérise entre autres par un patrimoine important de maisons à pans de bois, protégées au titre des Monuments Historiques, dont cinq sont dans un état sanitaire préoccupant. Dans ce contexte, la candidature de la Ville de Quimperlé a été retenue dans le cadre de l'appel à projet de la Région Bretagne « révéler et réinvestir l'architecture urbaine en pan de bois ». A ce titre une étude dendrochronologique a été menée en 2021 et un rendu final du diagnostic architectural et sanitaire est attendu pour décembre 2022. Il permettra d'établir une méthodologie pour la phase travaux. La Ville de Quimperlé a décidé d'accompagner financièrement les propriétaires privés par un dispositif de subventions communales en fonction de la nature et du coût des travaux de restauration de ce patrimoine.

#### Axe 5 : Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »

- *Réhabiliter l'ancienne clinique de l'Humeur en Maison France Services*

En vue d'y regrouper l'ensemble des services jeunesse et prévention de la Ville et de Quimperlé Communauté ainsi que d'autres structures partenaires, telles que la Mission Locale, le Point d'Accès au Droit, l'Association ACTIFE et différents opérateurs des champs de l'emploi, des prestations, de l'action sociale : CAF, CPAM, pôle Emploi, CARSAT et MSA. Les travaux ont été achevés au printemps 2022. Les services actuellement présents au Centre Guéhenno trouveront leur place dans ce nouvel équipement. Sa réhabilitation fait partie de la mise en valeur du quartier Hôpital Frémeur/site de Kerjégu : rénovation de la Chapelle Saint-Eutrope (inaugurée en octobre 2017), et à plus long terme, la rénovation de l'ancien hôpital médiéval.

- *Construction d'un nouveau conservatoire de musique et de danse communautaire*

Quimperlé Communauté a souhaité créer un nouvel équipement intercommunal dédié à l'enseignement de la musique et de la danse, qui permette l'enseignement, la pratique et la diffusion artistique dans des conditions tournées vers l'innovation pédagogique. L'actuel conservatoire qui occupe un ancien hôtel particulier, situé en basse-ville en zone inondable, est devenu vétuste. La future construction qui devrait démarrer fin 2022-début 2023 va permettre d'agir sur la recomposition urbaine du quartier vieillissant de Guéhenno : bien que sans intérêt architectural majeur, l'actuel bâtiment dit « centre Guéhenno » qui accueille des services à la population, sera intégré à la nouvelle construction tandis que la place Liskeard sera transformée en parvis. Les fouilles archéologiques vont permettre par ailleurs d'enrichir l'histoire de la cité. Elles seront en partie financées par la ville.

- *Créer une ludo-médiathèque*

Le projet se situe place Saint Michel, dans le prolongement de la médiathèque. Il consiste en la requalification d'un immeuble, composé de plusieurs appartements, acquis par la ville en 2021. Cet équipement viendra renforcer le rôle et les fonctions de la médiathèque. La ville a missionné au printemps 2022 l'agence « Le Troisième Pôle » pour l'accompagner dans son projet culturel scientifique et social dont la validation est prévue à l'automne 2022. Une concertation a donné lieu en juin 2022 à quatre ateliers thématiques avec les futurs usagers et partenaires. La livraison pourrait intervenir en 2025.

- *Créer un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine adossé à un office de tourisme communautaire*

Le site retenu par Quimperlé Communauté, maître d'ouvrage, en concertation avec la ville centre, est celui de la Maison des Archers (Monument historique du 16<sup>ème</sup> siècle) et l'ancienne échoppe à pan de bois, situés au cœur du centre historique de la basse-ville. Les travaux de restauration permettront de centraliser l'équipement phare

qui doit incarner le Pays d'Art et d'Histoire ; en l'adossant au bureau d'informations de l'office de tourisme intercommunal, le projet consiste à promouvoir l'ensemble des richesses patrimoniales du Pays de Quimperlé à l'extérieur tout en générant des flux favorables à l'animation et au dynamisme de la basse-ville. Le projet scientifique et culturel est en cours d'élaboration. La livraison est projetée entre 2027 et 2030.

- *Création de la Maison de l'Habitat, place Saint Michel*

La politique de l'habitat est la plus ancienne compétence exercée par Quimperlé Communauté. Traduite dans les PLH et OPAH depuis plus de 20 ans, elle est désormais partie prenante du PCAET et du PLUI pour tenir compte des enjeux énergétiques et de la sobriété foncière. La transversalité des problématiques étend le champ des acteurs impliqués dans le logement durable. Le « Point d'informations place Saint Michel », historiquement utilisé par l'ADIL et l'opérateur OPAH est devenu totalement obsolète. C'est pourquoi Quimperlé communauté a décidé d'offrir aux habitants un service public de guichet unique pour les accompagner dans leur projet de rénovation et de construction sur les volets de l'énergie et de l'eau. La Maison de l'habitat restera implantée Place Saint Michel dans des locaux vacants de l'ancien hôpital Saint Michel.

- *Accompagnement du projet culturel LA LOCO*

LA LOCO est une SCIC à vocation culturelle qui souhaite transformer l'ancienne halle de fret en salle de concerts et bar de nuit. Il est également prévu des activités secondaires de formation aux métiers de la production et un espace de coworking. La transformation de la halle, située au cœur du PEM, va définitivement achever la requalification des parvis et le recyclage du foncier SNCF. Quimperlé communauté qui est propriétaire de la halle va octroyer à la SCIC l'usage de la halle et une partie du parvis, dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif afin de conserver la maîtrise immobilière du bâtiment qui marque l'histoire ferroviaire de la ville centre. En fonction du bilan financier prévisionnel, elle pourrait également apporter une aide financière à l'investissement. L'ouverture au public est prévue fin 2024.

## 4.2 – Programme d'actions de Scaer

### Axe 1 : Habitat - Renouveler l'offre en logements en centre-ville

Progressivement, la ville de Scaer souhaite mobiliser son patrimoine immobilier et foncier pour le mettre à disposition de partenaires privés et des acteurs de la commune, afin de développer une nouvelle offre de logements adaptés aux besoins et à une nouvelle demande de néo-ruraux, dans une stratégie gagnante/gagnante. C'est également dans cet esprit qu'elle travaille en concertation avec Quimperlé Communauté pour redonner vie à une friche de centre-ville vacante depuis plusieurs années.

- Création de **logements inclusifs** nécessaires au logement des **retraités de l'ESAT La Martinière**, dans un ancien bâtiment tertiaire lui appartenant
- Transformation du **collège Saint-Alain** en vue de la création d'une **résidence privée de logements locatifs**
- Ouverture à l'urbanisation de la dent creuse du **quartier Louis d'Or** pour expérimenter de **nouvelles formes d'habitat collectif alternatif**

### Axe 2 : Redonner aux centres-villes une fonction économique et commerciale

Comme pour l'habitat, la ville de Scaer oriente et accompagne autant que possible les porteurs de projets vers des solutions qui consistent à valoriser les espaces commerciaux et/ou de services existants à proximité du centre-ville. La problématique des besoins d'extension de l'activité insertion de la MJC et du CMP nécessite au préalable d'étudier le potentiel foncier et/ou immobilier mutables pour garder en centre-ville les activités commerciales et de services :

- Installation de l'**atelier traiteur de l'ESAT** dans les anciens murs de la pâtisserie-salon de thé de la **rue Jean Jaurès**, axe commercial historique de la commune
- Redéploiement du **Centre Médico Psychologique au RDC de l'ex PMI appartenant à Quimperlé Communauté**, dans le cadre d'un projet conjoint avec l'habitat inclusif de l'ESAT
- Accompagnement de la réorganisation **de l'activité friperie/blanchisserie de la MJC** afin de conforter le développement de l'activité dans le centre-ville
- **Projet d'agrandissement de la Malterie de Bretagne**
- **Reconstruction de l'EHPAD**

#### Axe 3 : Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes

En dehors du centre-ville historique, le tissu urbain de l'agglomération est lâche et les équipements publics sont répartis dans différents secteurs. Si les emprises de voies, créées dans les années 60 pour répondre à l'explosion de l'usage de la voiture et du développement social du centre-ville, sont confortables, ce réseau viaire est obsolète ; il est totalement à repenser pour y inscrire des liaisons douces et notamment cyclables et satisfaire aux besoins en stationnements engendrés par les projets d'habitat. En matière de mobilité, Scaer souhaite également adopter les nouveaux concepts de design actif notamment dans le cadre de la construction de son complexe sportif pluridisciplinaire.

- *Faire du design actif une nouvelle forme de mobilité pour encourager la pratique de l'espace public sous un angle convivial et dynamique et induire un esprit de liberté*
- *Elaborer un schéma de déplacement qui tienne compte d'itinéraires deux roues mais aussi des stationnements nécessaires à la fréquentation du centre-ville afin d'encourager les mobilités actives sans renoncer à la voiture*

#### Axe 4 : Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine

Comme dit à plusieurs reprises, les espaces publics de Scaer sont vieillissants ; ils ont été délaissés au profit de dépenses engagées sur la voirie communale des zones rurales extrêmement étendues. Ils ne répondent plus aux nouveaux usages piétonniers et deux – roues. Sur les axes les plus fréquentés et les principales entrées de villes, il s'agit d'une part de libérer de l'espace en effaçant les réseaux et de renaturer les accotements et/ou les pieds d'immeubles et d'autre part de relooker les façades :

- Bien que très étroite, la **RD 26 ou rue de Kerjégu** est essentielle dans le fonctionnement du futur complexe sportif pluridisciplinaire de Kerjégu. Des récentes maitrises foncières vont permettre de créer de nouvelles poches de stationnement et sont l'occasion de reprofiler l'emprise pour faciliter le double sens par tous les usagers
- **L'axe commercial de la rue Jean Jaurès et ses deux prolongements EST et Ouest** d'entrée de ville constitue une dorsale majeure pour la circulation dans le centre-ville ; des études préalables menées en 2020-2021 ont permis de découper cet axe en plusieurs sections afin de programmer la maitrise d'œuvre et les travaux dans le cadre d'un plan pluri annuel d'investissement.
- Il convient de **promouvoir la charte colorimétrique réalisée en 2020 et de prendre des mesures incitatives** pour accompagner financièrement les propriétaires dans le cadre d'un règlement définissant les travaux subventionnables. Cette charte sera complétée par une étude de requalification des devantures commerciales.
- Des **friches urbaines** restent très présentes dans le paysage urbain. Il est souhaitable d'examiner leur devenir potentiel en lien avec **l'inventaire du patrimoine communal** dont la ville souhaite se séparer en partie. Cette étude sera mise en perspective avec les besoins restant à couvrir en matière de services publics ainsi qu'en fonction du développement de nouvelles cibles d'activités en rapport avec l'identité

du territoire. L'installation et le projet d'agrandissement de la malterie de Bretagne dans une ancienne friche industrielle est un exemple fécond.

#### Axe 5 : Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »

Riche par son réseau associatif, la ville de Scaer propose maints services à la population. Cependant, comme pour ses espaces publics, les équipements publics sont plus ou moins vieillissants ou inexistantes. La ville parie sur des équipements neufs, tournés vers la modernité et l'innovation, pour attirer de nouveaux habitants, malgré des coûts d'investissements très élevés pour les capacités financières de la commune.

- **La création d'une micro-fole** est le résultat d'une candidature à un appel à projet national qui consiste à créer un musée numérique, pour faciliter l'accès à l'art aux personnes les plus éloignées socialement et géographiquement de l'offre artistique
- **La construction d'un complexe sportif pluridisciplinaire à Kerjégu**, répond quant à lui à la candidature de Scaer à l'appel à projet national JO 2024 ; projeté dans l'espace Kerjégu, il englobera les anciens haras qui seront repensés en salles multi fonctions et s'étendra sur l'espace naturel du « Grand Champ » où le développement des sports de pleine nature viendra compléter l'extension des terrains de foot.

### 4.3 – Programme d'actions de Quimperlé communauté

#### Axe 1 – Habitat / De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l'offre de logements en centre-ville

Une étude pré-opérationnelle OPAH-RU a été lancée en septembre 2021. Les investigations terrains ont démontré qu'il existe une part encore importante de logements dégradés dans les deux centres-villes malgré les résultats positifs des OPAH successives, soient près de 80 situations à Quimperlé et un peu plus de 70 à Scaer. Plus d'une quarantaine d'adresses comporte également des cellules vacantes. Par ailleurs à Quimperlé il existe une problématique autour des copropriétés qui sont très majoritairement fragiles, car non organisées en syndic. Il convient donc de **faire évoluer l'OPAH actuelle ou d'instaurer une OPAH-RU** pour traiter des cas les plus graves d'insalubrité et expertiser et animer les copropriétés fragiles en difficulté ; ceci en plus d'étudier l'opportunité de mobiliser un outil d'intervention immobilière et foncière (cf axe 4 ci-dessous).

#### Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale

La crise sanitaire Covid19 a plus ou moins anéanti, selon les secteurs, le commerce de centre-ville en venant accentuer les fragilités existantes : baisse du chiffre d'affaire, concurrence avec la périphérie, parc immobilier vieillissant, problèmes des reprises-transmissions, unions commerciales en sommeil...Cet électrochoc a poussé les commerçants à réinventer leurs pratiques en amplifiant les changements observés dans les modes de consommation : e-commerce, livraisons à domiciles, développement des circuits courts...Afin de prendre en compte cette évolution et d'en saisir tous les tenants et aboutissants, Quimperlé communauté a élaboré une **stratégie de relance du commerce pour la période 2022-2025 qui a donné lieu à un plan d'actions.**

#### Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine

Quimperlé Communauté conduit des OPAH depuis 2003 qui n'ont cessé d'être dynamiques sur le champ des économies d'énergie et sur celui de l'adaptation des logements au vieillissement. Elles ont également permis l'intervention d'investisseurs privés dans la réhabilitation d'immeubles dégradés. Au-delà du traitement des logements, les OPAH ont également un rôle à jouer dans la redynamisation des centralités à travers le volet urbain.

- A ce titre, un **dispositif ravalement de façade**, sera étudié en concertation avec les communes afin d'accompagner financièrement les particuliers en complément des aides communales et d'en tester ainsi le bien-fondé avant de le déployer à plus grande échelle.

- En parallèle du diagnostic de l'étude opérationnelle OPAH-RU, qui va cibler les contextes où les opérations de remise sur le marché des commerces et logements sont compliquées, de faible rentabilité à court ou moyen terme, et où l'investissement privé peut faire défaut, il y a lieu d'**étudier l'opportunité et la faisabilité de mobiliser un outil d'intervention foncière existant ou à créer afin de procéder à des opérations d'acquisitions/améliorations pour reconstituer une offre immobilière attractive.**

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT

L'ORT a pour objectifs d'accélérer et de faciliter les opérations d'amélioration de l'attractivité résidentielle, économique et commerciale des centres-villes. Elle doit permettre de réhabiliter et diversifier l'habitat et d'atteindre les objectifs de stratégie territoriale de Quimperlé Communauté en matière de mixité sociale, d'équipement et de préservation du commerce de proximité, de requalification des espaces publics, d'emploi, de mobilité.

Pour assurer la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, la présente convention est pilotée à l'échelle de l'EPCI.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions pour mobiliser les droits et les moyens induits par l'ORT pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme mené par les collectivités bénéficiaires et leurs partenaires financiers et locaux et la réalisation des actions inscrites dans la convention. En particulier :

### **L'État s'engage à :**

Autoriser les droits créés par l'ORT et à appliquer les dispositifs sollicités par les collectivités.

Désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de suivre la mise en œuvre de la convention d'ORT.

Mobiliser les co-financements ouverts par la convention d'ORT.

### **Les collectivités s'engagent à :**

Mettre en cohérence, si nécessaire, leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des actions, effets et dispositifs décrits ci-dessus.

Mettre en œuvre les orientations du projet motivant la signature de la convention d'ORT telles que citées aux articles 2 et 4.

Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de ces opérations sur leur territoire.

Ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

### **Les partenaires financeurs s'engagent à :**

Instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les Collectivités.

Mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

### **Engagement de la Région :**

En Bretagne la revitalisation des villes petites et moyennes est un objectif partagé par l'État et les collectivités depuis plusieurs années. Cet enjeu de conforter, dynamiser et animer les centralités a été rappelé dans la Breizh Cop et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Dans le cadre du CPER 2021-2027, l'Etat et la Région ont, ainsi, renouvelé leur ambition conjointe de soutenir des projets globaux de revitalisation de centres-villes et bourgs. La Région, par ses compétences et responsabilités en matière d'aménagement du territoire, de transport, de développement économique, de formation professionnelle, de tourisme et d'environnement dispose de leviers pour y contribuer.

En cohérence avec la Convention régionale de mise en œuvre de « Petites villes de demain », signée le 4 juin 2021, la Région s'est engagée à articuler ses interventions avec celles de ses partenaires au bénéfice des communes concernées.

Ainsi, elle s'engage à participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets. Pour cela, elle pourra mobiliser son ingénierie, notamment présente dans ses espaces territoriaux, afin de participer à l'accompagnement des communes et EPCI engagés dans la démarche.

La Région pourra également soutenir les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve de l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet et des décisions de la commission permanente.

Pour autant, le présent conventionnement ne comporte aucun engagement de la Région à soutenir financièrement les actions inscrites à cette convention.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention ORT, signée le 29 mars 2021, est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties. Le présent avenant s'inscrit dans cette durée.

## ARTICLE 7 – LES EFFETS JURIDIQUES DE L'ORT

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé, public et l'attractivité commerciale des centres villes.

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'État.

**Les effets énumérés ci-dessous, en vigueur à la date de la signature de la présente convention, sont susceptibles d'évoluer. Ils sont listés pour mémoire à titre indicatif et seront mis à jour lors des prochaines modifications de la convention.**

### 7.1 - Effets en matière d'habitat

#### Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

Les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cette aide fiscale de l'Etat porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

Les collectivités signataires de la présente convention, disposeront ainsi d'un dispositif structurant qui permettra à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cet instrument fiscal de l'Etat est mobilisable sur tout le territoire de la commune.

### Aides de l'ANAH

Par ailleurs, le financement par l'ANAH, à destination des acteurs institutionnels, de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeubles à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) pourra être mobilisé ; la décision de mettre en place une OPAH-RU adossée à l'OPAH classique existante fera l'objet d'une convention indépendante.

La procédure liée à l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble, par les maires, est facilitée

## **7.2 - Effets au titre du commerce**

### Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales en périphérie

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Les projets développés au sein du périmètre d'une ORT sont dispensés d'Autorisation d'Exploitation Commerciale.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique du centre-ville de Quimperlé, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitations commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

Le Préfet du département a également la possibilité de prendre l'initiative d'une suspension d'autorisation d'exploitation commerciale après avis des collectivités.

### DPU sur les fonds artisanaux, commerciaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial

La procédure reste la même qu'en dehors d'une ORT, sachant que l'ORT donne du poids à la justification de la mise en place dudit DPU. Fait nouveau : ce DPU peut être délégué à un des opérateurs de l'ORT

## **7.3 - Effets au titre du foncier**

### Droit de Préemption Urbain renforcé et droit de préemption commercial

L'ORT permet aux collectivités d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

## **7.4 - Effets au titre des opérations d'ensemble, mise en place de dispositifs expérimentaux**

### Possibilité d'expérimenter le « Permis d'innover »

Il permet de déroger aux règles d'urbanisme en vigueur ; les maîtres d'ouvrage publics ou privés peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements, déroger à certaines règles opposables en matière de construction, dès lors qu'ils atteignent des résultats équivalents de même exigence et que les moyens mis en œuvre présentent un caractère innovant. L'objectif est de faciliter la créativité dans les champs de la transition écologique, du numérique, de l'évolution des usages ou encore des bâtiments modulables...

### Possibilité d'expérimenter le « Permis d'aménager multi-sites »

Par dérogation à l'article L.442-1 du code de l'urbanisme, un opérateur pourra déposer une demande de permis d'aménager portant sur des unités foncières non-contigües. Cette possibilité est subordonnée à ce que l'opération d'aménagement garantisse l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrive dans le respect des OAP du PLU. Ceci pour permettre d'assurer un équilibre financier à des opérations dont l'équilibre peut être difficile à obtenir sur des petits tenants.

## 7.5 - Effets au titre des services publics

### Obligation d'information préalable du maire et du Président de l'EPCI 6 mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.

L'information de l'Etat ou de l'établissement public compétent doit comprendre la justification de la fermeture ou du déplacement du service public et faire en complément des recommandations alternatives.

## ARTICLE 8– PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION DE L'OPERATION

### 8.1 - Gouvernance

La gouvernance de l'ORT est assurée par Quimperlé Communauté, en partenariat avec les villes de Quimperlé et Scaer, l'Etat et ses établissements publics, et les partenaires financiers et locaux.

Quimperlé Communauté s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité des projets de revitalisation des centres-bourgs avec le projet de redynamisation des centres-villes.

### 8.2 - Pilotage

**Le pilotage de l'ORT est assuré par un comité de suivi composé des membres signataires de la convention**, sous la présidence des maires de Quimperlé et Scaer, en présence du Préfet du Finistère, et du Président de Quimperlé Communauté.

Les partenaires financeurs et les partenaires signataires y sont représentés : **État, ANAH, Banque des Territoires, Etablissement Public Foncier de Bretagne, Région Bretagne, CCI, CMA, Finistère Habitat, OPAC Quimper Cornouaille ainsi que les partenaires locaux signataires.** Le comité de suivi valide les orientations, suit l'avancement de l'opération et les bilans annuels et valide, le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenants.

Il se réunit de façon formelle à minima une fois par an, et les membres du comité de suivi restent en contact permanent pour assurer une bonne dynamique de l'ORT.

### 8.3 - Animation

Pour assurer le suivi technique du projet, l'application des droits créés par l'ORT et le pilotage de la stratégie décrite dans la présente convention, les collectivités s'engagent à mettre en place une direction de projet qui comprend :

- La Directrice de projet du programme PVD de Quimperlé Communauté
- Les DGS des villes de Quimperlé et Scaer
- Le DGS de Quimperlé communauté

La composition de la direction de projet pourra évoluer en fonction des collectivités signataires de la présente convention. Elle informera de ses ordres du jour aux référents identifiés à la DDTM et à la préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'État accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques des signataires ainsi que des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour :

- Signataires : Préfecture, DDTM, ANAH, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Banque des Territoires, Etablissement Public Foncier de Bretagne, Région Bretagne, CCI, CMA, Finistère Habitat, OPAC Quimper Cornouaille, et partenaires locaux (hôpital de Quimperlé, EHPAD « Au Chêne », MJC, APAJH22-29-35, société GAFIM, Malterie de Bretagne)
- Non signataires : Département, Action logement services Bretagne, ADEME, CEREMA, Espacil, Armorique habitat, Aiguillon Construction...

L'état d'avancement du programme ainsi que ces évolutions seront présentés pour avis dans les instances décisionnelles des villes et de Quimperlé Communauté.

#### 8.4 - Bilan annuel et évaluation

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel, présenté en comité de suivi, sous forme d'état d'avancement des orientations pour chacun des cinq axes/volets de projet, et de mesure de l'incidence de la mise en œuvre des droits créés par l'ORT sur la réalisation des objectifs.

#### ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

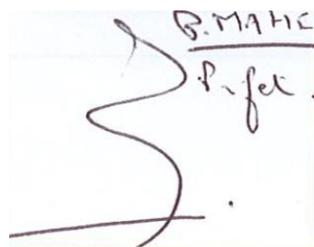
Le présent avenant constitue la première modification de la convention initiale ORT signée le 29 mars 2021, dans l'objectif d'intégrer la commune de Scaer à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

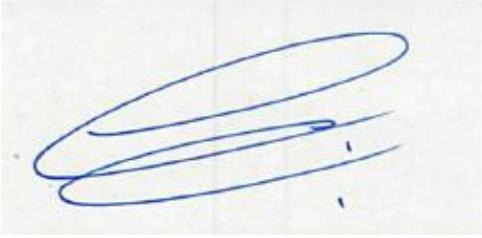
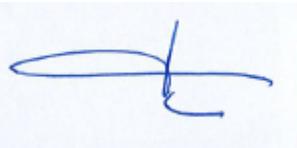
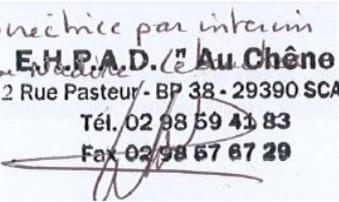
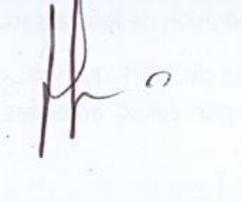
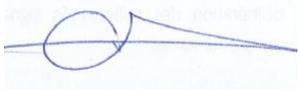
Il a été validé en amont par le comité de suivi de l'ORT qui s'est réuni le 9 septembre 2022 à Scaer, et par délibération des collectivités signataires et par celles amenées à proposer des secteurs d'intervention complémentaires.

#### ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Brest.

Avenant N°1 à la convention, signé en 1 exemplaire, le 11 janvier 2023

PREFECTURE	Ville de QUIMPERLÉ	Ville de SCAER	QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ
			

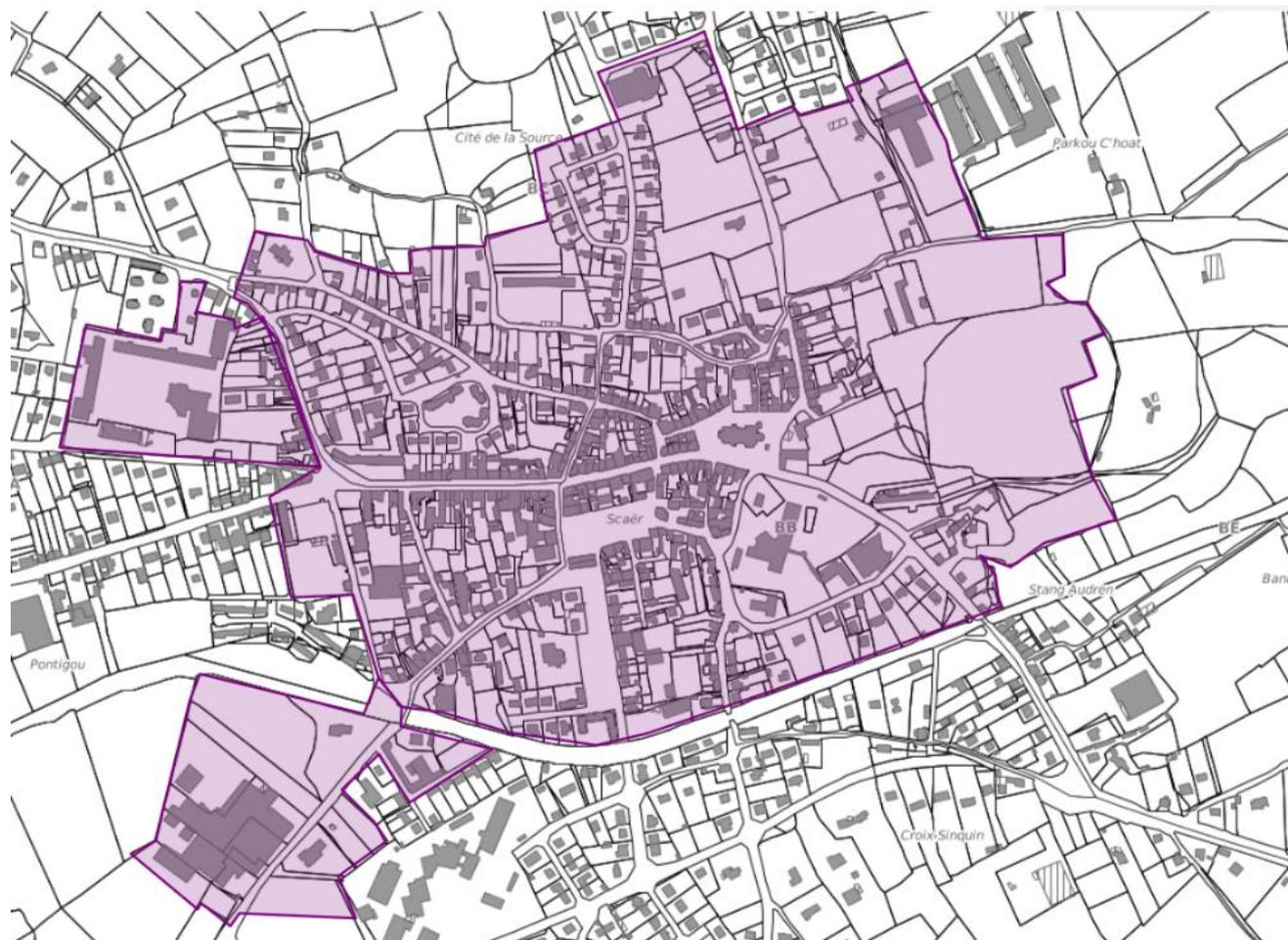
EPF de BRETAGNE	Caisse des Dépôts Banque des Territoires	ANAH
<p>Carole CONTAMINE</p> <p>Signature numérique de Carole CONTAMINE Date : 2022.12.19 14:32:06 +01'00'</p>	<p>Mathilde LETERRIER Directrice Territoriale</p> 	
Région Bretagne	CCI MBO	CMA Bretagne
		
APAJH 22-29-35	Finistère Habitat	OPAC Quimper Cornouaille
		
EHPAD « Au Chêne »	MJC La Marelle	Groupement Hospitalier Bretagne Sud
<p>Directrice par intérim E.H.P.A.D. "Au Chêne" 2 Rue Pasteur - BP 38 - 29390 SCA Tél. 02 98 59 43 83 Fax 02 98 57 87 29</p> 		
Société GAFIM	Malterie de Bretagne	
	<p>MALTERIE DE BRETAGNE SCIC SAS 10 Rue Louis LE MOALISOU 29390 SCAËN Siret : 835 371 467 00018</p> 	

## ANNEXE 1 - PERIMETRES D'APPLICATION

### Annexe 1.1 – périmètre de Quimperlé



## Annexe 1.2-périmètre de Scaër



QUIMPERLE – SOMMAIRE FICHES ACTIONS ORT

5 axes – 26 actions classées en fonction de leur vocation dominante arrêtée ou pressentie

**Axe 1 – Axe 1 – Habitat / De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l’offre de logements en centre-ville**

Action Q1.1 - Opération d’habitat social de l’ilot rues Leuriou/Mellac

Action Q1.2 - Opération d’habitat social/commerces 4 et 5 place Hervo

Action Q1.3 - Opération d’habitat social/local d’activités dans l’ancien garage de l’Ellé

Action Q1.4 - Opération d’aménagement habitat social/activités de l’ilot Saint Yves

Action Q1.5 - Etude de faisabilité pour la mutation du site de l’Agence Technique Départementale du Finistère

**Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale**

Action Q2-1 – Programme d’actions et d’animations en appui du commerce/artisanat/services de la centralité

Action Q2.2 - Redynamisation des halles de la place Hervo

Action Q2.3 - Etude de faisabilité pour la reconversion du conservatoire de musique et du site des anciennes fonderies Rivière

Action Q2.4 - Reconstruction de l’hôpital de la Villeneuve

Action Q2.5 - Reconversion du site de l’Abbaye blanche

**Axe 3 – Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes**

Action Q3.1 – Elaboration d’un schéma deux-roues et optimisation du transport de marchandises et stationnement

Action Q3.2 - Elaboration d’un schéma de signalétique urbaine et patrimoniale

Action Q3.3 - Extension du parking du Pôle d’Echanges Multimodal (PEM)

**Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine**

Action Q4.1 - Recomposition des espaces publics du quartier Guéhénno

Action Q4.2 - Requalification des rues de la Paix/ Brémond d’Ars et parking Saint Colomban

Action Q4.3 - Aménagement du vallon du Doudu -Espace Kerjégu

Action Q4.4 - Requalification de la rue de Pont Aven

Action Q4.5 - Requalification de l’avenue du Coat Kaer

Action Q4.6 - Requalification de la route de Lorient à hauteur du quartier du Bourgneuf

Action Q4.7 - Restauration et valorisation des maisons à pans de bois

**Axe 5 – Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »**

Action Q5.1 - Création d’une « Maison France Services » dans l’ancienne « clinique de l’humeur »

Action Q5.2 - Construction d’un conservatoire intercommunal de musique et de danse

Action Q5.3 - Création d'une ludo-médiathèque

Action Q5.4 - Création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) adossé au bureau d'informations de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI)

Action Q5.5 - Création d'une Maison de l'habitat

Action Q5.6 - Accompagnement d'un projet culturel dans l'ancienne halle de fret

## SCAER – SOMMAIRE FICHES ACTIONS ORT

5 axes – 16 actions classées en fonction de leur vocation dominante arrêtée ou pressentie

### **Axe 1 – Axe 1 – Habitat / De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l'offre de logements en centre-ville**

Action S1.1 - Opération d'habitat inclusif - ESAT Claude Martinière

Action S1.2 - Opération d'habitat privé - Résidence Saint Alain

Action S1.3 - Opération d'habitat collectif -Secteur Louis d'Or

### **Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale**

Action S2.1- Transfert et modernisation de l'atelier boucherie/charcuterie de l'ESAT Claude Martinière

Action S2.2 - Redéploiement du Centre Médico Psychologique (CMP)

Action S2.3 - Réorganisation de l'activité friperie/blanchisserie de la MJC

Action S2.4 - Développement de la Malterie de Bretagne

Action S2.5 - Reconstruction de l'EHPAD « Au Chêne »

### **Axe 3 – Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes**

Action S3.1 - Inscription d'un « Design actif » au complexe sportif pluridisciplinaire de Kerjégu

Action S3.2 - Confortement de la zone 30 et développement des circulations douces

### **Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine**

Action S4.1 - Aménagement de la rue Kerjégu (RD 26)

Action S4.2 - Requalification de l'axe commercial de la rue Jean Jaurès et entrée de ville

Action S4.3 - Participation à la requalification des façades et devantures commerciales

Action S4.4 - Etude de valorisation des friches urbaines et des bâtiments publics

### **Axe 5 – Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »**

Action S5.1 – Installation d'une Micro-Folie dans l'espace culturel Youenn Gwernig

Action S5.2 - Construction d'un complexe sportif pluridisciplinaire sur la base de loisirs de Kerjégu

3 axes - 4 actions classées en fonction de leur vocation dominante arrêtée ou pressentie

**Axe 1 – Habitat / De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l’offre de logements en centre-ville**

Action QC 1.1 –Suites de l’étude pré-opérationnelle OPAH-RU

**Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale**

Action QC 2.1- Stratégie intercommunale pour la relance du commerce

**Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine**

Action QC 4.1 – Participation à un dispositif intercommunal de requalification des façades

Action QC 4.2 - Etude d’opportunité et de faisabilité pour la mobilisation d’un outil d’intervention immobilière

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE  
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route et notamment ses R. 213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0213-02 du 13 février 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 décembre 2022 par Madame Annick BILLARD ;

**Considérant** la complétude du dossier en date du 27 janvier 2023 ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame **Annick BILLARD** est autorisée à exploiter, sous le n° **R 13 029 0007 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **PREVENTION ROUTIERE FORMATION** dont le siège social est situé **33 rue de Mogador – 75009 PARIS**  
SIREN n° 381 381 235.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

-ESPACE ASSOCIATIF QUIMPER CORNOUAILLE – MAISON DES ASSOCIATIONS-1, allée Monseigneur Jean René Calloc'h – 29000 QUIMPER

-BRIT HOTEL LE KERODET – Salle Kéréon+ Penfret – 5, rue de Kérourvois – 29500 ERGUE GABERIC

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 4 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la réglementation de la sous-préfecture de Brest.

**ARTICLE 8 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **30 janvier 2023**. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annick BILLARD.

**BREST, le 30 janvier 2023**

**Le Sous-Préfet**

**Jean-Philippe SETBON**

**Signé**

**Voie de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 01 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0130-02 du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Richard THOMAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 27, rue de la Porte – 29200 BREST ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Richard THOMAS est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **CER RICHARD THOMAS**
- Sis : **27, rue de la Porte – 29200 BREST**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0643 0** pour une durée de **5 ans à compter du 01 février 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, B96, BE, AAC et Post permis.**

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 10 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Richard THOMAS.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

**Arrêté Préfectoral  
portant homologation du circuit de karting « Bretagne Karting » à COMBRIT**

**LE PREFET DU FINISTERE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code du Sport,  
Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,  
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-07-00003 du 7 octobre 2022 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,  
Vu la demande d'homologation d'un circuit de karting dénommé « Bretagne Karting » situé au lieu-dit Trévéon commune de COMBRIT, présentée par M. Silann DREAU, gérant,  
Vu le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 24 janvier 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le circuit de karting « Bretagne Karting », non couvert, situé sur la commune de COMBRIT exploité par Monsieur Silann DREAU, gérant, est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. L'homologation de ce circuit de catégorie 2-1 sur lequel circulent des karts de catégorie B2, est validée dans le sens horaire de rotation.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

**ARTICLE 2** : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération Française de Sport Automobile seront respectées.

ARTICLE 4 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Brest, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Silann DREAU et affiché en mairie de COMBRIT ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,  
Signé : Jean-Philippe SETBON.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <http://telerecours.fr>. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementé**

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté n° 2018-0220-06 du 20 février 2018 portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Gaëlle ROUDAUT épouse LE PABIC en vue d'être autorisée à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Gaëlle ROUDAUT épouse LE PABIC est autorisée à exploiter, sous le n° F 18 029 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé E.C.F. ROUDAUT et situé 4, Z.A. La Croix des Maltotiers – 29400 BODILIS.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation **AM, A/A1/A2, B/B1, C, CE, D, DE, B96 et BE**.

**ARTICLE 4** : Messieurs Philippe PENIN et Nicolas DESBOIS exercent les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 120 personnes.

**ARTICLE 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Pôle Réglementation Générale ».

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



ARRETE DU 2 FEVRIER 2023

VISANT A MAINTENIR L'ORDRE PUBLIC, A GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS ET A PRESERVER LA SANTE PUBLIQUE. REGLEMENTATION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES COMMERCES DE LA COMMUNE DE DOUARNENEZ PENDANT LE CARNAVAL DES GRAS DE DOUARNENEZ DU SAMEDI 18 FEVRIER AU MERCREDI 22 FEVRIER 2023

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3322-1 à L. 3322-11, L. 3323-1 à L. 3323-6, L. 33411 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3351-1 à L. 3351-8, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-00004 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

**VU** les arrêtés n° G-2023-07 à G-2023-10 de Mme la maire de Douarnenez en date du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive des Gras de Douarnenez ;

**Considérant** les débordements occasionnés lors de précédentes éditions des Gras de Douarnenez, occasionnés par des personnes fortement alcoolisées ;

**Considérant** qu'une partie du public présent lors de cette manifestation est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

**Considérant** qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

- le samedi 18 février 2023 de 17h à 21h et le dimanche 19 février 2023 de 9h à 12h, la vente de boissons alcoolisées par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et est limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.
- du samedi 18 février 2023 à partir de 21h jusqu'au dimanche 19 février 2023 à 9h, la vente d'alcool par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

**Article 2 :** Les commerçants sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores...).

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 QUIMPER Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif de RENNES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et la maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la maire de Douarnenez, pour information et affichage, et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Morlaix

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

ARRETE DU 2 FEVRIER 2023

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

APTISKILLS SUD-OUEST

SIRET 84285916700038  
11 RUE DES GAMINS  
33800 BORDEAUX

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 16 janvier 2023, complétée le 23 janvier et présentée la société APTISKILLS, sise à Bordeaux, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le salarié affecté aux chantiers navals de l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR situés au Port de Brest du 19 février au 7 mai 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'accord écrit du salarié concerné ;

CONSIDERANT que la mission du salarié consiste au contrôle qualité des travaux réalisés sur les navires qui conditionne la poursuite des travaux ; que l'activité du chantier se déroule tous les jours de la semaine ; qu'un roulement est organisé avec les salariés de l'entreprise DAMEN pour cette même tâche ; que la mission est exercée dans le cadre d'un contrat de conseil et d'assistance entre les deux sociétés du 3 octobre 2022 au 31 mars 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société APRISKILLS est autorisée à faire travailler Monsieur Guillaume CARIOU, sur les chantiers navals de l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR, les dimanches suivants :

19 et 26 février 2023,  
12 et 26 mars 2023,

selon les conditions prévues à la demande et aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Article 2 : Le salarié volontaire devra percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : le Directeur de la DDETS,  
l'Inspecteur du travail,  
la Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 919800748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 21/01/23 par M. RANNOU MAXIME en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 29 CHE DE KERVIGOU 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP 919800748 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 23/01/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 851715987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 08/01/23 par M. Schottey Cédric en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 38 rue Saint-Exupéry 29200 Brest et enregistré sous le N° SAP851715987 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 01/02/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 918548231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 02/02/23 par M. Mette Manuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mm-paysagiste dont l'établissement principal est situé 8bis Place aux chevaux 29290 Saint-Renan et enregistré sous le N° SAP 918548231 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 03/02/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 947465142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 25/01/23 par M. MABIC PIERRE-JEAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mabic service dont l'établissement principal est situé 48 Route DE PONT-LABBE, HENT KERGORENTIN 29700 PLOMELIN et enregistré sous le N° SAP 947465142 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 26/01/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice Départementale  
Adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 948206693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 26/01/23 par M. LEBERT David en qualité de dirigeant, pour l'organisme DAVID PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé ZA KERBENOEN 29120 COMBRIT et enregistré sous le N° SAP 948206693 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/01/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 948271390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 30/01/23 par Mme. CHALINE CHRISTELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme EXCEL'JARDIN dont l'établissement principal est situé ZAC DE MESCODEN 11 RUE GEORGES GUYNEMER 29260 PLOUDANIEL et enregistré sous le N° SAP 948271390 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/01/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice Départementale  
Adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 948389382**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 29/01/23 par M. BOSSER VINCENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Paysage de la rade Entretien dont l'établissement principal est situé 8 RUE JOSEPH VIGOUROUX 29470 LOPERHET et enregistré sous le N° SAP 948389382 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/01/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 919536706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 30/01/23 par Mme. QUIDEAU Charleine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Senior Compagnie Plozévet dont l'établissement principal est situé 18 RUE DE QUIMPER 29710 PLOZEVET et enregistré sous le N° SAP 919536706 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (29)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (29)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (29)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours

(rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/01/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice Départementale  
Adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME

**ARRETE du 30 janvier 2023  
portant autorisation de l'extension de 12 places  
du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313-3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744-1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU** l'information NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, prévoyant, notamment la création en 2019 de 1000 places supplémentaires de CADA sur le territoire métropolitain
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0065 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de quarante sept places et portant autorisation d'extension de vingt trois places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 1163 du 17 octobre 2006 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile de cinquante places appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 0273 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » d'une capacité de soixante dix places géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 0274 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » d'une capacité de cinquante places géré par l'association AFTAM

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1005 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010- 1006 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-2207 du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013184-0088 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de vingt cinq places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association Coallia
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013184-0087 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association Coallia
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013361-0006 du 27 décembre 2013 portant autorisation de la fusion du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » et du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » gérés par l'association Coallia
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016173-0007 du 21 juin 2016 portant autorisation de l'extension de 50 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018197-0004 du 16 juillet 2018 portant autorisation de l'extension de 17 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant autorisation de l'extension de 79 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère
- VU** la note NOR : INTV2204885J du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022, et lançant la campagne en vue de la création de 61 places nouvelles de CADA dans le Finistère
- VU** le dossier de demande d'extension de 12 places déposé par l'association Coallia le 30 mai 2022
- VU** la notification de la Direction Générale des Etrangers en France du 19 décembre 2022 retenant le projet de COALLIA d'extension de 12 places

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de douze places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Coallia Finistère » établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 110 rue Pierre Sépard 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère).  
L'extension est rattachée aux CADA du Nord Finistère et de Morlaix.

La capacité totale du CADA dont le siège administratif est situé 110 rue Pierre Sémard à Brest, est ainsi portée à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023 de 331 places à 343 places se répartissant de la manière suivante :

- la capacité de l'antenne CADA du Nord Finistère (n° FINESS 290027499 – code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – code activité 18) est portée à 149 places (143 places + 6 places supplémentaires)

- la capacité de l'antenne CADA de Morlaix (n° FINESS ET 290037936 – code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – code activité 18 ) est portée à 85 places (79 + 6 places supplémentaires)

- la capacité de l'antenne CADA de Quimperlé ( n° FINESS 290030857– code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – code activité 18 ) est maintenue à 109 places,

**Article 2 :**

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 18 janvier 2020, date de renouvellement de l'autorisation du CADA.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet ,  
signé  
Philippe MAHE

**ARRETE DU 30 janvier 2023  
portant autorisation de l'extension de 21 places  
du centre d'accueil des demandeurs d'asile Adoma Finistère**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313-3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744-1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU** l'information NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, prévoyant, notamment la création en 2019 de 1000 places supplémentaires de CADA sur le territoire métropolitain
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016175-0005 du 23 juin 2016 portant autorisation de la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places « CADA Adoma Finistère » par la société d'économie mixte Adoma
- VU** la campagne d'ouverture de 21 places supplémentaires de CADA dans le département du Finistère en 2019 dont l'avis a été publié le 18 février 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- VU** le dossier de demande d'extension de 21 places du CADA déposé par la Société ADOMA le 11 avril 2019
- VU** la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale des étrangers en France - direction de l'asile- en date du 14 juin 2019 retenant le projet d'extension de 21 places présenté par la Société ADOMA

- VU** l'arrêté n°2019186-0003 du 5 juillet 2019 portant l'autorisation de l'extension de 21 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Adoma du Finistère » géré par la Société Adoma
- VU** la note NOR : INTV2204885J du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022, et lançant la campagne en vue de la création de 61 places nouvelles de CADA dans le Finistère
- VU** le dossier de demande d'extension de 21 places déposé par la société Adoma le 25 mai 2022
- VU** la notification de la Direction Générale des Etrangers en France du 19 décembre 2022 retenant le projet de la société anonyme d'économie mixte Adoma d'extension de 21 places

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRETE :**

-

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de vingt et une places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Adoma Finistère » établissement social et médicosocial géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA rattaché à la direction territoriale des Pays de Loire, 28 rue José Maria de Hérédia – 44 300 Nantes

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (N° FINESS 290035567 – code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – codes activités 11 et 18)

La capacité totale du CADA est ainsi portée à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023 de 101 places à 122 places se répartissant de la manière suivante :

- la capacité de l'antenne CADA du Nord Finistère sis à Brest est portée de 37 places à 58 places
- la capacité de l'antenne CADA du Sud Finistère sis à Quimper reste inchangée (64 places)

**Article 2 :**

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 23 juin 2016 date de renouvellement de l'autorisation du CADA.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet,  
signé  
Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 01 FÉVRIER 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,  
PURIFICATION ET EXPÉDITION DES COQUILLAGES  
PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION  
« RIVIÈRE DE MERRIEN AVAL » N° 29.08.080**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-03-00005 du 03 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REMI de niveau 0 diffusé par l'IFREMER le 18 janvier 2023,

**VU** le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 diffusé par l'IFREMER le 23 janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées au point « Trénogoat » le 24 janvier 2023 (490 E.coli/ 100g CLI) et le 30 janvier 2023 (78 E.coli/ 100g CLI) dans la zone de production « Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080 classée B pour le groupe 3 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g CLI, limite pour une zone classée B ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°29-2023-01-023-00001 du 23 janvier 2023 est **abrogé**.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Moëlan-sur-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH

**ARRÊTÉ DU 02 FÉVRIER 2023**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES  
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE  
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 02 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 31 janvier 2023 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 182.3 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 02 février 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- **Estran de la Baie de Douarnenez** du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production « Estran Baie de Douarnenez » n°29.05.040.

### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40) depuis le 31 janvier 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 31 janvier 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

## ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, le chef du service alimentation

*Signé*

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations

### ARRETE DU 31 JANVIER 2023 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME DASPET SARAH

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-01-03-00005 du 3 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Sarah DASPET domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Isole – 30 rue Eugène Lorec – 29380 BANNALEC ;

**CONSIDERANT** que Madame Sarah DASPET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah DASPET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'Isole – 30 rue Eugène Lorec – 29380 BANNALEC .

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Sarah DASPET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Sarah DASPET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations,

Signé

Loïc GOUYET  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wirless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne)**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

**Vu** le code du domaine de l'État, notamment l'article A.12 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

**Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe Mahé, préfet du département du Finistère ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet du département des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2022 désignant le préfet des Côtes-d'Armor préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication reliant la France au Royaume-Uni ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2007-0928 du 19 juillet 2007 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) ;

**Vu** la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) ;

**Vu** la demande du 22 juin 2022, par laquelle monsieur Stephen Dawe, représentant la société Vodafone sollicite la prorogation d'un an de l'autorisation de 2007 ;

**Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation du 25 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Finistère du 9 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation ;

**Considérant** que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wirless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) est approuvé.

### **Article 2 :**

Les autres conditions de la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### **Article 3 :**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23 janvier 2023

Saint-Brieuc, le 31 janvier 2023

Le Préfet du Finistère

Le Préfet des Côtes d'Armor

Signé

Signé

Philippe MAHE

Stéphane ROUVE

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM 22/DML le : 02 février 2023

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Préfecture des Côtes-d'armor
- Préfecture du Finistère
- Sous- préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques du Finistère
- Mairie de LANNION
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine
- DDTM22/DML/SAMEL
- DDTM 29/DML/SL



**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

**Avenant n°1 à la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Cable & Wireless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Royaume-Uni)**

**Préambule :**

La société Cable & Wireless S.A. bénéficie d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre la commune de LANNION (France) et l'île de GUERNESEY (Royaume-Uni).

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 16 juillet 2007 a été approuvée par arrêté préfectoral interdépartemental du 19 juillet 2007.

Par la décision du 5 décembre 2013, la dénomination CABLE & WIRELESS est devenue VODAFONE ENTREPRISE FRANCE SAS

Par courrier du 7 décembre 2021, la société Vodafone France SAS, remplaçant la société Cable & Wireless S.A., a demandé le renouvellement de l'autorisation domaniale du câble jusqu'en 2032.

Par courrier du 22 juin 2022, la société Vodafone France SAS a demandé la prorogation d'un an de l'autorisation du 19 juillet 2007 afin de pouvoir continuer l'exploitation du câble pendant la préparation et l'instruction du dossier de renouvellement.

Le préfet maritime de l'Atlantique, le commandant de la zone maritime atlantique et le directeur départemental des finances publiques du Finistère ont émis un avis favorable à cette demande de prorogation. Le directeur départemental des finances publiques du Finistère a pour sa part fixé de nouvelles conditions financières pour cette prorogation.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles de la convention relatifs à la durée et aux conditions financières de la concession.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 16 juillet 2007 est ainsi modifiée :

- A l'article 10.1 Durée de la concession, la phrase suivante est ajoutée :  
« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 18 juillet 2023. »
- A l'article 11.1 Redevance domaniale, le paragraphe suivant est ajouté :  
« S'agissant des conditions financières, la redevance domaniale d'occupation est fixée à 1,14 € par mètre de linéaire en 2022. En conséquence, la redevance réclamée pour la période allant du 19 juillet 2022 au 18 juillet 2023 sera de cinquante-quatre mille sept cent vingt euros – 54 720 €. »

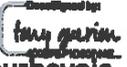
**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexé.

Vu et accepté,

  
Courbevoie, le  
Le bénéficiaire

Quimper, le  
Le Préfet

23 JAN. 2023

Philippe MAHE

Saint-Brieuc, le  
Le Préfet

31 JAN. 2023

Stéphane ROUVÉ



Arrêté du 3 janvier 2023  
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun  
départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** l'arrêté n°29-2022-12-23-00004 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté n°29-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle immobilier,
- Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe du service finances et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service des finances,
- Mme Valérie GILMANT, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle logistique.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication (BOP 354), dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, ainsi qu'à l'effet de certifier les services faits dans l'application CHORUS formulaires, à :

- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Adeline LE BORGNE, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances.

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,

- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
  - M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.
  - Mme Isabelle CAROFF, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.
- La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

#### **Article 5 :**

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2022-12-23-00004 du 23 décembre 2022 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Michelle JUHEL, cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Isabelle MOULLEC, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- Mme Isabelle CAROFF, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.

#### **Article 6 :**

Délégation de signature est donnée aux titulaires de cartes achats sur le BOP 354 selon les conditions suivantes :

- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier, avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 70 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service des systèmes d'information et de communication, avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 30 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile au service logistique et immobilier, avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 10 000 € TTC et des transactions limitées à 1 250 € TTC
- M. Christophe NUNEZ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 20 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 70 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- Mme Isabelle CAROFF, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 70 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC.

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives à la gestion du parc automobile, dans la limite d'un plafond de 1 250 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (pôle logistique du service de la logistique et de l'immobilier), à :

- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile.

**Article 8 :**

L'arrêté n°29-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 9 :**

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du  
secrétariat général commun départemental

*signé*

Valérie GOARZIN

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 01/02/2023**  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE  
COUVERTURE DES RISQUES DU FINISTÈRE

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-2, L 1424-7, L 1424-12, R 1424-1, R1424-38, R 1424-39 et R1424-42 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-2, L 741-1 à L741-5 et R 741-1 et suivants ;
- VU** la circulaire NOR / INTE1936232C du 29 janvier 2020 portant actualisation du guide méthodologique d'élaboration du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU** l'arrêté n° 2016-025-0013 du 25 janvier 2016 du Préfet du Finistère portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté n° 29-2020-12-18-006 du 18 décembre 2020 du Préfet du Finistère portant prolongation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Finistère ;
- VU** la délibération n°2020CA52 du 18 décembre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère portant prolongation du schéma d'analyse et de couvertures des risques ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère en date du 17 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 18 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 18 octobre 2022 ;
- VU** la présentation réalisée au collège des chefs de service de l'Etat en Finistère le 5 décembre 2022 ;
- VU** l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la commission permanente du conseil départemental du Finistère du 15 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du Finistère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2**

L'arrêté n° 2016-025-0013 du 25 janvier 2016 du Préfet du Finistère portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Finistère est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et du service départemental d'incendie et de secours du Finistère.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Le SDACR pourra être consulté au siège du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, mais également en version numérique sur le site internet de ce dernier, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département du Finistère.

**Article 5**

Le Directeur de cabinet du Préfet du Finistère, la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Finistère  
signé  
Philippe MAHE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DE LA CYNOTECHNIQUE  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de novembre 2022 relatif à l'engagement des équipes cynotechniques.
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2021 relatif aux interventions en milieux effondrés ou instables.
- Vu** l'avis favorable du vétérinaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des chiens à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité Cynotechnique pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental	Référent départemental adjoint
QUEMENEUR Yoann	Non pourvu

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude des binômes pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chef de section	Niveau	Chiens	Affectations
QUEMENEUR Yoann	CYN3	Jarho-Ryder	CIS CHATEAULIN

Chefs d'unité	Niveau	Chiens	Affectations
SUISSE David	CYN2	Max	CIS CONCARNEAU
BRUNET Jérôme	CYN2	Marley	CIS CONCARNEAU

Conducteurs	Niveau	Chiens	Affectations
PLUSQUELLEC Guillaume	CYN1	Roxy	CIS CARHAIX
MAURICE Didier	CYN1	Raid	CIS CHATEAULIN

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS SPECIALISES  
DANS LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de février 2021 relatif aux Feux De Forêts et d'Espaces Naturels.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité Feux de Forêts et d'Espaces Naturels pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental	Référent départemental adjoint
GODEC Yannick	DREAN Matthieu

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'Etat-Major Départemental en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chefs de site	Niveau	Affectations
FAURE Matthieu	DFD5	EMOD
QUERE Alain	DFD5	EMOD

Chefs de colonne	Niveau	Affectations
BOUSSIN Cédric	DFD4	EMOD
COL Gauthier	DFD4	EMOD
CREACH Youenn	DFD4	EMOD
DREAN Matthieu	DFD4	EMOD
FALCHUN Jean-Luc	DFD4	EMOD
GERARD François	DFD4	EMOD
GODEC Yannick	DFD4	EMOD
PHILIPPE Richard	DFD4	EMOD

Chefs de groupe	Niveau	Affectations
ABILY Jean-François	FDF3	EMOD
AMET Olivier	FDF3	EMOD
BERTRAND Lionel	FDF3	EMOD
CHATRON Stéphane	FDF3	EMOD
CHAMPEAUX Laure	FDF3	EMOD
CHEVALIER Fabrice	FDF3	EMOD
COISINE Yohann	FDF3	EMOD
D'HAUSBOURG Hugues	FDF3	EMOD
DELAPORTE David	FDF3	EMOD
DERRIEN Jean-Michel	FDF3	EMOD
DORVAL Antoine	FDF3	EMOD
DURET Nicolas	FDF3	EMOD
EFFOSSE Christophe	FDF3	EMOD
FAVRAIS Alban	FDF3	EMOD
GUIET Pierre	FDF3	EMOD
JOUAN Virginie	FDF3	EMOD
KEREBEL Erwan	FDF3	EMOD
LAGO Sylvain	FDF3	EMOD
LARGENTON Anthony	FDF3	EMOD
LAVANANT Roparzh	FDF3	EMOD
LE BRAS Raphaël	FDF3	EMOD
LECLERE Jean-Raphaël	FDF3	EMOD
LE DOARE Nicolas	FDF3	EMOD
LE FUR Pierre	FDF3	EMOD
LE GARREC Gildas	FDF3	EMOD
LEGENDRE Olivier	FDF3	EMOD
LE ROI Jonathan	FDF3	EMOD
LE ROUX Philippe	FDF3	EMOD
LE SAUX Sandrine	FDF3	EMOD
LEVER Olivier	FDF3	EMOD
LE VIOL Alain	FDF3	EMOD
LICHOU Benoît	FDF3	EMOD
LUX Didier	FDF3	EMOD
MORVEZEN Stéphane	FDF3	EMOD
PARNET Alexandre	FDF3	EMOD
PERRAZI Nicolas	FDF3	EMOD
PICHON Yannick	FDF3	EMOD
PLOUHINEC Hervé	FDF3	EMOD
QUEAU Erwan	FDF3	EMOD
QUEMENEUR Renaud	FDF3	EMOD
QUINIQU Romain	FDF3	EMOD
REIG Christophe	FDF3	EMOD
RICHARD Timothée	FDF3	EMOD
SALOU Marc	FDF3	EMOD
SENECHAL Isabelle	FDF3	EMOD
TOULLEC Frédéric	FDF3	EMOD
TREICHEL Bruno	FDF3	EMOD
VIEZ Laurent	FDF3	EMOD

Cadres aero	Niveau	Affectations
BOUSSIN Cédric	AER3	EMOD
CREACH Youenn	AER3	EMOD
DREAN Matthieu	AER3	EMOD
FAURE Matthieu	AER3	EMOD
GODEC Yannick	AER3	EMOD
PHILIPPE Richard	AER3	EMOD
QUERE Alain	AER3	EMOD

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DE L'ENGAGEMENT DES APPAREILS TELEPILOTES DE LUTTE, D'APPUI ET DE SECOURS  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** le guide doctrine opérationnelle de septembre 2022 relatif à l'engagement des appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité relative à l'engagement des appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental	Référent départemental adjoint
PITOR Pascal	MOREL Gwenaël

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes chargés de l'engagement des appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier

Télépilotes	Affectations
QUERE Ronan	CIS BREST
LANDREIN Jean-Luc	CIS QUIMPERLE
LEFORESTIER Stéphane	CIS CONCARNEAU
LE GUILLOU Rachel	CIS CONCARNEAU
MARCHADOUR Christophe	CIS BREST
MOREL Gwenaël	CIS MORLAIX
PITOR Pascal	EMOD

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS SPECIALISES  
 INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX  
 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
 Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de novembre 2017 relatif aux interventions à bord des navires et bateaux en milieu maritime.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle du 30 octobre 2018 relatif aux interventions à bord des bateaux en eaux intérieures.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité dans le domaine des Interventions à Bord des Navires et Bateaux pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental
BOUSSIN Cédric

Référent départemental adjoint
RIVOAL Lionel

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des Interventions à Bord des Navires et Bateaux pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chefs de groupe	Niveau	Affectations
BOUSSIN Cédric	IBNB3	EMOD
BOULIC Gilles	IBNB3	EMOD
CHEVALIER Fabrice	IBNB3	EMOD
DORVAL Antoine	IBNB3	EMOD
GAUTIER Bertrand	IBNB3	EMOD
GERARD François	IBNB3	EMOD
GODEC Yannick	IBNB3	EMOD
MARTIN Nicolas	IBNB3	EMOD

POINTCHEVAL Jean-Charles	IBNB3	EMOD
QUEAU Erwan	IBNB3	EMOD
QUINIOU Romain	IBNB3	EMOD
RICHARD Timothée	IBNB3	EMOD
RIVOAL Lionel	IBNB3	EMOD

Chefs d'unité	Niveau	Affectations
BAUDRON Emmanuel	IBNB2	CIS BREST
BESSON Fabrice	IBNB2	CIS BREST
BOLLORE David	IBNB2	CIS BREST
BOUCHARE Laurent	IBNB2	CIS BREST
CLEACH Frédéric	IBNB2	CIS BREST
GOURIOU Pierre	IBNB2	CIS BREST
KERHAMON Tangi	IBNB2	CIS BREST
LAUVERNIER Serge	IBNB2	CIS BREST
LEAL Yannick	IBNB2	CIS BREST
LE FUR Christophe	IBNB2	CIS BREST
LESCOP Pierre-Yves	IBNB2	CIS BREST
NEVEU David	IBNB2	CIS BREST
PALLIER Jean-François	IBNB2	CIS BREST
PRIGENT Yann	IBNB2	CIS BREST
THEVENET Frédéric	IBNB2	CIS BREST
UGUEN Olivier	IBNB2	CIS BREST
BERNIN Sébastien	IBNB2	CIS CONCARNEAU
DEFOORT Michel	IBNB2	CIS CONCARNEAU
LEFORESTIER Stéphane	IBNB2	CIS CONCARNEAU
MONJOUR Yoann	IBNB2	CIS CONCARNEAU
ROUAT Olivier	IBNB2	CIS CONCARNEAU
VIGNERON Laurent	IBNB2	CIS CONCARNEAU
BOIDRON Alexis	IBNB2	CIS MORLAIX
PEREIRA Georges	IBNB2	CIS MORLAIX
BESSON Mickaël	IBNB2	CIS SAINT-POL DE LEON
COMBOT Christophe	IBNB2	CIS SAINT-POL DE LEON
PRIGENT Pierre-Yves	IBNB2	CIS SAINT-POL DE LEON
QUILLET Laurent	IBNB2	CIS SAINT-POL DE LEON
BERGOT Loïc	IBNB2	EMOD
BETOURNE Vincent	IBNB2	EMOD
DOARE Jérémie	IBNB2	EMOD
LICHOU Benoît	IBNB2	EMOD
SALOU Marc	IBNB2	EMOD
ROUSSEL Yannick	IBNB2	EMOD

Equipiers	Niveau	Affectations
ABARNOU Thomas	IBNB1	CIS BREST
ABARNOU Yohan	IBNB1	CIS BREST
ABIVEN Stéphane	IBNB1	CIS BREST
AMIL Gwénohé	IBNB1	CIS BREST
AUDREN Nicolas	IBNB1	CIS BREST
AUTRET Julien	IBNB1	CIS BREST
BELLEC Xavier	IBNB1	CIS BREST

BOISARD Nicolas	IBNB1	CIS BREST
BOTHOREL Aurélien	IBNB1	CIS BREST
BOUCHARE Stéphane	IBNB1	CIS BREST
COATANEA Olivier	IBNB1	CIS BREST
COCHET Mathieu	IBNB1	CIS BREST
COLLET Frédéric	IBNB1	CIS BREST
CREAC'H Christopher	IBNB1	CIS BREST
CROGUENNEC Olivier	IBNB1	CIS BREST
DERRIEN Mickaël	IBNB1	CIS BREST
GARREC Sébastien	IBNB1	CIS BREST
GOASGUEN Frédéric	IBNB1	CIS BREST
GRALL Vincent	IBNB1	CIS BREST
GRANNEC Christophe	IBNB1	CIS BREST
GRIGNOUX Jean-Philippe	IBNB1	CIS BREST
GRILLON Cédric	IBNB1	CIS BREST
HAMON Grégory	IBNB1	CIS BREST
HENAFF Noël	IBNB1	CIS BREST
HERE Vincent	IBNB1	CIS BREST
HERLEDAN Eric	IBNB1	CIS BREST
JUIFF Raphaël	IBNB1	CIS BREST
KERGLONOU Sébastien	IBNB1	CIS BREST
LAMBOUR Nicolas	IBNB1	CIS BREST
LARDEZ Stéphane	IBNB1	CIS BREST
LE GALL Thomas	IBNB1	CIS BREST
LE GUILLOU David	IBNB1	CIS BREST
LE GOFF Laurent	IBNB1	CIS BREST
LE LANN Steven	IBNB1	CIS BREST
LE PETILLON Alexandre	IBNB1	CIS BREST
LE ROUX Mathias	IBNB1	CIS BREST
LE ROUX Patrice	IBNB1	CIS BREST
LE VEN Fabrice	IBNB1	CIS BREST
LONGO Julien	IBNB1	CIS BREST
MARIE Laurent	IBNB1	CIS BREST
MAZEVET Lionel	IBNB1	CIS BREST
MENESGUEN Vincent	IBNB1	CIS BREST
MIOSSEC Patrick	IBNB1	CIS BREST
MIOSSEC Vincent	IBNB1	CIS BREST
ODIC Sandrine	IBNB1	CIS BREST
PARNET jérémy	IBNB1	CIS BREST
PELEAU Michel	IBNB1	CIS BREST
PERCHOC Mickaël	IBNB1	CIS BREST
PERSON Anthony	IBNB1	CIS BREST
PIARD Julien	IBNB1	CIS BREST
POUGET Grégory	IBNB1	CIS BREST
QUERE Ronan	IBNB1	CIS BREST
ROUAT Yannick	IBNB1	CIS BREST
RUELLEN Yann	IBNB1	CIS BREST
SALAUN Benoît	IBNB1	CIS BREST
SALAUN Marc	IBNB1	CIS BREST
SALAUN Sébastien	IBNB1	CIS BREST

TEPHANY Florian	IBNB1	CIS BREST
TERROM Christophe	IBNB1	CIS BREST
VOURC'H David	IBNB1	CIS BREST
ZEGLACHE Emmanuel	IBNB1	CIS BREST
BOULET Pierre	IBNB1	CIS CONCARNEAU
BUREL Sylvain	IBNB1	CIS CONCARNEAU
ESCOLLA-FASSEUR Sébastien	IBNB1	CIS CONCARNEAU
FURIC Romain	IBNB1	CIS CONCARNEAU
GAONARCH Laurent	IBNB1	CIS CONCARNEAU
GOUIFFES Mathieu	IBNB1	CIS CONCARNEAU
GOURITIN Steve	IBNB1	CIS CONCARNEAU
GOYAT Baptiste	IBNB1	CIS CONCARNEAU
JADE Jordan	IBNB1	CIS CONCARNEAU
LE CANN Frédéric	IBNB1	CIS CONCARNEAU
LE DE Tristan	IBNB1	CIS CONCARNEAU
LE GUILLOU Rachel	IBNB1	CIS CONCARNEAU
LE HIR Erwan	IBNB1	CIS CONCARNEAU
PERES Glenn	IBNB1	CIS CONCARNEAU
PONCELET Bruno	IBNB1	CIS CONCARNEAU
PRODAULT Bertrand	IBNB1	CIS CONCARNEAU
RIBAU Tanguy	IBNB1	CIS CONCARNEAU
SUISSE David	IBNB1	CIS CONCARNEAU
THOMAS Pierig	IBNB1	CIS CONCARNEAU
THOMAS Romain	IBNB1	CIS CONCARNEAU
AUTRET Nicolas	IBNB1	CIS MORLAIX
BRIGNONEN Christophe	IBNB1	CIS MORLAIX
CARDINAL Sébastien	IBNB1	CIS MORLAIX
CHAHEN Régis	IBNB1	CIS MORLAIX
FLOCH Bertrand	IBNB1	CIS MORLAIX
HERROUX Loïc	IBNB1	CIS MORLAIX
LUNVEN Mike	IBNB1	CIS MORLAIX
MARCHAND Benoit	IBNB1	CIS MORLAIX
MILUTINOVIC Jovan	IBNB1	CIS MORLAIX
PENGAM Jonathan	IBNB1	CIS MORLAIX
QUIDEAU Pierre	IBNB1	CIS MORLAIX
YZIQUEL Mathieu	IBNB1	CIS MORLAIX
ANDRE Maël	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
CORILLION Bruno	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
DANIELLOU Erwan	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
LE BONHOMME Sébastien	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
LE MAO Guénolé	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
LE ROUX Jérôme	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
MERRET Laura	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
OLIER Fabien	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
ROUDAUT Maxime	IBNB1	CIS SAINT-POL DE LEON
LE GOFF Laurent	IBNB1	CIS NON SUPPORT
PEDRON Sébastien	IBNB1	CIS NON SUPPORT
TANGUY Jean-Lou	IBNB1	CIS NON SUPPORT
CHATRON Stéphane	IBNB1	EMOD
LAGO Sylvain	IBNB1	EMOD

LE GALL Régis	IBNB1	EMOD
LE HOUX Laurent	IBNB1	EMOD

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L1424-2, L1424-3, L1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (article L143-2).
- Vu** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu** l'arrêté n° 2019101-0001 du 11 avril 2019 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
- Vu** l'arrêté n°2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la Prévention pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Responsable départemental	Responsable départemental adjoint
FALC'HUN Jean-Luc	LUX Didier

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude des spécialistes en Prévention pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référents départementaux	Niveau	Affectations
FALC'HUN Jean-Luc	PRV3	EMOD
LUX Didier	PRV3	EMOD

Préventionnistes	Niveau	Affectations
COL Gauthier	PRV2	EMOD
GODFROY Vanessa	PRV2	EMOD
GUIET Pierre	PRV2	EMOD
JAMIER Jocelyn	PRV2	EMOD
KEREBEL Erwan	PRV2	EMOD

LE BRAS Raphael	PRV2	EMOD
LE FUR Pierre	PRV2	EMOD
LE ROUX David	PRV2	EMOD
LEDRU Joël	PRV2	EMOD
LUNVEN André	PRV2	EMOD
QUEAU Erwan	PRV2	EMOD
REIG Christophe	PRV2	EMOD
REINS Nicolas	PRV2	EMOD
PERRAZI Nicolas	PRV2	EMOD
ROPARS Stéphane	PRV2	EMOD
SALOU Marc	PRV2	EMOD
SENECHAL Isabelle	PRV2	EMOD

Agents de prévention	Niveau	Affectations
BERTAUX Séverine	PRV1	SDIS
SAVINA Linda	PRV1	EMOD

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DES RISQUES RADIOLOGIQUES  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité dans le domaine des Risques Radiologiques pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental
FAVRAIS Alban

Référent départemental adjoint
JACQUET Bertrand

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en Risques Radiologiques pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conseiller technique	Niveau	Affectations
FAVRAIS Alban	RAD4	EMOD

Chefs de CMIR	Niveau	Affectations
BIONAZ Yannick	RAD3	EMOD
BOULIC Gilles	RAD3	EMOD
CHAMPEAUX Laure	RAD3	EMOD
CREAC'H Youenn	RAD3	EMOD
DREAN Matthieu	RAD3	EMOD
JACQUET Bertrand	RAD3	EMOD
JOUAN Virginie	RAD3	EMOD
KEREBEL Erwan	RAD3	EMOD
LAVANANT Roparzh	RAD3	EMOD
LEROUX David	RAD3	EMOD

PERRAZI Nicolas	RAD3	EMOD
QUERE Alain	RAD3	EMOD
REINS Nicolas	RAD3	EMOD
TOULLEC Jérôme	RAD3	EMOD

Equippers intervention	Niveau	Affectations
ABALAIN Bruno	RAD2	CIS BREST
BARON Patrice	RAD2	CIS BREST
BAUDRON Emmanuel	RAD2	CIS BREST
BERNIER Jean-Olivier	RAD2	CIS BREST
BESSON Fabrice	RAD2	CIS BREST
BOISARD Nicolas	RAD2	CIS BREST
BROSSEL Patrice	RAD2	CIS BREST
BRUNSON Valéry	RAD2	CIS BREST
COLLET Frédéric	RAD2	CIS BREST
CHICHERRY Olivier	RAD2	CIS BREST
FOLL Régis	RAD2	CIS BREST
GAUTHIER Bertrand	RAD2	CIS BREST
GODEC Yannick	RAD2	CIS BREST
GOURIOU Pierre	RAD2	CIS BREST
GOURITIN Patrice	RAD2	CIS BREST
HAMON Grégory	RAD2	CIS BREST
HASCOET Cédric	RAD2	CIS BREST
HERLEDAN Eric	RAD2	CIS BREST
KERGLONOU Stéphane	RAD2	CIS BREST
LE FUR Christophe	RAD2	CIS BREST
LE ROUX Florent	RAD2	CIS BREST
MAZEVET Lionel	RAD2	CIS BREST
MIOSSEC Patrick	RAD2	CIS BREST
MORVAN Yannou	RAD2	CIS BREST
MOULIN Alexandre	RAD2	CIS BREST
NEDELEC Florent	RAD2	CIS BREST
PERCHOC Mikaël	RAD2	CIS BREST
PIARD Julien	RAD2	CIS BREST
RAGUENNES Guillaume	RAD2	CIS BREST
RIVOAL Lionel	RAD2	CIS BREST
ROUSIC Sébastien	RAD2	CIS BREST
SIVINIANT Hervé	RAD2	CIS BREST
TEPHANY Florian	RAD2	CIS BREST
VOJNITS Marc	RAD2	CIS BREST
WEBER Maxime	RAD2	CIS BREST
ZOONEKYNDT Arnaud	RAD2	CIS BREST
CHOAIN Timothée	RAD2	EMOD
D'HAUSBOURG Hugues	RAD2	EMOD
DORVAL Antoine	RAD2	EMOD
GUERIN Christophe	RAD2	EMOD
LAMOUR Romain	RAD2	EMOD
LE GARREC Stéphane	RAD2	EMOD
LE MEE Christophe	RAD2	EMOD
LE ROI Jonathan	RAD2	EMOD

LUNVEN André	RAD2	EMOD
MEURISSE Frédéric	RAD2	EMOD
ROPARS Stéphane	RAD2	EMOD
ROUSSEL Yannick	RAD2	EMOD
SALOU Marc	RAD2	EMOD
TALAGAS Sylvain	RAD2	EMOD
COURANT Sylvain	RAD2	CTA-CODIS
LECLERC Jean-Raphael	RAD2	CTA-CODIS
GOURVENNEC Yann	RAD2	CIS CARHAIX
ESCOLA-FASSEUR Sébastien	RAD2	CIS CONCARNEAU
DIRAISON Sylvain	RAD2	CIS LESNEVEN
SALAUN Sébastien	RAD2	CIS LESNEVEN
AUTRET Nicolas	RAD2	CIS MORLAIX
BOTHOREL Baptiste	RAD2	CIS MORLAIX
CARDINAL Sébastien	RAD2	CIS MORLAIX
CHAHEN Régis	RAD2	CIS MORLAIX
CHARLOU Nicolas	RAD2	CIS MORLAIX
FLOCH Bertrand	RAD2	CIS MORLAIX
GOSNET Romuald	RAD2	CIS MORLAIX
GUILLARD Christelle	RAD2	CIS MORLAIX
HERROUX Loïc	RAD2	CIS MORLAIX
HERVE Bertrand	RAD2	CIS MORLAIX
PEREIRA Georges	RAD2	CIS MORLAIX

Equipers reconnaissance	Niveau	Affectations
ALIX Laurent	RAD1	CIS BREST
ROGER Jean-François	RAD1	CIS BREST
ABIVEN Stéphane	RAD1	CIS BREST
LE BRAS Raphaël	RAD1	EMOD
BOIDRON Alexis	RAD1	CIS MORLAIX
RIVOALEN Alain	RAD1	CIS MORLAIX
MESTON Olivier	RAD1	CTA-CODIS

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** la note d'information n°1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental
BOULIC Gilles

Référent départemental adjoint
JACQUET Bertrand

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes dans le domaine des Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conseiller technique	Niveau	Affectation
BOULIC Gilles	RCH4	EMOD

Chefs de cellule	Niveau	Affectations
BIONAZ Yannick	RCH3	EMOD
CREAC'H Youenn	RCH3	EMOD
D'AUSBOURG Hugues	RCH3	EMOD
FAVRAIS Alban	RCH3	EMOD
GODEC Yannick	RCH3	EMOD
GUIET Pierre	RCH3	EMOD
JACQUET Bertrand	RCH3	EMOD
JOUAN Virginie	RCH3	EMOD

KEREBEL Erwan	RCH3	EMOD
LE BRAS Raphael	RCH3	EMOD
LE DOARÉ Nicolas	RCH3	EMOD
LE ROUX David	RCH3	EMOD
LE SAUX Sandrine	RCH3	EMOD
PERRAZI Nicolas	RCH3	EMOD
PITOR Pascal	RCH3	EMOD
QUERE Alain	RCH3	EMOD
REINS Nicolas	RCH3	EMOD
TOULLEC Jérôme	RCH3	EMOD

Equipiers intervention	Niveau	Affectations
ABIVEN Stéphane	RCH2	CIS BREST
ALIX Laurent	RCH2	CIS BREST
BAUDRON Emmanuel	RCH2	CIS BREST
BERNIER Jean-Olivier	RCH2	CIS BREST
BOISARD Nicolas	RCH2	CIS BREST
BOLLORE David	RCH2	CIS BREST
BOUCHARÉ Laurent	RCH2	CIS BREST
BROSSEL Patrice	RCH2	CIS BREST
CHICHERY Olivier	RCH2	CIS BREST
CLEACH Frédéric	RCH2	CIS BREST
FOLL Régis	RCH2	CIS BREST
GOURIOU Pierre	RCH2	CIS BREST
GOURITIN Patrice	RCH2	CIS BREST
HAMON Grégory	RCH2	CIS BREST
HERLEDAN Eric	RCH2	CIS BREST
LE FUR Christophe	RCH2	CIS BREST
LE GUEVELOU Erwan	RCH2	CIS BREST
LE VEN Fabrice	RCH2	CIS BREST
LEAL Yannick	RCH2	CIS BREST
LE ROUX Florent	RCH2	CIS BREST
MAZEVET Lionel	RCH2	CIS BREST
MORVAN Yannou	RCH2	CIS BREST
MOULIN Alexandre	RCH2	CIS BREST
NEDELEC Florent	RCH2	CIS BREST
PERCHOC Mickaël	RCH2	CIS BREST
PIARD Julien	RCH2	CIS BREST
POIGNANT Yoann	RCH2	CIS BREST
RAGUENES Guillaume	RCH2	CIS BREST
RECHER Arnaud	RCH2	CIS BREST
SIVINIANT Hervé	RCH2	CIS BREST
ZOONEKYNDT Arnaud	RCH2	CIS BREST
CHARLOT Anthony	RCH2	CIS DOUARNENEZ
GLAIS Jean-François	RCH2	CIS LANDERNEAU
AUTRET Nicolas	RCH2	CIS MORLAIX
BIAIS Franck	RCH2	CIS MORLAIX
BOTHOREL Baptiste	RCH2	CIS MORLAIX
CARDINAL Sébastien	RCH2	CIS MORLAIX
FLOCH Bertrand	RCH2	CIS MORLAIX

GUILLARD Christelle	RCH2	CIS MORLAIX
HAINAUT Olivier	RCH2	CIS MORLAIX
HERVE Bertrand	RCH2	CIS MORLAIX
PEREIRA Georges	RCH2	CIS MORLAIX
RIVOALEN Alain	RCH2	CIS MORLAIX
TALLET Nicolas	RCH2	CIS MORLAIX
TOUTAIN Mathieu	RCH2	CIS MORLAIX
BERTAUX Cyrille	RCH2	CIS QUIMPER
BOURGINE Frédéric	RCH2	CIS QUIMPER
CABELLIC Olivier	RCH2	CIS QUIMPER
CANONNE Jean-Luc	RCH2	CIS QUIMPER
COZIAN Gérald	RCH2	CIS QUIMPER
DARCHEN Romuald	RCH2	CIS QUIMPER
GAILLOT Christophe	RCH2	CIS QUIMPER
LE DREAU Jérôme	RCH2	CIS QUIMPER
MADEZO Marc	RCH2	CIS QUIMPER
PIERRE Yann	RCH2	CIS QUIMPER
RIOU Marc	RCH2	CIS QUIMPER
ROLLAND David	RCH2	CIS QUIMPER
POTIN Sébastien	RCH2	CIS QUIMPER
TALAGAS Sylvain	RCH2	CIS QUIMPER
BERTAUD Séverine	RCH2	CTA-CODIS
COURANT Sylvain	RCH2	CTA-CODIS
TANGUY Jean-Loup	RCH2	CTA-CODIS
AMET Olivier	RCH2	EMOD
BETOURNE Vincent	RCH2	EMOD
COL Gauthier	RCH2	EMOD
GERARD François	RCH2	EMOD
GUERIN Christophe	RCH2	EMOD
JAMIN Emmanuel	RCH2	EMOD
LAMOUR Romain	RCH2	EMOD
LE BRUN Eric	RCH2	EMOD
LE GARREC Stéphane	RCH2	EMOD
LE MERRER Stéphane	RCH2	EMOD
LECLERE Jean-Raphaël	RCH2	EMOD
LICHOU Benoît	RCH2	EMOD
PARNET Alexandre	RCH2	EMOD
RIVOAL Lionel	RCH2	EMOD
ROPARS Stéphane	RCH2	EMOD
ROUSSEL Yannick	RCH2	EMOD
SALOU Marc	RCH2	EMOD
TOULLEC Frédéric	RCH2	EMOD
FOURRIER Eric	RCH2	SDIS - PREVISION
LUNVEN André	RCH2	SDIS - PREVENTION

Equipers reconnaissance	Niveau	Affectations
BRUNSON Valery	RCH1	CIS BREST
BELLECC Thierry	RCH1	CIS BREST
COLLET Frédéric	RCH1	CIS BREST
CREAC'H Christopher	RCH1	CIS BREST

DESHAYES Thomas	RCH1	CIS BREST
GUSTAVE Théo	RCH1	CIS BREST
HENAFF Noël	RCH1	CIS BREST
JUIFF Raphaël	RCH1	CIS BREST
KERGLONOU Stéphane	RCH1	CIS BREST
KERHAMON Tangi	RCH1	CIS BREST
LAGO Sylvain	RCH1	CIS BREST
LE LANN Steven	RCH1	CIS BREST
RIVOALLON Johann	RCH1	CIS BREST
SIMONET Guillaume	RCH1	CIS BREST
TEPHANY Florian	RCH1	CIS BREST
TERROM Christophe	RCH1	CIS BREST
WEBER Maxime	RCH1	CIS BREST
BARGAIN Stéphane	RCH1	CIS MORLAIX
BOIDRON Alexis	RCH1	CIS MORLAIX
CHAHEN Régis	RCH1	CIS MORLAIX
CHARLOU Nicolas	RCH1	CIS MORLAIX
FRETAULT Ronan	RCH1	CIS MORLAIX
GOSNET Romuald	RCH1	CIS MORLAIX
MARCHAND Benoît	RCH1	CIS MORLAIX
UGUEN Jérôme	RCH1	CIS MORLAIX
YZIQUEL Mathieu	RCH1	CIS MORLAIX
COLIN Anne-Lise	RCH1	CIS QUIMPER
DESBOIS Jérémy	RCH1	CIS QUIMPER
JAIN Hervé	RCH1	CIS QUIMPER
LE BORGNE Arnaud	RCH1	CIS QUIMPER
LE NOC Arnaud	RCH1	CIS QUIMPER
TIRILLY Thomas	RCH1	CIS QUIMPER
ABIVEN Lionel	RCH1	CIS NON SUPPORT
MESTON Olivier	RCH1	CIS NON SUPPORT
PEDRON Sébastien	RCH1	CIS NON SUPPORT
BODOLEC Clément	RCH1	CTA-CODIS
DORVAL Antoine	RCH1	EMOD

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LES INTERVENTIONS, LE SECOURS ET LA SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.
- Vu** l'arrêté interministériel NOR INTE 1904626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare".
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité Interventions, secours en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental
CERISIER Fabrice

Référent départemental adjoint
BOISARD Nicolas

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes dans le domaine des interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conseillers techniques	Niveau	Affectations
BOISARD Nicolas	SAL3 - 50m	CIS BREST
LE VEN Fabrice	SAL3 - 50m	CIS BREST
JONCOUR Fabrice	SAL3 - 50m	CIS QUIMPER

Chef d'unité	Niveau	Affectations
AUTRET Julien	SAL2 - 50m	CIS BREST
BESSION Fabrice	SAL2 - 50m	CIS BREST
BOLLORE David	SAL2 - 50m	CIS BREST
COCHET Mathieu	SAL2 - 50m	CIS BREST

DERRIEN Mickaël	SAL2 - 30m	CIS BREST
GRILLON Cédric	SAL2 - 50m	CIS BREST
LEAL Yannick	SAL2 - 50m	CIS BREST
LEGOFF Laurent	SAL2 - 50m	CIS BREST
MIGADEL Anthony	SAL2 - 50m	CIS BREST
PRIGENT Yann	SAL2 - 50m	CIS BREST
THEVENET Frédéric	SAL2 - 50m	CIS BREST
WEBER Maxime	SAL2 - 50m	CIS BREST
COLIN Gilles	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
GAILLOT Jean-Christophe	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
GUYOMARC'H Julien	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
KERNEIS Jean-Marie	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
LE PERSON Stéphane	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
MEUNIER Patrick	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
RIOU Marc	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER
SEVERE Jean-René	SAL2 - 50m	CIS QUIMPER

Scaphandriers autonomes légers	Niveau	Affectations
AMIL Guérolé	SAL1 - 30m	CIS BREST
BAUDRON Emmanuel	SAL1 - 30m	CIS BREST
COATANEA Olivier	SAL1 - 30m	CIS BREST
COCAIGN Olivier	SAL1 - 30m	CIS BREST
GILLET Thomas	SAL1 - 30m	CIS BREST
GOURIOU Pierre	SAL1 - 30m	CIS BREST
GOURITIN Patrice	SAL1 - 30m	CIS BREST
GOUYET Sylvain	SAL1 - 30m	CIS BREST
GRANNEC Christophe	SAL1 - 30m	CIS BREST
HEMERY Stéphane	SAL1 - 30m	CIS BREST
LE DREFF Mickaël	SAL1 - 30m	CIS BREST
LE GALL Vincent	SAL1 - 30m	CIS BREST
MARZIN Roxane	SAL1 - 30m	CIS BREST
PETILLON Alexandre	SAL1 - 30m	CIS BREST
RECHER Arnaud	SAL1 - 30m	CIS BREST
ROUAS Anthony	SAL1 - 30m	CIS BREST
ROUE Vincent	SAL1 - 30m	CIS BREST
BALZE Baptiste	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
BAZET Bastien	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
CRESTANI Raphaël	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
DIEULLE Alan	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
DEPIERREPONT Ivan	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
DUBOIS Mathieu	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
GUINE Julien	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
MORE Jean-Alain	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
MORIN Olivier	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
PELLETER Thierry	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
REVIGNAS Philippe	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER
THOMAS Nicolas	SAL1 - 30m	CIS QUIMPER

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DU SECOURS AQUATIQUE  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité Secours Aquatique pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Réfèrent départemental	Réfèrent départemental adjoint
LE BRUN Eric	TOULLEC Frédéric

Conseillers Techniques de bassin
GAUTIER Bertrand - Bassin des Abers
GILLON Eric - Bassin de la Presqu'île de Crozon
LOYER Jean-Christophe - Bassin de la Baie de Morlaix
MORE Jean-Alain - Bassin de Quimper
JAMBET Laurent - Eaux intérieures
TOULLEC Frédéric - Bassin de l'Odet / Laïta

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes dans le domaine des interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chefs de bords - Sauveteurs côtiers	Niveau	Affectations
CHOUTEAU Pierre-Yves	SAV3	CIS BENODET
CHAUMONT Mathieu	SAV3	CIS BENODET
COLLIOU Yvan	SAV3	CIS BENODET
FURIC Romain (double affectation)	SAV3	CIS BENODET
LE BRUN Loïc	SAV3	CIS BENODET

AMIL Guénolé	SAV3	CIS BREST
AUTRET Julien	SAV3	CIS BREST
BESSON Fabrice	SAV3	CIS BREST
BOISARD Nicolas	SAV3	CIS BREST
COATANEA Olivier	SAV3	CIS BREST
COCHET Matthieu (double affectation)	SAV3	CIS BREST
COCAIGN Olivier (double affectation)	SAV3	CIS BREST
DERRIEN Mickaël	SAV3	CIS BREST
GOURIOU Pierre	SAV3	CIS BREST
GOUYET Sylvain	SAV3	CIS BREST
GILLET Thomas	SAV3	CIS BREST
GRILLON Cedric	SAV3	CIS BREST
LEAL Yannick	SAV3	CIS BREST
LE DREFF Mickaël	SAV3	CIS BREST
LE GOFF Laurent	SAV3	CIS BREST
LE VEN Fabrice	SAV3	CIS BREST
MIGADEL Anthony	SAV3	CIS BREST
PRIGENT Yann	SAV3	CIS BREST
RECHER Arnaud	SAV3	CIS BREST
ROUAS Anthony	SAV3	CIS BREST
ROUE Vincent	SAV3	CIS BREST
TEFANY Florian (double affectation )	SAV3	CIS BREST
THEVENET Frédéric	SAV3	CIS BREST
WEBER Maxime	SAV3	CIS BREST
DEPIERREPONT Yvan (double affectation)	SAV3	CIS CAP CAVAL
LE DU Steven	SAV3	CIS CAP CAVAL
PRIOL Stéphane	SAV3	CIS CAP SIZUN
BOURDON Frédéric	SAV3	CIS CAP SIZUN
DEFOORT Michel	SAV3	CIS CONCARNEAU
FURIC Romain (double affectation)	SAV3	CIS CONCARNEAU
GAONACH Laurent	SAV3	CIS CONCARNEAU
GOYAT Baptiste (double affectation)	SAV3	CIS CONCARNEAU
JADE Jordan (double affectation)	SAV3	CIS CONCARNEAU
LE DE Tristan	SAV3	CIS CONCARNEAU
LE FORESTIER Stéphane	SAV3	CIS CONCARNEAU
PONCELET Bruno	SAV3	CIS CONCARNEAU
PRODAULT Bertrand	SAV3	CIS CONCARNEAU
RIBAU Tanguy	SAV3	CIS CONCARNEAU
THOMAS Pierig	SAV3	CIS CONCARNEAU
VIGNERON Laurent	SAV3	CIS CONCARNEAU
CHAUVINEAU Philippe	SAV3	CIS CROZON
COCHET Matthieu (double affectation)	SAV3	CIS CROZON
KERDREUX Ronan	SAV3	CIS CROZON
LE STUM Jean-Christophe	SAV3	CIS CROZON
BRELIVET Kevin	SAV3	CIS DOUARNENEZ
FIACRE Jean-Luc	SAV3	CIS DOUARNENEZ
GILLON Eric	SAV3	CIS DOUARNENEZ
JADE Jordan (double affectation)	SAV3	CIS DOUARNENEZ
JAFFRY Matthieu	SAV3	CIS DOUARNENEZ
PROVOST Ludovic	SAV3	CIS DOUARNENEZ
DORVAL Antoine	SAV3	EMOD
GAUTIER Bertrand	SAV3	EMOD
JAMBET Laurent	SAV3	EMOD

LARGENTON Anthony	SAV3	EMOD
LE GOFF Laurent	SAV3	EMOD PREVISION
LE BRUN Eric	SAV3	EMOD
LOYER Jean-Christophe	SAV3	EMOD
RICHARD Timothée	SAV3	EMOD
TOULLEC Frédéric	SAV3	EMOD
GOYAT Baptiste (double affectation)	SAV3	CIS FOUESNANT
LEQUINTREC Lois	SAV3	CIS INIZAN
CORNILLE Michel	SAV3	CIS LANDERNEAU
TEPHANY Florian (double affectation)	SAV3	CIS LANDERNEAU
DANIELOU Bruno (double affectation)	SAV3	CIS LANMEUR
POULIQUEN Clément	SAV3	CIS LANNILIS
VIGOUROUX Régis	SAV3	CIS LANNILIS
REDON Yohann	SAV3	CIS LE FAOU
SALAUN Mickaël	SAV3	CIS LE FAOU
CAVAREC Pierre	SAV3	CIS LESNEVEN
LAGADEC Eric	SAV3	CIS LESNEVEN
BAUCHET Benoit	SAV3	CIS MORLAIX
CHAHEN Régis	SAV3	CIS MORLAIX
DANIELOU Bruno (double affectation)	SAV3	CIS MORLAIX
FLOC'H Bertrand	SAV3	CIS MORLAIX
GOSNET Romuald	SAV3	CIS MORLAIX
HERROUX Loïc	SAV3	CIS MORLAIX
MILUTINOVIC Jovan	SAV3	CIS MORLAIX
MOREL Gwenaël	SAV3	CIS MORLAIX
PEREIRA Georges	SAV3	CIS MORLAIX
QUERIEL Jérémy	SAV3	CIS MORLAIX
QUIDEAU Pierre	SAV3	CIS MORLAIX
LOUEDEC Damien	SAV3	CIS MORLAIX
YZYQUEL Mathieu	SAV3	CIS MORLAIX
BONNIN Antoine	SAV3	CIS PLOUDALMEZEAU
BRIZE Christophe	SAV3	CIS PLOUDALMEZEAU
SALOU Quentin	SAV3	CIS PLOUESCAT
HERTSOEN Jérôme	SAV3	CIS PLOUGUERNEAU
BECHENNEC Jérôme	SAV3	CIS PONT L'ABBE
BALZE Baptiste	SAV3	CIS QUIMPER
BAZET Bastien	SAV3	CIS QUIMPER
COLIN Gilles	SAV3	CIS QUIMPER
CRESTIANI Raphaël	SAV3	CIS QUIMPER
DEPIERREPONT Yvan (double affectation)	SAV3	CIS QUIMPER
DIEULLE Alan	SAV3	CIS QUIMPER
DUBOIS Mathieu	SAV3	CIS QUIMPER
GAILLOT Jean-Christophe	SAV3	CIS QUIMPER
GUINE Julien	SAV3	CIS QUIMPER
GUYOMARC'H Julien	SAV3	CIS QUIMPER
JONCOUR Fabrice	SAV3	CIS QUIMPER
KERNEIS Jean-Marie	SAV3	CIS QUIMPER
LE PERSON Stéphane	SAV3	CIS QUIMPER
MEUNIER Patrick	SAV3	CIS QUIMPER
MORE Jean-Alain	SAV3	CIS QUIMPER
PELLETER Thierry	SAV3	CIS QUIMPER
REVIGNAS Philippe	SAV3	CIS QUIMPER
RIOU Marc	SAV3	CIS QUIMPER

SEVERE Jean-René	SAV3	CIS QUIMPER
THOMAS Nicolas	SAV3	CIS QUIMPER
DIEULLE Alan (double affectation)	SAV3	CIS QUIMPERLE
DOUGUET Olivier	SAV3	CIS QUIMPERLE
LE DU Frédéric	SAV3	CIS QUIMPERLE
MOULLEC Yann	SAV3	CIS QUIMPERLE
BESSON Mickael	SAV3	CIS SAINT POL DE LEON
PRIGENT Pierre-Yves	SAV3	CIS SAINT POL DE LEON
RESSE Olivier	SAV3	CIS SAINT POL DE LEON
BOUGARD Pascal	SAV3	CIS SAINT RENAN
CAUCHETEUX Stéphane	SAV3	CIS SAINT RENAN
QUIVIGER Samuel	SAV3	CIS SAINT RENAN

Nageurs sauveteurs côtiers	Niveau	Affectations
CORD'HOMME Johann	SAV2	CIS AVEN
MARTIN Hugo (double affectation)	SAV2	CIS AVEN
BRELIVET Jonathan (double affectation)	SAV2	CIS BENODET
GANNE Mathias	SAV2	CIS BENODET
GOURITIN Patrice	SAV2	CIS BREST
HEMERY Stephane (double affectation)	SAV2	CIS BREST
LE PETILLON Alexandre	SAV2	CIS BREST
MARZIN Roxane	SAV2	CIS BREST
MARION Aurelien	SAV2	CIS CAMARET
BOURGINE Frederic	SAV2	CAP CAVAL
BELLEGUIC Mickael	SAV2	CIS CAP SIZUN
THEPAUT Virginie (double affectation)	SAV2	CIS CAP SIZUN
LE DUFF Anthony	SAV2	CIS CHATEAULIN
BAUDET Nicolas	SAV2	CIS CONCARNEAU
BERNIN Sebastien	SAV2	CIS CONCARNEAU
DREAU Kévin	SAV2	CIS CONCARNEAU
ESCOLA FASSEUR Sebastien	SAV2	CIS CONCARNEAU
LE GUILLOU Rachel	SAV2	CIS CONCARNEAU
MARREC Mickaël	SAV2	CIS CONCARNEAU
MERRIEN David	SAV2	CIS CONCARNEAU
LOUPIAC Patrick	SAV2	CIS CROZON
GUIGNARD Alexandre	SAV2	CIS CROZON
BRELIVET Jonathan	SAV2	CIS DOUARNENEZ
BRUSQ Jean-Rieul	SAV2	CIS DOUARNENEZ
GADAL Maxime	SAV2	CIS DOUARNENEZ
KEROUREDAN Caroline	SAV2	CIS DOUARNENEZ
MARZIN Roxane (double affectation)	SAV2	CIS DOUARNENEZ
THEPAULT Virginie (double affectation)	SAV2	CIS DOUARNENEZ
TIREL Yann	SAV2	CIS DOUARNENEZ
MICHELET Jordan	SAV2	CIS FOUESNANT
PHILIPPE Ronan	SAV2	CIS FOUESNANT
POTIER Alexandre	SAV2	CIS FOUESNANT
MARLLER Katia	SAV2	CIS INIZAN
MEVEL Baptiste	SAV2	CIS INIZAN
KERNEVES Anthony	SAV2	CIS LANDERNEAU
ABHERVE Arnaud	SAV2	CIS LANNILIS
FICHOUX Arthur	SAV2	CIS LANNILIS
LENNON Nicolas	SAV2	CIS LE FAOU
BOTTA Joël	SAV2	CIS LESNEVEN

GOURVES Clément	SAV2	CIS LESNEVEN
DECAVE David	SAV2	CIS MORLAIX
DROULERS Louis	SAV2	CIS MORLAIX
MERCIER Thierry	SAV2	CIS MORLAIX
BONNIN Paul	SAV2	CIS PLOUDALMEZEAU
COUFRANC Anthony	SAV2	CIS PLOUGERNEAU
MARC Florian	SAV2	CIS PLOUGERNEAU
CARVAL Yann	SAV2	CIS PONT L'ABBE
MENGUY Yannick	SAV2	CIS PONT L'ABBE
RAPHALEN Mathieu (double affectation)	SAV2	CIS PONT L'ABBE
TANNIOU Pierre-Marie	SAV2	CIS PONT L'ABBE
MORIN Olivier	SAV2	CIS QUIMPER
ANDRE Mael	SAV2	CIS SAINT POL DE LEON
LAMPIRE Paul	SAV2	CIS SAINT POL DE LEON
LE MAO Guénolé	SAV2	CIS SAINT POL DE LEON
MORVAN Alex	SAV2	CIS SAINT POL DE LEON
CHAPEL Marie	SAV2	CIS SAINT RENAN
COCAIGN Olivier (double affectation)	SAV2	CIS SAINT RENAN
GOUYET Sylvain (double affectation)	SAV2	CIS SAINT RENAN

Nageurs sauveteurs aquatiques	Niveau	Affectations
LE MELEDO Maxime	SAV1	CIS BENODET
LE GALL Vincent	SAV1	CIS BREST
DONNART Jerome	SAV1	CIS CAP SIZUN
THIRIOT Alexis	SAV1	CIS CHATEAULIN
LAOUENAN Alizée	SAV1	CIS DOUARNENEZ
PERRAZI Nicolas	SAV1	EMOD
GABIN Gael	SAV1	CIS PONT L'ABBE
CHARBONNIER THEO	SAV1	CIS ROSPORDEN
POUGET ARTHUR	SAV1	CIS ROSPORDEN

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE SPECIALISE HELIPORTE  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** l'instruction ministérielle NOR:INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la Sécurité Civile par des équipes spécialisées.
- Vu** le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des Unités de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés du 18 septembre 2020.
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental	Référent départemental adjoint nautique
JONCOUR Fabrice	RIOU Marc
	Référent départemental adjoint SMP
	YHUEL Sébastien

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle de l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sauveteurs hélicoptés nautiques	Niveau	Affectations
BALZE Batiste	SH	CIS QUIMPER
CRESTANI Raphaël	SH	CIS QUIMPER
DEPIERREPONT Ivan	SH	CIS QUIMPER
DIEULLE Alan	SH	CIS QUIMPER
DUBOIS Mathieu	SH	CIS QUIMPER

GUINE Julien	SH	CIS QUIMPER
GUYOMARC'H Julien	SH	CIS QUIMPER
JONCOUR Fabrice	SH	CIS QUIMPER
KERNEIS Jean-Marie	SH	CIS QUIMPER
LE PERSON Stéphane	SH	CIS QUIMPER
MEUNIER Patrick	SH	CIS QUIMPER
MORE Jean-Alain	SH	CIS QUIMPER
MORIN Olivier	SH	CIS QUIMPER
PELLETER Thierry	SH	CIS QUIMPER
REVIGNAS Philippe	SH	CIS QUIMPER
RIOU Marc	SH	CIS QUIMPER
THOMAS Nicolas	SH	CIS QUIMPER

Sauveteurs hélicoptérés SMP	Niveau	Affectations
COZIAN Gérald	SH	CIS QUIMPER
CRAS David	SH	CIS QUIMPER
FLIPO Thomas	SH	CIS QUIMPER
GRILLOT Servane	SH	CIS QUIMPER
JONCOUR Pascal	SH	CIS QUIMPER
KERVAREC Mickaël	SH	CIS QUIMPER
LAMOTTE Damien	SH	CIS QUIMPER
LE BERRE Pascal	SH	CIS QUIMPER
LE NOC Arnaud	SH	CIS QUIMPER
L'HEVEDER Ewan	SH	CIS QUIMPER
YHUEL Sébastien	SH	CIS QUIMPER

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile.  
**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif aux Systèmes d'Information et de Communication.  
**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.  
**Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.  
**Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la spécialité des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental
GERARD François (en disponibilité)

Référent départemental adjoint
BAZILE Chloé (en disponibilité)

La continuité du service sera assurée par le service Opérations du SDIS

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

OFFSIC	Niveau	Affectations
CHATRON Stéphane	OFFSIC	EMOD
CREAC'H Youenn	OFFSIC	EMOD
SENECHAL Isabelle	OFFSIC	EMOD
LE DOARE Nicolas	OFFSIC	EMOD
LEGENDRE Olivier	OFFSIC	EMOD
LE SAUX Sandrine	OFFSIC	EMOD
MONCHOIS Patrick	OFFSIC	EMOD
PITOR Pascal	OFFSIC	EMOD

Coordinateurs de salle opérationnelle	Niveau	Affectations
BAZILE Chloé	CSO	EMOD
COURANT Sylvain	CSO	CTA-CODIS
DOARE Jérémie	CSO	CTA-CODIS
JAN Christophe	CSO	CTA-CODIS
JUGEL Noël	CSO	CTA-CODIS
LE VIOL Alain	CSO	CTA-CODIS
PASDELOUP Benoît	CSO	CTA-CODIS
LEHOUX Laurent	CSO	CTA-CODIS
MONCHOIS Patrick	CSO	CTA-CODIS

Adjoints chef de salle	Niveau	Affectations
DEBLED Arnaud	CSO	CTA-CODIS
LE CORRE Marie	CSO	CTA-CODIS
NARZUL Erwan	CSO	CTA-CODIS
PEDRON Sébastien	CSO	CTA-CODIS
POTIN Sébastien	CSO	CTA-CODIS
ROLLAND David	CSO	CTA-CODIS
TANGUY Jean-Loup	CSO	CTA-CODIS

Opérateurs - salle opérationnelle	Niveau	Affectations
BERNARD Emmanuelle	OTAU	CTA-CODIS
BERNIN Sébastien	OTAU	CTA-CODIS
BERTRAND Erwan	OTAU	CTA-CODIS
BODOLEC Clément	OTAU	CTA-CODIS
BOISARD Damien	OTAU	CTA-CODIS
BOUTEILLER Séverine	OTAU	CTA-CODIS
BOULET Pierre	OTAU	CTA-CODIS
BOURDON Maryvonne	OTAU	CTA-CODIS
CARTERON Franck	OTAU	CTA-CODIS
CHAUMONT Mathieu	OTAU	CTA-CODIS
COLIN Séverine	OTAU	CTA-CODIS
COROLLER Guillaume	OTAU	CTA-CODIS
DEBES Edwige	OTAU	CTA-CODIS
DESBOIS Jérémy	OTAU	CTA-CODIS
DIQUELOU Stéphane	OTAU	CTA-CODIS
EZONEN Lydie	OTAU	CTA-CODIS
FAGON Nicolas	OTAU	CTA-CODIS
FOURRIER Eric	OTAU	CTA-CODIS
FRAMMEZELLE Shanon	OTAU	CTA-CODIS
FURIC Romain	OTAU	CTA-CODIS
GUILLARD Christelle	OTAU	CTA-CODIS
GUILLO David	OTAU	CTA-CODIS
HILIOU Brewen	OTAU	CTA-CODIS
JESTIN Blandine	OTAU	CTA-CODIS
LABOUILLE Loïse	OTAU	CTA-CODIS
LARBOULETTE Vincent	OTAU	CTA-CODIS
LEBORGNE Arnaud	OTAU	CTA-CODIS
LEBOUEDEC Yoann	OTAU	CTA-CODIS

LE GALL Serge	OTAU	CTA-CODIS
LEMOINE Ludovic	OTAU	CTA-CODIS
LE NOC Arnaud	OTAU	CTA-CODIS
LE QUILLIEC Johann	OTAU	CTA-CODIS
LE ROI Sébastien	OTAU	CTA-CODIS
LE ROI Sylvain	OTAU	CTA-CODIS
MAILLOUX Stéphanie	OTAU	CTA-CODIS
MARTIN Hugo	OTAU	CTA-CODIS
MESTON Olivier	OTAU	CTA-CODIS
OLIER Fabien	OTAU	CTA-CODIS
PERENNES Emmanuelle	OTAU	CTA-CODIS
PLOUGONVEN Philippe	OTAU	CTA-CODIS
PLUSQUELLEC Guillaume	OTAU	CTA-CODIS
POINTCHEVAL Mélody	OTAU	CTA-CODIS
PRIGENT Vincent	OTAU	CTA-CODIS
QUEMENEUR Yoann	OTAU	CTA-CODIS
SALAUN Mickael	OTAU	CTA-CODIS
SALINIERE Thibault	OTAU	CTA-CODIS
THOMAS Pierig	OTAU	CTA-CODIS
TOULGOAT Léa	OTAU	CTA-CODIS
YHUEL Sebastien	OTAU	CTA-CODIS

Opérateurs - PC tactique	Niveau	Affectations
COISINE Yohann	OCO	GARDE DEPARTEMENTALE
LAGO Sylvain	OCO	GARDE DEPARTEMENTALE
BAVAY Yann	OCO	CIS BANNALEC
BERNARD Cédric	OCO	CIS BANNALEC
BIZEUL Jérémy	OCO	CIS BANNALEC
BOUNY Gaëtan	OCO	CIS BANNALEC
GUEGAN Pauline	OCO	CIS BANNALEC
LE MEUR Mickaël	OCO	CIS BANNALEC
LE NAOUR David	OCO	CIS BANNALEC
LE TALLEC Loïc	OCO	CIS BANNALEC
PETITJEAN Stéphane	OCO	CIS BANNALEC
QUEMERE Hervé	OCO	CIS BANNALEC
RANNOU Michel	OCO	CIS BANNALEC
RIOUAT Yohann	OCO	CIS BANNALEC
ROBIN Pascal	OCO	CIS BANNALEC
TOULGOAT Léa	OCO	CIS BANNALEC
TREGUIER Gwénaël	OCO	CIS BANNALEC
BESNARD Véronique (ISP)	OCO	CIS LANDERNEAU
BETON Yannick	OCO	CIS LANDERNEAU
BOUCHER Alexandre	OCO	CIS LANDERNEAU
BROGGI Laurent	OCO	CIS LANDERNEAU
BROGGI Sonia	OCO	CIS LANDERNEAU
CARMIGNAC Mickaël	OCO	CIS LANDERNEAU
CARMIGNAC Yoan	OCO	CIS LANDERNEAU
DELMER Jeremy	OCO	CIS LANDERNEAU
DORVAL Julien	OCO	CIS LANDERNEAU
DRUBBELE David	OCO	CIS LANDERNEAU

GRANGIENS Rodolphe	OCO	CIS LANDERNEAU
KERNEVES Anthony	OCO	CIS LANDERNEAU
LE BOUSSE Yannick	OCO	CIS LANDERNEAU
LE GAILART Guillaume	OCO	CIS LANDERNEAU
LE MENN Thierry	OCO	CIS LANDERNEAU
LE ROUX Arnaud	OCO	CIS LANDERNEAU
LOFFREDO Vincent	OCO	CIS LANDERNEAU
LOZACH Thierry	OCO	CIS LANDERNEAU
MAGADUR Ronan	OCO	CIS LANDERNEAU
MEUNIER Bruno	OCO	CIS LANDERNEAU
RABASTE Vincent	OCO	CIS LANDERNEAU
RIOU Cyril	OCO	CIS LANDERNEAU
SEGALEN Ludovic	OCO	CIS LANDERNEAU
SIMON Alain	OCO	CIS LANDERNEAU
TEPHANY Florian	OCO	CIS LANDERNEAU
TRAON Ludovic	OCO	CIS LANDERNEAU
BUZARE Christophe	OCO	CIS LE FAOU
CABON Tony	OCO	CIS LE FAOU
CORBEL Jean-Luc	OCO	CIS LE FAOU
GOURVENNEC Yann	OCO	CIS LE FAOU
GUEDES Viviane	OCO	CIS LE FAOU
JAOUEN Florian	OCO	CIS LE FAOU
LE CALVAS Johann	OCO	CIS LE FAOU
LE NARD Lionel	OCO	CIS LE FAOU
PIRIOU Jérémy	OCO	CIS LE FAOU
REDON Yohann	OCO	CIS LE FAOU
RIOU Jean-Marc	OCO	CIS LE FAOU
SALAUN Mickaël	OCO	CIS LE FAOU

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS LE DOMAINE DU SECOURS EN MILIEU PERILLEUX ET MONTAGNE  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** le guide doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'organisation du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux et montagne pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental
MORVEZEN Stéphane

Référent départemental adjoint
GUERIN Christophe

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conseillers techniques d'unité	Niveau	Affectations
CHARLOU Nicolas	IMP3	UNITE MORLAIX
FLIPO Thomas	IMP3	UNITE QUIMPER
HASCOET Sylvain	IMP3	UNITE CAMARET - CROZON
KERHAMON Tangi	IMP3	UNITE BREST

Chefs d'unité	Niveau	Affectations
SENECHAL Isabelle	IMP3	UNITE CAMARET - CROZON
BROSSEL Patrice	IMP3	UNITE BREST
HERE Vincent	IMP3	UNITE BREST
HERLEDAN Eric	IMP3	UNITE BREST

LE GUEVELOU Erwan	IMP3	UNITE BREST
POUGET Grégory	IMP3	UNITE BREST
SIMON Nicolas	IMP3	UNITE BREST
MARCHAND Benoît	IMP3	UNITE MORLAIX
L'HEVEDER Ewan	IMP3	UNITE QUIMPER
YHUEL Sébastien	IMP3	UNITE QUIMPER

Sauveteurs	Niveau	Affectations
AUDREN Nicolas	IMP2	UNITE BREST
BODENES Guillaume	IMP2	UNITE BREST
BOURGET Jérôme	IMP2	UNITE BREST
CROCHET Romain	IMP2	UNITE BREST
GRIGNOUX Jean-Philippe	IMP2	UNITE BREST
LE GLEAU Ludovic	IMP2	UNITE BREST
LE ROUX Florent	IMP2	UNITE BREST
LESTIDEAU Nicolas	IMP2	UNITE BREST
MARTY Bruno	IMP2	UNITE BREST
ROUAT Yannig	IMP2	UNITE BREST
TEPHANY Florian	IMP2	UNITE BREST
TERROM Christophe	IMP2	UNITE BREST
ZEGLACE Emmanuel	IMP2	UNITE BREST
LANVOC David	IMP2	UNITE CAMARET - CROZON
PETON Cédric	IMP2	UNITE CAMARET - CROZON
QUERAN Olivier	IMP2	UNITE CAMARET - CROZON
ARROYO Jimmy	IMP2	UNITE MORLAIX
BARGAIN Stéphane	IMP2	UNITE MORLAIX
BARS Julien	IMP2	UNITE MORLAIX
BIAIS Franck	IMP2	UNITE MORLAIX
BRIGNONEN Christophe	IMP2	UNITE MORLAIX
FEAT Sébastien	IMP2	UNITE MORLAIX
LE CAM Yohann	IMP2	UNITE MORLAIX
MORIN Nicolas	IMP2	UNITE MORLAIX
PENGAM Jonathan	IMP2	UNITE MORLAIX
ROLLAND Daniel	IMP2	UNITE MORLAIX
TOUTAIN Mathieu	IMP2	UNITE MORLAIX
UGUEN Jérôme	IMP2	UNITE MORLAIX
BELLAVOIR Steven	IMP2	UNITE QUIMPER
COZIAN Gérald	IMP2	UNITE QUIMPER
CRAS David	IMP2	UNITE QUIMPER
GRILLOT Servane	IMP2	UNITE QUIMPER
GUENNEC Maxime	IMP2	UNITE QUIMPER
JONCOUR Pascal	IMP2	UNITE QUIMPER
KERVAREC Mickaël	IMP2	UNITE QUIMPER
LAMOTTE Damien	IMP2	UNITE QUIMPER
LAMBOUR Nicolas	IMP2	UNITE QUIMPER
LE BERRE Pascal	IMP2	UNITE QUIMPER
LE BERRE Simon	IMP2	UNITE QUIMPER
LE COQ DAMIEN	IMP2	UNITE QUIMPER
LE NOC Arnaud	IMP2	UNITE QUIMPER
NORVEZ Stéphane	IMP2	UNITE QUIMPER

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS POMPIERS SPECIALISES  
DANS L'UNITE DE SAUVETAGE, D'APPUI ET DE RECHERCHE  
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2021 relatif aux interventions en milieu effondrés ou instables.
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement,
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable du référent départemental de la spécialité.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'organisation de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche pour l'année 2023 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Référent départemental	Référent départemental adjoint
PHILIPPE Richard	BELLECC Thierry

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chefs de section	Niveau	Affectations
AMET Olivier	SDE3	EMOD
BELLECC Thierry	SDE3	EMOD
COL Gauthier	SDE3	EMOD
EFFOSSE Christophe	SDE3	EMOD
PHILIPPE Richard	SDE3	EMOD
MARTIN Nicolas	SDE3	EMOD

Chefs d'unité	Niveau	Affectations
ABALAIN Bruno	SDE2	CIS BREST
BOLLORE David	SDE2	CIS BREST
LE GUEVELOU Erwan	SDE2	CIS BREST
LE ROUX Matthias	SDE2	CIS BREST
LESCOP Pierre-Yves	SDE2	CIS BREST

SIMON Nicolas	SDE2	CIS BREST
BORDRON Christian	SDE2	CIS CHATEAULIN
BRUNET Jérôme	SDE2	CIS CONCARNEAU
CLEC'H Benoit	SDE2	CIS LANDERNEAU
DERRIEN Jean-Michel	SDE2	EMOD
MORVEZEN Stéphane	SDE2	EMOD
PERRAZI Nicolas	SDE2	EMOD
REIG Christophe	SDE2	EMOD
ROUSSEL Yannick	SDE2	EMOD
DEPIERREPONT Ivan	SDE2	CIS QUIMPER
KERVAREC Mickaël	SDE2	CIS QUIMPER
LE COQ Gilbert	SDE2	CIS QUIMPER
MADEZO Marc	SDE2	CIS QUIMPER
PIERRE Yann	SDE2	CIS QUIMPER

Equipiers	Niveau	Affectations
BELLEC Xavier	SDE1	CIS BREST
BODENES Guillaume	SDE1	CIS BREST
COLLET Frédéric	SDE1	CIS BREST
CROCHET Romain	SDE 1	CIS BREST
CROGUENNEC Olivier	SDE1	CIS BREST
FOLL Régis	SDE1	CIS BREST
GARREC Sébastien	SDE1	CIS BREST
GRIGNOUX Jean Philippe	SDE1	CIS BREST
HAMON Grégory	SDE1	CIS BREST
LAOT Thomas	SDE1	CIS BREST
LE GUILLOU David	SDE1	CIS BREST
LE LANN Steven	SDE1	CIS BREST
LEBRET Julien	SDE1	CIS BREST
PELEAU Michel	SDE1	CIS BREST
PERSON Anthony	SDE1	CIS BREST
QUERE Ronan	SDE1	CIS BREST
RAGUENNES Guillaume	SDE1	CIS BREST
RENAN Maxime	SDE1	CIS BREST
RIVOALLON Johann	SDE1	CIS BREST
ROUAT Yannig	SDE1	CIS BREST
RUFFAUT Romain	SDE1	CIS BREST
SIBIRIL Pierre	SDE1	CIS BREST
TERROM Christophe	SDE1	CIS BREST
SUISSE David	SDE 1	CIS CONCARNEAU
CARIOU Benjamin	SDE1	CIS CHATEAULIN
COUTANT GEORGET Stéphane	SDE1	CIS CHATEAULIN
GOMIS Arnaud	SDE1	CIS CHATEAULIN
KERC'HROM Anthony	SDE1	CIS CHATEAULIN
PERENNES Julien	SDE1	CIS CHATEAULIN
QUEMENEUR Yoann	SDE1	CIS CHATEAULIN
QUERAN Olivier	SDE1	CIS CHATEAULIN
SCOARNEC Valérie	SDE1	CIS CHATEAULIN
SCOUARNEC Sébastien	SDE1	DD SIS - CIS NON SUPPORT
TANGUY Jean-Loup	SDE1	DD SIS - CIS NON SUPPORT

CHICHERY Olivier	SDE1	EMOD
LAGO Sylvain	SDE1	EMOD
DELMER Jérémy	SDE1	CIS LANDERNEAU
DORVAL Julien	SDE1	CIS LANDERNEAU
KERNEVES Anthony	SDE1	CIS LANDERNEAU
LEBOUSSE Yannick	SDE1	CIS LANDERNEAU
LE ROUX Arnaud	SDE1	CIS LANDERNEAU
LOZAC'H Thierry	SDE1	CIS LANDERNEAU
BELLAVOIR Steven	SDE1	CIS QUIMPER
CRAS David	SDE1	CIS QUIMPER
DARCHEN Romuald	SDE1	CIS QUIMPER
DIQUELOU Quentin	SDE1	CIS QUIMPER
GRILLOT Servane	SDE1	CIS QUIMPER
JONCOUR Pascal	SDE1	CIS QUIMPER
LAMBOUR Nicolas	SDE1	CIS QUIMPER
LE DONGE Anthony	SDE1	CIS QUIMPER
L'HEVEDER Erwan	SDE1	CIS QUIMPER
LE GALL Lionel	SDE1	CIS QUIMPER
NORVEZ Stéphane	SDE1	CIS QUIMPER
OLIVIER Julien	SDE1	CIS QUIMPER
YHUEL Sébastien	SDE1	CIS QUIMPER

Risque bâtementaire	Niveaux	Affectations
AMET Olivier	RBAT	EMOD
COL Gauthier	RBAT	EMOD
EFFOSSE Christophe	RBAT	EMOD
PHILIPPE Richard	RBAT	EMOD
PERRAZI Nicolas	RBAT	EMOD

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours du Finistère

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023  
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 29-2022-01-20-00063 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 20 janvier 2022.
- Vu l'avenant n° 29-2022-01-00016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant la permanence du Corps départemental des Sapeurs-Pompiers est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE
- Colonel hors classe Eric LEBON
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE

**Article 2 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de commandant de l'Etat-Major Opérationnel Départemental est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE
- Lieutenant-colonel Pascal PITOR
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

**Article 3 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Lieutenant-colonel Pascal PITOR
- Lieutenant-colonel Alban FAVRAIS
- Commandant Stéphane CHATRON
- Commandant Gauthier COL
- Commandant François GÉRARD
- Commandant Yannick GODEC

- Commandante Virginie JOUAN
- Commandante Sandrine LE SAUX
- Commandant Didier LUX
- Commandant Erwan QUEAU
- Commandant Alain QUERE
- Commandant Jérôme TOULLEC
- Capitaine Olivier AMET
- Capitaine Sylvain BLERLOT
- Capitaine Youenn CREAC'H
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Roparzh LAVANANT
- Capitaine Raphaël LE BRAS
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE
- Capitaine Frédéric TOULLEC

**Article 4 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Lieutenant-colonel Alban FAVRAIS
- Lieutenant-colonel Pascal PITOR
- Commandant Gauthier COL
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Didier LUX
- Commandant Erwan QUEAU
- Capitaine Olivier AMET
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant Pierre GUIET
- Lieutenant Jocelyn JAMIER
- Lieutenant Emmanuel JAMIN
- Lieutenant Pierre LE FUR
- Lieutenant Stéphane LE GARREC
- Lieutenant Frédéric MEURISSE
- Lieutenant Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Richard PHILIPPE
- Lieutenant Franck PICAUT
- Lieutenant Nicolas REINS
- Lieutenant Timothée RICHARD
- Lieutenant Yannick ROUSSEL

**Article 5 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Capitaine Fabrice CHEVALIER
- Capitaine José DAVAIC
- Capitaine Jacques DREO
- Capitaine Michel HEMERY
- Capitaine Romain LAMOUR
- Capitaine Olivier LEVER
- Capitaine David LE ROUX
- Capitaine Yannick PICHON
- Capitaine Thierry PUIL
- Capitaine Mickaël QUEFFEULOU
- Capitaine Frédéric TOULLEC

- Lieutenant Jean-François ABILY
- Lieutenant Lionel ABIVEN
- Lieutenant Hugues d'AUSBOURG
- Lieutenant Thierry BELLEC
- Lieutenant Lionel BERTRAND
- Lieutenant Vincent BETOURNE
- Lieutenant Yannick BIONAZ
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Jérémie DOARE
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Fabrice CERISIER
- Lieutenant Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant Olivier CHICHERY
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant Yoann COISINE
- Lieutenant Thierry CORCUFF
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Jean-Michel DERRIEN
- Lieutenant Jérémie DOARE
- Lieutenant Antoine DORVAL
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Christophe EFFOSSE
- Lieutenant Bertrand GAUTIER
- Lieutenant Christophe GLOAGUEN
- Lieutenant Christophe GUERIN
- Lieutenant Pierre GUIET
- Lieutenant Bertrand JACQUET
- Lieutenant Laurent JAMBET
- Lieutenant Emmanuel JAMIN
- Lieutenant Noël JUGEL
- Lieutenant Pascal KERBERENES
- Lieutenant Erwan KEREDEL
- Lieutenant Claude KERHOAS
- Lieutenant Sylvain LAGO
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Arnaud LECOMTE
- Lieutenant Alan LE BRAS
- Lieutenant Eric LE BRUN
- Lieutenant Pierre LE FUR
- Lieutenant Régis LE GALL
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Stéphane LE GARREC
- Lieutenant Laurent LE HOUX
- Lieutenant Alain LE VIOL
- Lieutenant Olivier LEGENDRE
- Lieutenant Thomas LE LOUPP
- Lieutenant Jonathan LE ROI
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Benoît LICHOU
- Lieutenant Jean-Christophe LOYER
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Nicolas MARTIN
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Frédéric MEURISSE
- Lieutenant Patrick MONCHOIS
- Lieutenant Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Philippe NORMANT

- Lieutenant Alexandre PARNET
- Lieutenant Nicolas PERRAZI
- Lieutenant Richard PHILIPPE
- Lieutenant Hervé PLOUHINEC
- Lieutenant Jean-Charles POINCHEVAL
- Lieutenant Mickael QUERE
- Lieutenant Romain QUINIOU
- Lieutenant Christophe REIG
- Lieutenant Nicolas REINS
- Lieutenant Timothée RICHARD
- Lieutenant Lionel RIVOAL
- Lieutenant Pascal ROLLAND
- Lieutenant Stéphane ROPARS
- Lieutenant Yannick ROUSSEL
- Lieutenant Marc SALOU
- Lieutenant Stanley SEILLIER
- Lieutenant Isabelle SENECHAL-DELETOILLE
- Lieutenant Alexandre THIEC
- Lieutenant Bruno TREICHEL
- Lieutenant Laurent VIEZ
- Lieutenant Julien YOUINOU

**Article 6 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins Soutien Sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Médecin-colonel Vincent GOULET DE RUGY
- Médecin Hors Classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin Lieutenant-colonel Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Loetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Antoine CRIE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Marc-Etienne GUYOT D'ASNIERES
- Médecin-Capitaine Noémie KERAVEC
- Médecin-Capitaine Bertrand LEYES
- Médecin-Capitaine Jean-François MAILLEUCHET
- Médecin-Capitaine Damien PERSON
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin-Lieutenant Marielle DUMOULIN
- Médecin-Aspirant Anaïs DE MATTOS
- Médecin-Aspirant Gwendal RAPHALEN
- Médecin-Aspirant Julien TEURNIER

**Article 7 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Cadre de santé Capitaine Isabelle DUBOS
- Infirmier Capitaine Ludovic AUFFRET
- Infirmière Capitaine Véronique BESNARD
- Infirmière Capitaine Katell HAMON
- Infirmier Capitaine Florent LE NAY
- Infirmière Capitaine Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Capitaine Christophe PREMEL
- Infirmier Capitaine Bertrand TREHIN
- Infirmière Lieutenant Virginie BRADIER
- Infirmière Lieutenant Angélique CLUGERY-MICHEL

- Infirmier Lieutenant Mickaël DONNARD
- Infirmier Lieutenant Jordan FRADIN
- Infirmière Lieutenant Céline GLIDIC
- Infirmière Lieutenant Katell HAMON
- Infirmière Lieutenant Barbara MORELL
- Infirmier Lieutenant Julien MOUZIN
- Infirmière Lieutenant Sarah MOYSAN DERRIEN
- Infirmière Lieutenant Karine PENNEC
- Infirmier Lieutenant Arnaud PERU
- Infirmière Lieutenant Julie QUEMENEUR
- Infirmière Lieutenant Mathilde RAVENAU
- Infirmière sous-Lieutenant Hélène ARDOHAIN
- Infirmière sous-Lieutenant Jessica ARRIBARD
- Infirmier sous-Lieutenant David BAUDUIN
- Infirmière sous-Lieutenant Océane BELTRAN-DISPARTI
- Infirmière sous-Lieutenant Caroline BERNOT
- Infirmier sous-Lieutenant Damien BERRABAH
- Infirmier sous-Lieutenant Patrick BOUILLY
- Infirmier sous-Lieutenant Jordan BOURNAS
- Infirmière sous-Lieutenant Virginie BRADIER
- Infirmière sous-Lieutenant Morag CAPP
- Infirmière sous-Lieutenant Amandine CARADEC
- Infirmier sous-Lieutenant Jean-Philippe CARAES
- Infirmière sous-Lieutenant Delphine CHEDHOMME
- Infirmier sous-Lieutenant Yann CHEDOTAL
- Infirmière sous-Lieutenant Anaïs DAVID
- Infirmier sous-Lieutenant Mickaël DONNARD
- Infirmier sous-Lieutenant François Baptiste DREVILLON
- Infirmier sous-Lieutenant Lucas DUBOIS
- Infirmier sous-Lieutenant Laurent FAVE
- Infirmière Sous-Lieutenant Juliette ELMERICH
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume EMERY
- Infirmière sous-Lieutenant Clémence FILY
- Infirmière Sous-Lieutenant Laëtitia FOUCAUD
- Infirmier Sous-Lieutenant Pierre-Baptiste GELARD
- Infirmier Sous-Lieutenant Mareck GOURIOU
- Infirmière Sous-Lieutenant Audrey HORCHOLLE
- Infirmier sous-Lieutenant Jérôme HUTLE
- Infirmier sous-Lieutenant Nicolas LANUSSE
- Infirmier sous-Lieutenant Mikael LE BERRE
- Infirmier sous-Lieutenant Olivier LE BLEIS
- Infirmier Sous-Lieutenant Jérémy LE BOZEC
- Infirmière sous-Lieutenant Lydia LE BRAS
- Infirmière sous-Lieutenant Charlotte LE FORMAL
- Infirmier sous-Lieutenant Titouan LE GALL
- Infirmière sous-Lieutenant Anne-Gaëlle LE GARREC
- Infirmier Sous-Lieutenant Swann LE FESSANT
- Infirmière sous-Lieutenant Marie LE MAITRE
- Infirmier sous-Lieutenant Gweltaz LE MASSON
- Infirmier sous-Lieutenant Cédric LE MER
- Infirmier sous-Lieutenant Baptiste LE SAOUT
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime LENNON
- Infirmier sous-Lieutenant Antoine LIBAUD
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony MICHEL
- Infirmière sous-Lieutenant Laura MODESTE
- Infirmière Sous-Lieutenant Suzanne ODINOT
- Infirmier sous-Lieutenant Julien PARCA
- Infirmière sous-Lieutenant Camille PARCY

- Infirmier sous-Lieutenant Aurélien PILLAIN
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume PITEK
- Infirmier sous-Lieutenant Vincent PUSSET
- Infirmier sous-Lieutenant Nicolas RAPPOLD
- Infirmière sous-Lieutenante Stéphanie REMOND
- Infirmière Sous-Lieutenante Charline ROBIEUX
- Infirmier sous-Lieutenant Simon ROUSVAL
- Infirmier sous-Lieutenant Quentin SIMON
- Infirmier sous-Lieutenant Morgan TRELLU
- Infirmière sous-Lieutenante Marine TRENVOUEZ
- Infirmière sous-Lieutenante Hasret TUTUNCU

**Article 8 :** La liste des personnels assurant l’astreinte des systèmes d’information est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe Stéphane AUVRET
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe Gilles DONNART
- Ingénieur principal Benoit HERRY
- Ingénieur principal Didier JAMBOU
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe Danick PICHOT
- Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe Guillaume PIESSET
- Ingénieur principal Benoît TIRILLY

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d’Incendie et de Secours du Finistère,

**Signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

## Arrêté portant délégation de signature

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
ordonnateur principal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 22-24 du 4 novembre 2022 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

### Arrête

Article 1er : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre « à préciser ».

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rennes, le

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest

  
Cécile GUYADER

## Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

## Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	

Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI